

PA-ABE-776
ISA 65518

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

Etude sur les Mesures d'Incitation à l'Industrie

RAPPORT N° 1 :

*Reforme du Système d'Incitation à l'Investissement
et à la Production*

Présenté par :

LOUIS BERGER INTERNATIONAL, INC

100, Halsted Street EAST ORANGE,
N. J. 07019 U.S.A

Février 1989

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

ETUDE SUR LES MESURES D'INCITATION A L'INDUSTRIE

RAPPORT N° 1 :

REFORME DU SYSTEME D'INCITATION
A L'INVESTISSEMENT ET A LA PRODUCTION

PRESENTE PAR :

LOUIS BERGER INTERNATIONAL, INC

100, Hasted Street EAST ORANGE,

N. J. 07019 U S A

FEVRIER 1989

S O M M A I R E

RECOMMANDATIONS GENERALES

- I PARTIE : ETUDE DES INCITATIONS FISCALES
ET FINANCIERES DU CODE DES
INVESTISSEMENTS
- II PARTIE : ETUDE DU SYSTEME DE PROTECTION
TARIFAIRE ET NON-TARIFAIRE
- III PARTIE : ETUDE DU SYSTEME DES PRIX
INTERIEURS
- IV PARTIE : ETUDE DU SYSTEME FISCAL INTERNE
DE DROIT COMMUN

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Après avoir passé en revue le système actuel d'incitations à l'investissement et à la production au NIGER, la Mission a constaté que globalement les politiques suivies en matière de promotion, d'échanges commerciaux et de prix, conduisaient à poursuivre des objectifs économiques qui n'étaient pas exactement en adéquation avec ceux fixés par le PLAN.

En effet, et bien que l'environnement économique des activités des secteurs parapublic et privé ait récemment fait l'objet de réformes très importantes visant à en accroître l'efficacité économique et l'efficacité fiscale, par notamment un abaissement des barrières tarifaires et des mesures de libéralisation des prix internes, le système d'incitation reste néanmoins caractérisé par :

- (i) une forte orientation à la substitution d'importations à partir d'intrants importés encouragée par les dispositions tarifaires concessionnaires du Code des Investissements, la structure tarifaire du régime général, les protections quantitatives du marché intérieur par le biais des licences, contingents et quotas ; et par la politique réglementaire des prix qui s'applique en particulier aux produits qui peuvent être transformés à partir de ressources locales.
- (ii) une discrimination à l'encontre des ventes de produits transformés à l'exportation qui touche en particulier certains produits issus des filières prioritaires (peaux, coton...) ; cette discrimination s'exprime par une protection plus forte des ventes sur le marché intérieur, des incitations fiscales moins fortes pour les productions exportées, une structure tarifaire à la sortie insuffisamment hiérarchisée en fonction du degré d'élaboration du produit dans sa filière.

- (iii) un frein au développement des secteurs économiques prioritaires (filières sur ressources locales de base : arachide, coton, viande et peaux, riz, blé...) dû à l'interaction des politiques tarifaires et non-tarifaires et des politiques en matière de fixation des prix.
- (iv) un manque d'uniformisation et de hiérarchisation des conditions économiques de génération de la Valeur Ajoutée qui crée des possibilités de rentes dans des secteurs non-prioritaires où l'efficacité consisterait plutôt à profiter des échanges commerciaux, notamment avec le NIGERIA qui pratique une politique du taux de change favorisant des importations de produits manufacturés banalisés à des conditions avantageuses.

Il est apparu en particulier à la Mission que le système actuel d'incitation au NIGER n'intégrait pas complètement l'objectif poursuivi par le PLAN en matière d'auto-suffisance alimentaire. C'est ainsi que dans le cas du riz, le niveau actuel de la protection tarifaire, ne permet pas de promouvoir l'efficacité à terme de la production locale du paddy, tandis que les dispositions relatives aux restrictions quantitatives s'avèrent elles-mêmes inefficaces au niveau de sa transformation qui doit être subventionnée ; le système de protection pour ce produit se trouve ainsi ne pas être en harmonie avec l'objectif national de soutien de la production locale qui impliquerait qu'à côté de la recherche d'un plus grand revenu soit également pris en compte la recherche d'une distribution plus équitable du revenu et d'une sécurité accrue en matière de production et consommation de produits essentiels.

D'autre part, ces orientations du système actuel d'incitation tendent à pérenniser le déficit en ressources du Pays et sont génératrices d'importantes moins-values fiscales générées par les exonérations tarifaires et fiscales du Code des Investissements de 1974, par les exonérations au titre des autres régimes spéciaux, les fraudes dont les possibilités sont créées par les différents régimes et le manque d'efficacité de la fiscalité douanière en terme de revenus tarifaires.

l'uniformisant de façon à aligner les conditions de protection tarifaire sur celles retenues pour les produits transformés issus des filières prioritaires ; secundo : en la hiérarchisant de façon à adapter le contenu de la tarification à celui des filières ; tertio : en la simplifiant par l'intégration de la Taxe Statistique et des autres taxes diverses dans le droit fiscal.

Afin d'accroître l'efficacité de cette structure tarifaire en termes de revenus tarifaires et de ne pas créer de conditions particulières de génération de la Valeur Ajoutée intérieure, les exonérations tarifaires au titre des régimes spéciaux quels qu'ils soient, devraient être éliminées.

(iii) S'agissant des protections non-tarifaires :

Les activités de production et services étant désormais protégées par le seul biais du tarif extérieur, les protections quantitatives (licences, contingents et quotas) qui subsistent dans le système actuel de protection, devraient être éliminées.

(iv) S'agissant de la politique des prix :

Les subventions directes aux entreprises de transformation devraient être éliminées, les subventions étant éventuellement reportées sur l'amélioration de la production des ressources de base.

Dans le contexte d'une protection tarifaire uniforme et suffisamment incitative les entreprises devraient être libres de fixer leur politique de prix et de coûts.

Les prix des produits actuellement homologués devraient aussi être libérés (farine, pain, riz, huile...) et le système de révision administrative des prix institué par le Code des Investissements de 1974 devrait être éliminé.

PARTIE (I)

ÉTUDE DES INCITATIONS

FISCALES ET FINANCIÈRES

DU CODE DES INVESTISSEMENTS

S O M M A I R E

(A) LE CONTEXTE MACRO-ÉCONOMIQUE

1. Evolution économique récente
 - 1.1. Performance de croissance
 - 1.2. Rappel des mesures de redressement engagées depuis 1981
2. Poursuite de l'effort de redressement
 - 2.1. Réforme du secteur public
 - 2.2. Meilleure gestion des ressources

(B) LE SECTEUR MANUFACTURIER

1. Evolution passée du secteur manufacturier
2. Revue du tissu industriel manufacturier
 - 2.1. Place de l'industrie manufacturière dans l'économie
 - 2.2. Répartition par taille des entreprises manufacturières
 - 2.3. Caractéristiques structurelles des principales unités industrielles manufacturières
 - 2.4. Structure et développement des industries de transformation de 1979 à 1986
 - 2.5. Performances économiques des unités industrielles manufacturières
 - 2.5.1. Classement des industries manufacturières selon l'origine des imputs transformés
 - 2.5.2. Exportations des industries manufacturières
 - 2.5.3. Taux de protection effective, contenu d'importation et revenus en devises des produits manufacturés

(c) STRATÉGIES D'INDUSTRIALISATION ET POLITIQUE

D'INVESTISSEMENT

1. Objectifs de l'industrialisation
2. Stratégies d'industrialisation
3. Politique d'investissement

(D) ANALYSE DU SYSTÈME D'INCITATION À LA PRODUCTION

1. Les principales composantes du système d'incitation à la production
 - 1.1. La politique des prix
 - 1.2. La réglementation du commerce extérieur et des changes
 - 1.3. La politique tarifaire
 - 1.4. La fiscalité intérieure de droit commun
 - 1.5. La réglementation du travail
 - 1.6. Exercice des activités professionnelles non salariées par les personnes physiques ou morales étrangères
2. Les dispositions du Code des Investissements de 1974
 - 2.1. Observations générales
 - 2.1.1. Multiplicité des régimes
 - 2.1.2. Durée, nature et étendue des avantages accordés
 - 2.1.3. Garanties générales
 - 2.1.4. Procédure administrative d'attribution d'un régime privilégié
 - 2.2. Analyse du contenu économique du Code de 1974
 - 2.2.1. Analyse des avantages de nature tarifaire
 - 2.2.2. Analyse des avantages de nature non-tarifaire : protection non-tarifaire des produits

2.2.3. Analyse des avantages de nature fiscale

2.2.4. Conclusion relative au système d'incitations du Code de 1974

3. Analyse du projet de Code des Investissements

3.1. Champs d'application

3.2. Garanties générales

3.3. Régimes, critères d'éligibilité et avantages accordés

3.3.1. Du Régime promotionnel

3.3.2. Du Régime prioritaire

3.3.3. Du Régime conventionnel

3.3.4. Autres dispositions spéciales

3.4. Evaluation du projet de Code

(E) RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉVISION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

1. Les principes

1.1. Objectifs et priorités sectoriels

1.2. Système d'incitations

1.3. Régimes d'investissement et avantages

2. Propositions de modalités

2.1. Des régimes d'investissement

2.2. Des avantages liés aux régimes d'investissement

(F) ANNEXES

1. Code des investissements de 1974 et Décret d'application

2. Code des investissements en faveur de l'entreprise nigérienne et texte d'application (1974)

3. Projet de Code des investissements de Juin 1988.

(A)

LE CONTEXTE MACRO-ÉCONOMIQUE

(1) EVOLUTION ECONOMIQUE RECENTE

1.1. PERFORMANCE DE CROISSANCE

Au cours des années passées, les principales sources de croissance de l'économie ont été l'agriculture, l'élevage et les mines.

L'industrie manufacturière proprement dite n'a contribué que pour 1,2 pcnt à la formation du PIB en 1986, contre 25,5 pcnt pour l'agriculture, 16,5 pcnt pour l'élevage et 6,5 pcnt pour les mines.

Soutenue par la production et l'exportation d'uranium et des conditions climatiques favorables aux productions du secteur primaire jusqu'en 1980, la croissance économique est devenue négative en termes réels à partir de 1982 sous l'effet de la dégradation du marché international de l'uranium (1) et de plusieurs années de sécheresse.

Sous l'effet de ces chocs externes et internes et des déséquilibres financiers apparus dans les finances publiques et la balance des paiements dûs en partie à la politique budgétaire suivie, le gouvernement a entrepris à partir de 1983 une série d'ajustements visant à rétablir la stabilité et une croissance soutenue.

A partir de 1985, la croissance économique est redevenue positive, le Niger bénéficiant d'une bonne production agricole jusqu'en 1988 à l'exception de l'année 1987.

Sur une période de dix ans, l'économie nigérienne s'est développée à un taux inférieur au taux de croissance démographique à cette période. Les revenus par tête aujourd'hui n'ont pas connu d'accroissement en termes réels par rapport à ceux d'il y a dix ans.

(1) L'indice base 100 en 1970 de la production d'uranium est passé à 1038,5 en 1982 pour chuter à 758,3 en 1986.

Croissance et structure du PIB

Années	Croissance en pct annuel		Composition en pct (1)				
			Secteur moderne			Secteur informel	
	en valeur	en volume	Mines	Indust. Manuf.	Autres (2)	Agriculture Elevage Forêt-Pêche	Autres (3)
1978	24,3	8,1	10,4	1,1	19,8	46,2	22,5
1979	23,5	13,6	14,5	1,2	19,8	42,6	21,9
1980	21,0	4,9	13,1	1,1	21,9	42,3	21,6
1981	10,2	1,1	8,7	1,3	22,8	44,4	22,8
1982	9,3	-0,8	7,3	1,2	22,7	45,5	23,3
1983	4,9	-2,6	7,8	1,4	20,8	45,9	24,1
1984	-10,7	-16,8	8,0	1,3	23,3	41,7	25,7
1985	9,7	5,5	7,6	1,3	21,5	45,4	24,2
1986	8,5	6,9	6,5	1,2	21,3	45,8	25,2
1987	1,8	-0,7					
1988		7,1					

Source : Evolution du PIB aux prix du marché
Ministère du Plan.

(1) aux prix courants

(2) Autres sous-secteurs du secteur Moderne : Administration - Electricité-Eaux, BTP, Commerce-Hôtellerie, Transport, Télécommunication, Institutions financières, Services.

(3) Autres sous-secteurs du secteur Informel : Carrières, Artisanat, Bâtiment-Habitat, Commerce, Restauration, Transport, Services.

Afin, non seulement de maîtriser les déséquilibres financiers à court terme, mais aussi pour mettre en place des conditions qui puissent mener à la croissance soutenue et à une épargne intérieure plus importante dans une perspective à plus long terme, le Gouvernement s'est engagé dans une série de réformes macro-économiques. Ces réformes sont destinées à améliorer la gestion économique non seulement au sein du secteur public, mais aussi à mettre en place le cadre institutionnel et stratégique dans lequel l'économie dans son ensemble, et le secteur privé en particulier, pourront opérer avec le maximum d'efficacité par l'exploitation maximale des ressources et du potentiel de développement au niveau sectoriel.

1.2. RAPPEL DES MESURES DE REDRESSEMENT ENGAGEES DEPUIS 1981

A partir de 1981, le retournement du marché mondial de l'uranium a provoqué une chute du volume des exportations d'uranate et une forte réduction des recettes de l'Etat. Les exportations d'uranium du NIGER sont passées de 4585 tonnes en 1981 à 3280 tonnes en 1985, soit un recul de 29 pcnt. La part de l'uranium dans les recettes publiques est passée de 41 pcnt en 1979 à 12 pcnt en 1985.

Aux effets de ce choc externe ce sont ajoutés les effets de la sécheresse catastrophique de 1984 qui a provoqué un déficit céréalier d'environ 500 000 tonnes et de nombreuses pertes au niveau du cheptel, et, ceux de la fermeture des frontières avec le NIGERIA, entraînant l'arrêt des activités commerciales avec ce pays et des pertes de recettes douanières.

En termes financiers, la situation du NIGER s'est rapidement dégradée ; le déficit budgétaire se situait entre 40 et 60 milliards de F.CFA entre 1981 et 1983, en corrélation avec un déficit commercial croissant. La dette publique atteignait 60 pcnt du PIB en 1983 à la suite des dépenses effectuées dans le secteur des infrastructures.

A partir de fin 1983 le NIGER a dû appliquer un programme d'assainissement financier qui lui a permis d'obtenir des droits de tirage ainsi qu'un rééchelonnement de sa dette extérieure.

Ces mesures financières ont été accompagnées d'une politique de redressement économique mise en oeuvre en 1984. Elles se sont traduites par un arrêt des programmes d'investissements importants, et une réduction des dépenses publiques ; le déficit de la balance commerciale a pu être contenu grâce à une forte réduction des importations.

La politique d'austérité a été poursuivie en 1985 avec l'adoption d'un nouveau plan de redressement comprenant un programme de réhabilitation des entreprises publiques.

Le désengagement de l'Etat est un volet majeur du plan de redressement du NIGER. En effet, les 54 entreprises publiques et parapubliques ont entraîné, entre 1980 et 1983, 29 milliards de F.CFA de déficit cumulé.

(2) POURSUITE DE L'EFFORT DE REDRESSEMENT

2.1. REFORME DU SECTEUR PUBLIC

Afin d'accroître l'épargne publique et renforcer les institutions et la gestion du secteur public, une action a été entreprise sur quatre fronts : politique et gestion budgétaire, contrôle des dépenses publiques, gestion de la dette publique et réhabilitation du secteur parapublic. En particulier :

- (i) La masse salariale globale de la fonction publique sera contenue par la mise en oeuvre d'une politique stricte de recrutement (1).
- (ii) Le programme d'investissement public (2) sera dirigé prioritairement vers les secteurs directement productifs : agriculture (25,7 pcnt), élevage (7,0 pcnt) ; et les secteurs sociaux : éducation (6,8 pcnt), santé (4,1 pcnt), hydraulique (12,3 pcnt). Les investissements dans le secteur des infrastructures seront concentrés sur des opérations de réhabilitation de l'existant (19,3 pcnt).
- (iii) Les recettes fiscales directes seront accrues par l'extension de la base taxable, notamment en direction du secteur informel de l'économie, la révision des concessions fiscales accordées au titre de divers régimes, l'accroissement des revenus en provenance des entreprises du secteur public.
- (iv) Les recettes de la fiscalité extérieure seront accrues par l'intensification de la lutte contre la fraude, la révision de la politique tarifaire, la mise en oeuvre d'un impôt perçu sur les importations, la révision de la taxation d'entrée

(1) Etude en cours sur le personnel de la fonction publique.

(2) 580 milliards de F.CFA sur la période 1987 à 1991.

sur le riz. Dans l'optique de lutter contre la fraude un premier réaménagement tarifaire est intervenu en Mai 1987 sous forme d'une réduction du niveau nominal des droits et taxes d'entrée ; de façon à accroître les gains de l'échange, promouvoir l'efficacité économique et améliorer l'allocation des ressources, la politique tarifaire devra être réaménagée en profondeur, en harmonie avec le contenu incitatif du nouveau Code des investissements à l'étude.

- (v) Le programme d'ajustement des entreprises publiques sera poursuivi activement, notamment par la révision des statuts, la mise en place de contrats-plans, la poursuite de la réhabilitation des entreprises stratégiques, la privatisation de certaines entreprises (1) ; ce programme d'ajustement des entreprises publiques concerne de nombreuses entreprises du secteur manufacturier.

-
- (1) : . Contrats-plans :
 SNTN (transports) OPVN (stockage céréales) ORTN (radio, télévision) OPT (postes et télécommunications).
- . Réhabilitations :
 BDRN (Banque de développement) SONICHAR (mines de charbon) OPT (Postes) NIGELEC (électricité) ONAHA (irrigation) RINI (riz) SONARA (commercialisation arachides).
- . Privatisations :
 OLANI (produits laitiers) SONICERAM (briqués) VETOPHAR (distribution produits vétérinaires) SICONIGER (huile arachides) SONERAN (exportations animaux).
- . Réductions participations :
 SNTN, SONARA, OFEDES (constructions) COPRONIGER (import-export) SNC, OPEN (promotion PME).
- . Liquidations :
 AIR NIGER, CNCA (Crédit agricole) SONIFAME (métaux) UNCC (intrants agricoles).

2.2. MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES

De façon à assurer la mobilisation complète et l'allocation optimale des ressources tant internes qu'externes, les distorsions dans la politique des prix, dans la politique de commercialisation et dans la politique de promotion des investissements devront être éliminées. En particulier, la réforme du système incitatif devra permettre d'améliorer l'efficience des activités de production dans le sens des objectifs de la politique de développement fixés par le Plan de Développement Economique et Social 1987-1991 tout en permettant d'améliorer les recettes budgétaires.

(B)

LE SECTEUR MANUFACTURIER

(1) EVOLUTION PASSEE DU SECTEUR MANUFACTURIER

Le NIGER est un pays de 1,267 millions de Km² sans littoral et au 2/3 désertique. La population, estimée en 1987 à 6,8 millions d'habitants, est en croissance rapide (1), et, est concentrée sur les terres arables le long de la frontière méridionale. Le NIGER rentre dans la catégorie des pays les plus pauvres en termes de PNB par habitant.

L'économie est dominée par le secteur rural de subsistance (agriculture, élevage) qui regroupe 90 pcnt de la population. Le secteur rural est très vulnérable aux variations des conditions climatiques caractérisées par des années de sécheresse catastrophiques (2).

40,000 La capitale NIAMEY représente un marché d'environ 500 000 habitants.

Jusqu'en 1960, l'industrie manufacturière est restée dominée par les activités de valorisation de l'arachide (huileries) et du coton (égrenage).

De 1960 à 1970, plusieurs industries se sont développées : rizerie, production de viande (abattoirs frigorifiques), boissons (bière et boissons gazeuses), fabrication de savon, détergents, parfums, semi-tannage des peaux brutes, fabrication de ciment, filature-tissage-teinturerie-impresion, et transformation métallique.

Dans les années 1970, la valorisation de l'uranium va dominer l'économie nigérienne. La production d'uranium passe de 410 tonnes en 1971 à 4366 tonnes en 1981 sous l'impulsion de la demande mondiale. Grâce aux revenus tirés de l'uranium qui en 1979 représente 79 pcnt des exportations et 41 pcnt des recettes publiques, le NIGER va connaître une période d'expansion inégalée renforcée par de bonnes productions agricoles et pastorales dues à des conditions climatiques favorables.

(1) 3 pcnt par an.

(2) Notamment : 1965 à 1974 et 1982 à 1984.

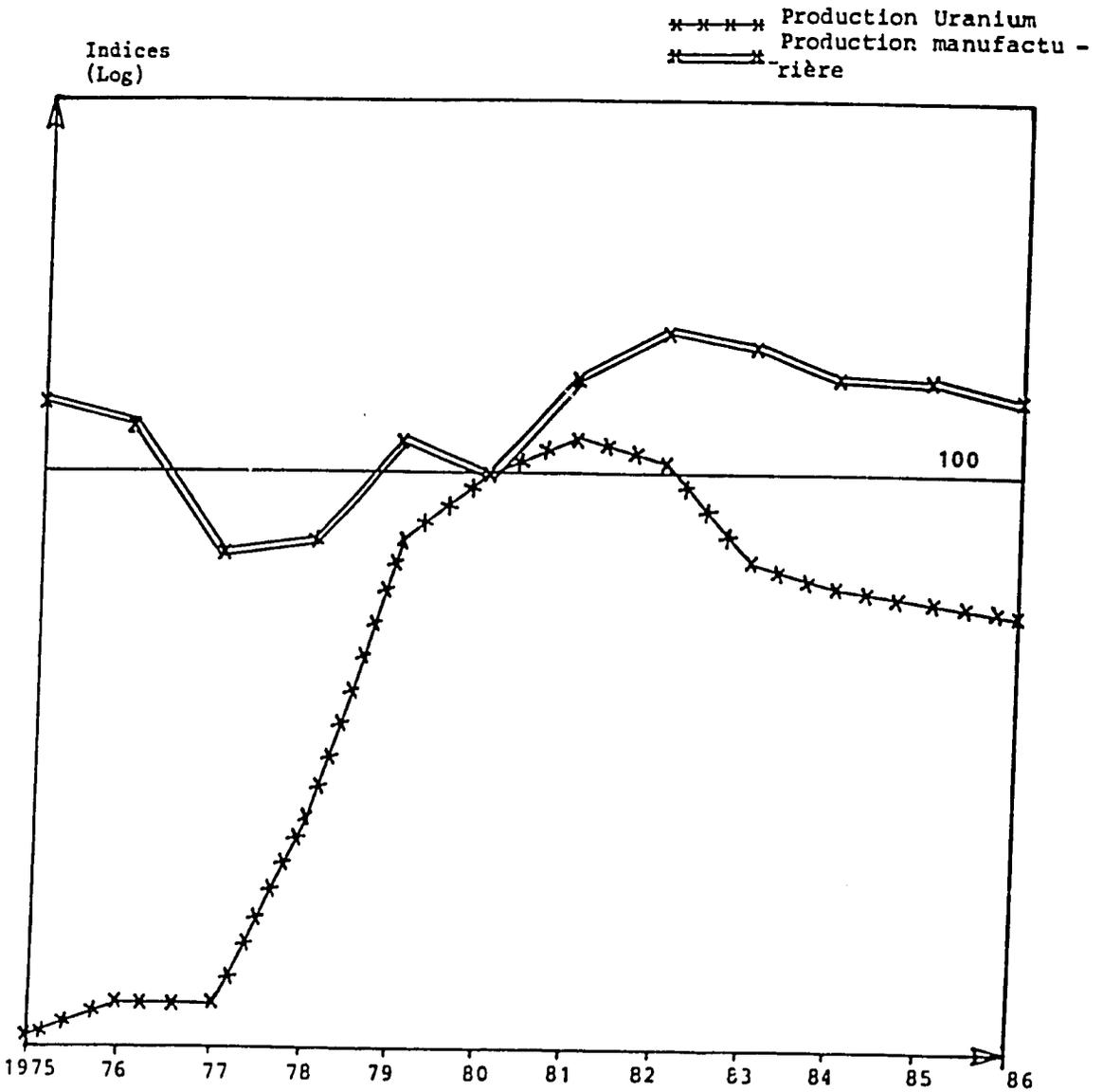
Les recettes publiques générées par l'uranium permirent de financer un important programme de dépenses publiques essentiellement orientées vers des projets d'infrastructures et de constructions immobilières.

L'exploitation de l'uranium n'a pas eu d'effet d'entraînement important sur l'industrie manufacturière qui à partir de 1971 ne s'est enrichie que de quelques unités de substitution d'importation : notamment fabrication de piles électriques, de peintures, nouvelle unité de bière et boissons gazeuses, petite production d'articles en papiers, unité de menuiserie métallique en aluminium, une unité de traitement du lait, production d'aliments du bétail et petite fabrique de biscuits secs.

L'orientation des investissements nationaux et étrangers vers l'industrie minière exportatrice s'est faite au détriment du développement de l'industrie manufacturière qui à partir de 1981 a vu son activité freinée par la contraction de la demande interne suite au retournement du marché mondial de l'uranium.

D'autres unités industrielles implantées dans les régions n'ont plus qu'une activité très réduite ou ont cessé toute activité, il s'agit notamment des entreprises suivantes : UNIMO (matelas en mousse de polyuréthane) à Maradi, SONIBRIQUE (production de briques) à Maradi, SONIFAC (couvertures) à Maradi, CONCONIGER (confitures) à Maradi, et TREFILERIE (production de grillages) à Dosso.

Evolution de l'indice de la production manufacturière
et de l'indice de la production d'uranium
 (Base 100 en 1980,



Principales unités industrielles manufacturières
de activité en 1986 (1)

22.

Branches	Raison Sociale	Statut	Année de mise en exploit.	Nombre d' employés	Chiffre d' affaires 1987-88 en millions F.CFA	Localisation
<u>INDUSTRIE ALIMENTAIRE</u>						
Bière et Boisson gazeuse	BRANIGER	Privé	1967	288	4 447	NIAMEY
	BRANIGER	Privé	1981			MARADI
Lait	OLANI	Public	1971	70	500	NIAMEY
Riz	RIZ DU NIGER	Public	1967	109	1 447	NIAMEY
Farine, froment, son	MOULIN DU SAHÉL	Privé	1979	44	3 009	NIAMEY
Abattage Animaux	ABATTOIRS DE NIAMEY	Public	1967	93	194	NIAMEY
Biscuits	SONIA	Privé	1982	107	217	NIAMEY
Aliments du bétail	U A B	Public	1982	12		NIAMEY
Huile arachide	SICONIGER	Privé	1942	48	118	MARADI
Farine mil & pâtes alim.	SOTRAMIL	Privé	1967	36	45	ZINDER
<u>INDUSTRIE TEXTILE & CUIR</u>						
Filât.-Tissage-Impression	SONITEXTIL	Privé	1978	810	11 031	NIAMEY
Étirage du coton	CFDT	Privé	1957	53	1 554	NIAMEY
Séchantage	SONITAN	Privé	1969	92	209	MARADI
<u>INDUSTRIES CHIMIQUES</u>						
Colle scolaire	SONICEC					MALBAZA
Gaz industriels	SOGANI	Privé	1970	22	340	NIAMEY
Gaz butane	NIGER-GAZ	Privé	1972	20	123	NIAMEY
Savons, Parfums, cosmétiq.	S P C N	Privé	1965	250	2 693	NIAMEY
Peintures, vernis, enduits	NIGER-PEINTURE	Privé	1968	35	80	NIAMEY
Produits pharmaceutiques	O N P P C	Public	1967	280	4800(2)	NIAMEY
<u>INDUSTRIE METALLIQUE</u>						
Matériel agricole	U C O M A			30	300	ZINDER
Toles et bacs	NIGERAL	Privé	1984	18	564	NIAMEY
<u>INDUSTRIE DU PAPIER</u>						
Alés graphiques	I A G N	Privé	1986	5	24	NIAMEY
Composition, impression	I N N	Public	1962	150	943	NIAMEY
Cahiers, blocs-notes...	ENITRAP	Privé	1988	23		NIAMEY
<u>INDUSTRIE MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u>						
Ciment	S N C	Public	1963		1 348	MALBAZA
Carreaux	SONICHAUX	Privé	1981	185		MALBAZA

Total

(1) données recueillies par la mission (boulangeries non comprises)

(2) dont vente de produits non fabriqués par l'entreprise 90 pcent.

(2) REVUE DU TISSU INDUSTRIEL MANUFACTURIER

2.1. PLACE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIERE DANS L'ECONOMIE

Le tissu industriel manufacturier se compose d'environ 68 unités industrielles qui emploient un peu plus de 3300 personnes. Treize entreprises installées à NIAMEY réalisent plus de 80 pcnt de la production et génèrent plus de 80 pcnt des emplois.

La part des industries manufacturières dans l'économie s'élève à 1,38 pcnt (1) du PIB et n'a pas connu d'évolution significative depuis 1978. Dans les pays africains à bas revenus au sud du Sahara la part de l'industrie manufacturière dans le PIB était en moyenne de 9,6 pcnt en 1980.

(1) PIB estimé à 662 milliards de F.CFA en moyenne de 1984 à 1986.

VAM estimée à 9,2 milliards de F.CFA en moyenne de 1984 à 1986.

Nombre d'entreprises, Emploi et Production
dans les branches de l'industrie manufacturière
 (moyenne de 1985 à 1987)

Branches	Nombre Entreprises	Nombre d'emplois	Productions	Consommations Intermédiaires	Valeur Ajoutée Brute
			en millions F.CFA courants		
<u>INDUSTRIES ALIMENTAIRES</u>	<u>46</u>	<u>1079</u>	<u>8 010</u>	<u>4 723</u>	<u>3 287</u>
Industrie de la bière et Boissons gazeuses	1	280	4 177	1 686	2 491
Boulangeries et glace hydriq.	36	350	1 400	933	467
Autres industries aliment.	9	449	2 433	2 104	329
<u>INDUSTRIES TEXTILES ET CUIR</u>	<u>3</u>	<u>948</u>	<u>12 996</u>	<u>10 164</u>	<u>2 832</u>
Industrie textile	2	859	12 189	9 549	2 640
Industrie du cuir	1	89	807	615	192
<u>INDUSTRIES CHIMIQUES</u>	<u>6</u>	<u>813</u>	<u>4 245</u>	<u>2 310</u>	<u>1 935</u>
<u>INDUSTRIES DU PAPIER ET DU BOIS</u>	<u>6</u>	<u>156</u>	<u>1 107</u>	<u>560</u>	<u>547</u>
<u>INDUSTRIES DU METAL</u>	<u>4</u>	<u>100</u>	<u>420</u>	<u>311</u>	<u>109</u>
<u>INDUSTRIES DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u>	<u>3</u>	<u>295</u>	<u>1 555</u>	<u>1 113</u>	<u>442</u>
Industrie du ciment	1	191	1 372	1 032	340
BRANCHES 31 à 36	68	3 391	28 333	19 181	9 152

Source : Enquête 1987 Direction de l'Industrie et Données recueillies par la Mission au cours des enquêtes industrielles effectuées du 14 Novembre 1988 au 23 Janvier 1989 (dont enquêtes dans les régions à ZINDER, DIFFA, MARADI, MADAOUA, MALBAZA et TAHOUA).

2.2. REPARTITION PAR TAILLE DES ENTREPRISES MANUFACTURIERES

En termes de main-d'oeuvre les principaux secteurs d'activités sont les industries alimentaires (31,8 pcnt), les industries textiles et du cuir (28,0 pcnt), les industries de la chimie légère (24,0 pcnt), les industries des matériaux de construction (8,7 pcnt), les industries du papier (4,3 pcnt) et les industries du métal et du bois (3,2 pcnt).

Au sein du secteur manufacturier, les entreprises employant moins de 100 personnes (1) représentent 88 pcnt du nombre des entreprises et le tiers du nombre des emplois ; les entreprises employant plus de 100 personnes (2) représentent 12 pcnt du nombre des entreprises et les 2/3 du nombre des emplois.

(1) dont une majorité d'entreprises de boulangerie et de production de glace hyçrique.

(2) dont : une unité de bière et boissons gazeuses, une unité de textile, une unité de savon, une unité de produits pharmaceutiques, une unité de ciment, une unité de piles électriques, une unité d'imprimerie.

Répartition par taille
des industries manufacturières
(1986 - 1987)

Nombre de salariés	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises dans les branches					
		Ind. Alimentaire	Ind. textile & Cuir	Ind. Chimie	Ind. papier	Ind. métal	Ind. matériaux construct.
0 - 9	37	37					
10 - 49	16	2	1	2	4	5	2
50 - 99	7	5	1	1			
100 - 199	4	1		1	1		1
200 - 499	3	1		2			
500 - +	1		1				
	68	46	3	6	5	5	3

2.3. CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DES PRINCIPALES UNITÉS INDUSTRIELLES MANUFACTURIÈRES

L'industrie manufacturière nigérienne est concentrée sur 14 unités qui génèrent 88 pcnt de la production et 80 pcnt de la valeur ajoutée brute manufacturière, utilisent 91 pcnt des consommations intermédiaires et emploient 62 pcnt de la main-d'oeuvre du secteur manufacturier moderne.

Ces principales unités industrielles manufacturières se situent en 1986-1987 dans l'industrie textile (2), l'industrie des boissons (1), la minoterie (2), les autres industries alimentaires (3), l'industrie des savons (1), les autres industries para-chimiques (2) et l'industrie métallique (2).

La répartition du capital industriel révèle une forte concentration dans deux secteurs d'activités : les industries alimentaires (49 pcnt) et les textiles (29 pcnt) ce qui met en évidence le rôle majeur des biens de consommation. Quant aux autres secteurs, l'industrie chimique représente (20 pcnt) du capital industriel et les industries métalliques seulement (2 pcnt).

Il reste que pour une large part du capital industriel, le taux d'utilisation de la capacité est relativement faible. Cette situation a pour origine : les sur-capacités installées dans le contexte du marché intérieur très protégé et la baisse de la demande dans le contexte de la régression de l'économie depuis 1981.

Les industries manufacturières qui ont l'intensité de capital la plus élevée par rapport à la moyenne sont les industries alimentaires ; les industries qui ont le plus faible rapport capital-travail sont les industries textiles et para-chimiques.

Les industries qui ont à la fois, d'une part une intensité de capital faible par rapport à la moyenne, et d'autre part une productivité de capital et une profitabilité élevées sont l'industrie textile, l'industrie métallique et l'industrie para-chimique. Les industries qui ont à la fois une intensité de capital élevée, un bas niveau de productivité du capital et de profitabilité brute sont les industries alimentaires et l'industrie des savons.

Intensité de Capital, Productivité du Capital et Profitabilité brute
dans les principales unités industrielles du secteur manufacturier.

(moyenne pour 1986 et 1987)

Secteurs	Intensité de Capital(1)	Productivité du Capital(2)	Profitabilité brute (3) (4)
Textile	5,5	1,7	32,9
Boissons	15,4	15,1	13,2
Minoterie	22,5	-	7,9
Autres Industries Alimentaires	24,6	10,6	3,1
Industrie du savon	10,0	5,5	6,8
Autres Industries para-chimiques	4,5	2,0	36,0
Industrie métallique	11,5	2,5	21,2

(1) en termes de rapport Capital-Travail

(2) actifs fixes sur valeur ajoutée brute

(3) excédents bruts sur actifs fixes

(4) Note : En liaison avec les recommandations concernant la révision du Code des Investissements (Chap. E - point 2/2.1), les données micro-économiques relatives aux profits réalisés dans l'industrie nigérienne pourraient être utilisées pour estimer la productivité marginale du capital. A cette fin, le rendement des entreprises devrait être calculé en valeur réelle et tenir compte des taux d'intérêts réels à moyen et long terme.

Source : Direction de la Statistique - Fichier des entreprises.

2.4. STRUCTURE ET DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE 1979 A 1986

De 1979 à 1986, la structure de la production manufacturière a accentué sa forte orientation vers les biens de consommation non durables (1) ; la part relative dans la valeur ajoutée manufacturière des industries alimentaires, des industries du textile et du cuir et des industries chimiques légères, est passée de 64,4 pcnt à 89,1 pcnt. Ces industries de production de biens de consommations non durables sont restées très concentrées autour de quatre unités industrielles (2).

Les industries de biens intermédiaires (3) ont connu une régression passant de 17,0 pcnt de la valeur ajoutée brute manufacturière à 10,0 pcnt.

Les industries de biens d'équipement (4) ne représentent plus que 0,9 pcnt de la valeur ajoutée manufacturière contre 18,6 pcnt en 1979.

Au cours de la période passée, la structure industrielle est devenue moins bien équilibrée, moins diversifiée et plus dépendante.

(1) Branches 31, 32, 35 de la classification ISIC.

(2) L'unité de bière et boissons gazeuses (80 pcnt) ; l'unité de textile (94 pcnt) ; l'unité de produits pharmaceutiques et de savons (92 pcnt).

(3) Branches 34, 36 de la classification ISIC.

(4) Branche 38.

*VAN ?
Qu'est-ce que
ce tableau ?*

Comparaisons internationales
de la distribution de la V.A.M.
dans certains pays africains

(en pcnt)

PAYS (1)	Industries des biens de consommation non durables	Industries des biens intermédiaires	Industries d'équipement
NIGER	89,1	10,0	0,9
SENEGAL	67,0	21,0	12,0
ZAMBIE	40,8	35,5	23,7
NIGERIA	47,5	34,4	18,1
MALI	61,0	17,0	22,0
KENYA	51,1	29,9	18,9
MAURITANIE	73,5	14,7	11,8

(1) NIGER (1986) , SENEGAL (1984) , ZAMBIE (1980), NIGERIA (1980),
KENYA (1980), MAURITANIE (1984)

**2.5. PERFORMANCES ECONOMIQUES DES UNITES INDUSTRIELLES
MANUFACTURIERES**

**2.5.1. Le classement des industries manufacturières
selon l'origine des imputs transformés**

Les industries manufacturières nigériennes peuvent être classées en quatre grands groupes (1) qui ont chacun un intérêt économique qui leur est propre :

- (i) les industries travaillant des matières premières provenant du NIGER.
- (ii) les industries travaillant des matières premières importées.
- (iii) les industries travaillant des produits semi-finis élaborés au NIGER.
- (iv) et les industries travaillant des produits semi-finis importés.

(1) Non compris la production d'énergie (150,3 Gwh produits en 1986) ; et les industries minières : uranium (3110 tonnes en 1986), cassitérite (134 tonnes en 1985), charbon (159 000 tonnes en 1985).

(a) Industries travaillant des matières premières
provenant du NIGER

- 1 L'arachide-coque (40 500 tonnes en 1987) est en partie transformée en huile et tourteaux (SICONIGER). Sur une capacité de trituration de 45 000 tonnes correspondant à une production théorique d'huile de 19 000 tonnes, SICONIGER n'a utilisé en 1988 que 19 %.
- 2 Les peaux de bêtes sont traitées et exportées (SONITAN) (1). Cette usine tourne à 10 % de sa capacité.
- 3 Le lait de zébu, très riche en matière grasse (2), est pasteurisé ou transformé en UHT (OLANI récolte autour de NIAMEY environ 3,8 millions de litres de lait par an).
- 4 Le coton brut (8138 tonnes en 1986-87) est égrené pour obtenir un coton à fibre courte (CFDT) dont 22 pcnt environ sont utilisés par l'industrie textile locale et 88 pcnt sont vendus à l'exportation (CSPPN).
- 5 La viande ne fait pas l'objet d'une transformation industrielle ; seul l'abattage existe et est pratiqué à grande échelle (Abattoirs de NIAMEY : 8300 tonnes en 1988). La viande est en partie exportée par la SONERAM vers notamment la LYBIE, l'ALGERIE et les pays de la C.E.A.O. Néanmoins, les exportations visibles d'animaux vivants restent très prépondérantes (50 000 tonnes environ contre 1500 tonnes de viandes).
- 6 Le riz (60 800 tonnes de paddy en 1987) est en partie usiné (Sté RIZ DU NIGER) pour donner du riz blanc non étuvé destiné à la consommation intérieure et estimée à 75 000 tonnes de riz paddy par an. La production locale de riz blanc usiné a atteint 11 128 tonnes en 1988.

Sté Riz du Niger

-
- (1) Le cheptel est estimé en 1987 à 2 097 000 bovins ; 1 815 000 ovins et 4 665 000 caprins ; 160 000 peaux ont été traitées en 1987-88 par SONITAN.
- (2) 42 grs par litre à comparer à un standard de 25-30 grs par litre.

- 7 Une cimenterie (SNC) fabrique du ciment à partir des calcaires. Sa production atteint 29 858 tonnes en 1986-87, soit le maximum de la capacité des installations.
- 8 L'argile était utilisé pour la fabrication de briques (SONIBRIQUE).
- 9 La fabrication d'aliment pour bovins, ovins et volailles (U.A.B.) utilise des quantités non négligeables de sorgho, mil, coquillages d'origine locale. La production est destinée en particulier aux 40 éleveurs de volailles installés autour de NIAMEY, la production d'aliments pour bovins n'ayant plus trouvé de débouchés suffisants.

(b) Les industries travaillant des matières premières importées

Une minoterie (MOULIN DU SAHEL) écrase le blé importé d'EUROPE et des USA. La production de farine, destinée en particulier aux boulangeries, a atteint 15 000 tonnes en 1987-88, soit 65 pcent de la consommation intérieure estimée à 23 000 tonnes.

Deux brasseries (une à NIAMEY et une à MARADI) fabriquent de la bière à partir de houblon, malt et levures importés ; ainsi que des boissons gazeuses. La production totale des deux unités a atteint 125 000 Hl de bière et 56 000 Hl de boissons gazeuses en 1988, auxquels s'ajoutent 8764 tonnes de glace hydrique.

Une savonnerie (SPCN) dont la production s'est élevée à 7000 tonnes de savons type MARSEILLE, importe des produits chimiques de base.

Ce secteur est important par la taille des entreprises et fabrique des produits finis.

(c) Les industries travaillant des produits semi-finis élaborés au NIGER

Les industries travaillant des produits livrés par des entreprises implantées au NIGER sont peu nombreuses.

Une importante industrie textile (SONITEXTIL) tisse et file la petite quantité de coton fibre produite localement, en 1987/88, 1212 T de coton ont été consommés, pour produire 1092 T de fils qui ont permis d'obtenir 6,5 millions de ml de tissu écru - le tissu écru produit par SONITEXTIL a représenté 42,6 pcent des écrous consommés en 1987/88 et 37,9 pcent en 1986/87.

Quelques 38 boulangeries travaillent à partir de farine achetée au moulin local. Le secteur non-industriel de la confection travaille des tissus achetés à l'industrie textile locale (pagnes FANCY).

Des menuiseries travaillent le bois débité sur place.

Des emballages cartons ou métalliques sont produits par les industries utilisatrices elles-mêmes (SPCN, NIGER-PEINTURE).

Des fermes avicoles utilisent les aliments produits par U.A.B.

d) Les industries travaillant des produits semi-finis importés

Une importante industrie textile, SONITEXTIL (outre le tissage et le filage du coton égrené local) imprime des tissus pagne "FANCY" à partir d'écrû en partie importé d'ASIE. La production qui atteignait 25 millions de ml en 1984-85 est tombée à 16 millions de ml en 1987-88 à la suite de la baisse des ventes sur le marché du NIGERIA dûe à la dévaluation de la monnaie de ce pays; cette production a consommé 9 Millions ml d'écrû importé. Une biscuiterie (SONIA) travaille la farine importée pour produire des biscuits secs (600 tonnes en 1987).

La SPCN fabrique des parfums, insecticides et détergents à partir de conditionnements et constituants importés.

De nombreuses petites entreprises à caractère artisanal fabriquent du mobilier métallique à partir de métaux importés. D'autres ont une activité de mécanique générale ou d'entretien de véhicules (garages). Plusieurs industries (ENITRAP, ENN, IAGN) transforment le papier importé (cahiers, chemises, blocs...) ou font de l'imprimerie.

NIGER-GAZ met du gaz butane en bouteille en important du gaz du NIGERIA par camion citerne et des bouteilles de FRANCE.

SOGANI produit des gaz industriels (oxygène, acétylène) en important du carbure de calcium, de l'acétone et des bouteilles ; la production atteint 50 000 m³ par an.

NIGER-PEINTURE importe tous les constituants nécessaires au mélange et conditionnement des peintures et vernis.

Une importante entreprise qui a le monopole de l'importation des médicaments (ONPPC) produit des solutés pour perfusions, de la chloroquine, de l'aspirine et des sels de réhydratation.

SOTRAMIL produit pour le marché intérieur des pâtes alimentaires à partir de farine de blé importée (une partie de la farine est également achetée à la minoterie locale). La production a atteint 169 tonnes en 1987-88 pour une capacité annuelle de 2100 tonnes, soit une utilisation de l'outil de production de 8 %.

NIGERAL fabrique des tôles et bacs en acier (et aluminium) à partir de bobines en acier galvanisé ou en aluminium importées ; ainsi que des articles ménagers en aluminium à partir de disques importés.

2.5.2. Exportations des industries manufacturières

Les exportations visibles et invisibles des industries manufacturières atteindraient environ 8 milliards de F.CFA dont 50 pcent concernent les seules exportations de la SONITEXTIL (pagnes...)

Produits exportés par les industries manufacturières (1987)

Produits exportés	Destination	Valeur FOB en millions F.CFA (1)
Pagne FANCY	NIGERIA	3 920
	CEAO	980
Parfumerie	NIGERIA	40
Coton fibre	?	960
Farine de froment	NIGERIA	322
Livres, brochures	CEAO	8
Médicaments	NIGERIA	50
	CEAO	
Biscuits	CEAO	84
Viande	NIGERIA	100
	COTE D'IVOIRE	
	ALGERIE	
Cuir et peaux	CEE	1 500

(1) estimations de la Mission

2.5.3. Taux de protection effective, contenu d'importation et revenus en devises

Pour nombre de produits, l'interaction des politiques qui ont été menées en matière de prix (1) et des politiques non uniformes en matière de protection (2) a conduit à une forte dispersion des conditions de génération de la Valeur Ajoutée dans les branches d'activité manufacturière telle que le reflète le tableau ci-après.

-
- (1) Fixation administrative des prix, subventions et restrictions quantitatives.
- (2) Taxation tarifaire nominale non établie selon des objectifs d'industrialisation, distorsions entre le régime d'imposition des intrants importés dans le cadre du Code des Investissements de 1974 et le régime d'imposition du droit commun.

Protection effective des produits industriels

Branches d'activité manufacturière et produits fabriqués	<u>Taux de protection effective (1)</u> en pcnt	
	Produit dont l'intrant principal est local	Produit dont l'intrant principal est importé
<u>Produits alimentaires et boissons</u>		
Bière		
Lait caillé sucré		- 4*
Riz usiné	29	
Huile d'arachide	- 386	
Biscuits secs		730*
Farine de froment		48*
Pâtes alimentaires		275*
<u>Cuir et Peaux</u>		
Peaux tannées	- 38	
<u>Produits métalliques</u>		
Bacs aluminium		86*
Tôles galvanisées		- 11* (5)
<u>Produits chimiques</u>		
Savon		
<u>Matériaux</u>		
Ciment CPA 325	30 (4)	
<u>Fabrications textiles</u>		
Coton fibre	- 37	
FANCY		+ 28 à - 25 (2)
Tissus coton écreu	114 à 177 (3)	

* : Produits bénéficiant des exonérations tarifaires sur les intrants importés au titre du Code des Investissements de 1974.

- (1) TPE estimé par la Mission
Cf Rapport n° 2 pour les éléments de calcul des taux de protection effective et de la formation des prix des principaux produits manufacturés.
- (2) TPE faibles en raison du prix élevé des tissus écrus.
Classé dans la catégorie "produit dont l'intrant principal est importé" bien qu'une part importante de l'intrant principal soit produit par l'usine elle-même.
- (3) TPE anormalement élevé en raison de coûts locaux excessifs dûs à un équipement obsolète.
- (4) Classé dans cette catégorie bien que l'intrant principal soit l'énergie importée.
- (5) Pour ce produit la protection est négative car l'entreprise doit fixer son prix en-dessous du prix homologué pour s'aligner au niveau des prix de la concurrence du secteur informel pour lequel la protection tarifaire ne joue pas.

D'autre part, les politiques de prix et les politiques commerciales menées jusqu'à présent ont également eu pour effet de ne pas centrer directement les efforts sur l'amélioration de la production des principales ressources locales de base et de contrarier plutôt que d'encourager le développement des filières locales ainsi que tendent à l'illustrer les commentaires ci-après sur quelques produits majeurs (1)

(1) Cf Rapport n° 2 de la Mission. Eléments de formation des TPE et des Prix pour les 13 principaux produits manufacturés au NIGER.

Intéactions des politiques en matière de protection
et de prix

- Farine de froment
 - politique du prix de la farine et du pain inappropriée.
 - politique du développement du blé local inexistante (pas de protection tarifaire).
- Coton fibre
 - productivité coton graine insuffisante.
 - protection coton égrené insuffisante à l'importation.
 - distorsion dans la fixation du prix de vente du coton fibre.
 - protection du coton graine à l'importation et à l'exportation entravant le développement de la filière.
- Huile d'arachide
 - politique du prix de l'arachide et de l'arachide coque inappropriée.
 - protection tarifaire contre les huiles importées insuffisante.
- Lait caillé sucré
 - politique du prix de vente des produits laitiers inappropriée.
 - protection tarifaire à l'importation contrarie le développement de la filière lait en encourageant l'utilisation de la poudre de lait importée.
 - productivité insuffisante de l'élevage.
- Riz usiné
 - subvention du riz usiné non centrée sur l'objectif qui devrait être l'amélioration de la productivité rizicole.
 - protection tarifaire du riz à l'importation inappropriée et protection non-tarifaire inefficace.

Par ailleurs, il apparaît que les industries travaillant des matières d'origine locale présentent souvent pour leurs produits un taux de protection effective inférieur à 40 pcnt (1), alors que les industries travaillant des matières importées présentent pour leurs produits des taux de protection effective supérieurs à 40 pcnt (2).

Tout en ayant des TPE plus faibles les produits des industries travaillant les matières locales ont également des contenus d'importation moins élevés et des revenus en devises supérieurs à ceux des produits des industries travaillant les matières importées (3).

Les industries travaillant les ressources locales devraient donc être mieux encouragées par rapport à celles travaillant des ressources extérieures.

On remarque également que la protection à l'exportation (peaux tannées) est nettement inférieure à la protection sur le marché intérieur.

Les conditions de protection sur le marché intérieur devraient donc être révisées, uniformisées, et devenir plus sélectives afin de réduire le contenu d'importation des productions et encourager les exportations.

-
- (1) Le taux de protection effective de 40 points est généralement pris comme référence dans la sous-région Ouest-Africaine.
 - (2) A l'exception du FANCY qui présente un TPE inférieur à 40 pcnt et même négatif en 1987/88 suite au relèvement excessif des coûts locaux en raison d'une plus faible utilisation de la capacité de production.
 - (3) A l'exception du ciment pour lequel l'échelle de production n'est pas compétitive et la consommation d'énergie trop importante représentant 115 % de la valeur internationale CAF du ciment importé.

Exemples de
Taux de protection effective, Contenu d'importation
des productions et Revenus en devises (1)

Produits	Valeur Ajoutée par unité de production	Contenu d'importation par unité de Valeur Ajoutée		Taux de protection effective en pnt	Rapport Prix local et Inter- national	Revenu en devises par unité substituée	Utilisation de la capa- cité de production en pnt
		Sans Amortiss.	Avec Amortiss.				
<u>INDUSTRIES TRAVAILLANT DES MATIERES LOCALES</u>							
Coton égrené	0,331	0,227	0,247	-37 négatif	0,96	0,498	86
Huile arachide	-0,224	0,194	0,291		0,95	0,938	19
Peaux semi-tannées	0,207	0,305	0,621	-38	0,90	0,237	10
Ciment CPA	0,302	1,671	1,821	27	1,65	0,459	100
<u>INDUSTRIES TRAVAILLANT DES MATIERES IMPORTEES</u>							
Farine de blé	0,158	5,217	5,639	48	1,14	0,046	67
Pâtes alimentaires	0,035	26,242	32,835	275	1,14	-0,248	10
Racs aluminium	0,224	3,468		86	1,14	0,137	

(1) Calculs effectués à partir des données sur la formation des prix des produits manufacturés.
Cf Rapport n° 2- Première Partie.

(c)

STRATÉGIES D'INDUSTRIALISATION

ET

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

(1) OBJECTIFS DE L'INDUSTRIALISATION

L'économie du NIGER peut être qualifiée de petite dimension en termes de PIB et de PIB par habitant.

Comparaison des PIB et PIB par habitant dans certains pays africains en 1985

PAYS	Populations estimées en millions d'habitants	PIB estimés millions US \$	PIB par habitant
NIGER	6,4	1 600	250
SENEGAL	6,4	2 430	380
COTE D'IVOIRE	9,9	6 050	610
MALI	7,4	1 040	140
GUINEE	5,9	1 950	330
MAURITANIE	1,7	770	450
CAMEROUN	9,9	7 920	880

Source : Statistiques WORLD BANK

A cette exiguité du marché intérieur, s'ajoutent les effets de l'enclavement au centre de l'Afrique Noire avec ses répercussions sur les coûts de transport et les effets du processus de désertification et des aléas climatiques sur le secteur primaire qui génère encore 46 pnt du PIB et occupe 90 pnt de la population autour de la production de cultures vivrières et de l'élevage.

C'est également une économie ouverte ; les exportations représentent environ 16 pnt du PIB et sont générées essentiellement par l'uranium (1) ; les importations sont estimées à 18 pnt du PIB et fournissent la plus grande partie des biens de consommation (2) - à l'exception des biens destinés à l'alimentation de la population rurale assurée en partie par les cultures vivrières -et la totalité des biens d'équipement.

-
- (1) 75,8 milliards de F.CFA sur un total d'exportation de 91,1 milliards de F.CFA en 1986, soit 83 pnt.
Source : Direction de la Statistique.
- (2) Dans un total de 115 milliards de F.CFA, les principales importations ont en 1986 porté sur les principaux produits suivants : le lait en poudre (2,4 milliards de F.CFA), la noix de cola (1,9 milliards de F.CFA), le thé (1,1 milliard de F.CFA), le riz (3,2 milliards de F.CFA), la farine de froment (1,1 milliard de F.CFA), le sucre en poudre (3,2 milliards de F.CFA), le sucre en morceaux (2,4 milliards de F.CFA), le sel (1,4 milliard de F.CFA), le soufre raffiné (2,6 milliards de F.CFA), le ciment (2,1 milliards de F.CFA), l'essence auto (4,1 milliards de F.CFA), le gaz-oil (3,6 milliards de F.CFA), l'huile lourde (3,4 milliards de F.CFA), les médicaments (1,9 milliard de F.CFA), les pneus (1,2 milliard de F.CFA), les tissus de coton (5,5 milliards de F.CFA), les emballages (1,3 milliard de F.CFA), les véhicules (8,8 milliards de F.CFA).

L'industrie au sens large (mines, industrie manufacturière, artisanat) reste dominée par les activités de concentration du minerai d'uranium réalisées par les deux plus importantes entreprises du pays (1). L'activité minière représente, en 1986, 62 pcent de la valeur ajoutée de l'industrie au sens large, l'artisanat 26 pcent et l'industrie manufacturière proprement dite 12 pcent.

Le secteur manufacturier, principalement concentré dans la substitution des biens de consommation courante importés(2) est très restreint ; la part de la production manufacturière dans l'offre totale n'est que de 15 pcent et de 9 pcent dans les exportations.

L'économie nigérienne apparaît donc fortement dépendante des marchés extérieurs. Sur le plan industriel s'ajoutent la dépendance technologique, l'absence ou le manque de dynamisme d'une classe d'entrepreneurs nationaux, la faiblesse de l'épargne privée dans le contexte du désengagement de l'Etat du secteur manufacturier et les problèmes de qualification des ressources humaines.

Les différents objectifs de l'industrialisation énoncés par les Plans visent globalement à réduire ces diverses dépendances tout en recherchant une élévation du niveau de vie et de l'emploi à travers la croissance industrielle et une diversification de la structure de la production afin de renforcer la capacité d'adaptation de l'économie aux chocs externes et internes.

Plusieurs documents fixent les orientations et options gouvernementales en matière de politique économique et en particulier en matière d'orientations et de priorités industrielles ; il s'agit du premier programme triennal 1976-1978, du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1979-1983, du Programme Indicatif pour le Développement du NIGER 1981-1990, du Plan Intérimaire de Consolidation 1984-1985, du Programme Triennal d'Investissement 1986-1988 et du Plan de Développement Economique et Social du NIGER 1987-1991.

(1) SOMAIR et COMINAK.

(2) Mis à part la production de pagne FANCY qui est le produit qui représente la plus grande production intérieure et exportée.

Le premier programme triennal (1976-1978) définit trois objectifs prioritaires :

- (i) la recherche de l'autosuffisance alimentaire par l'accroissement et la diversification des productions agricoles et pastorales et une politique de stabilisation et régulation des marchés ;
- (ii) l'instauration d'une société de développement en s'appuyant en particulier sur les secteurs productifs, et notamment le secteur industriel moderne qui peut absorber la force de travail urbaine en rapide expansion et fournir des opportunités de revenus dans les zones rurales ;
- (iii) la recherche de l'indépendance économique par la mise en oeuvre d'une politique interventionniste de l'Etat dans le domaine économique et d'une planification indicative. En particulier, le NIGER entend contrôler les ressources minières non renouvelables et notamment la production d'uranate afin d'utiliser les revenus générés par l'exploitation et la commercialisation de ces ressources pour le financement du développement national, notamment en matière de communications et d'hydraulique.

Sur la base d'une orientation à long terme visant à créer un tissu industriel diversifié susceptible de générer une croissance soutenue dans la perspective d'une économie moins entraînée par le secteur de l'uranium, le Plan Quinquennal 1979-1983 fixe au développement industriel des priorités visant à :

- (i) assainir le tissu industriel existant et favoriser son extension et sa modernisation ;
- (ii) accroître la participation des nationaux dans le développement industriel et aider les petites et moyennes entreprises industrielles ou artisanales par le crédit et la formation ;
- (iii) axer l'industrialisation sur la transformation des ressources domestiques d'origine rurale et d'origine minière ;

- (iv) accentuer la promotion des industries de substitution à l'importation et des industries d'exportation afin de réduire le déficit en ressources du pays et développer les relations commerciales avec les pays voisins afin d'ouvrir des débouchés nouveaux.

A partir de 1981, avec les effets sur l'économie de la détérioration du marché mondial de l'uranium auxquels se sont surajoutés les effets de la sécheresse catastrophique sur la production agricole et le cheptel, le NIGER a appliqué dès 1983 un programme de redressement financier et à partir de 1984 une politique de redressement économique basée sur : (i) la réduction des dépenses dans le budget de l'Etat ; (ii) l'accroissement des recettes dans le budget de l'Etat par un renforcement de la fiscalité ; (iii) la mise en oeuvre d'une politique de vérité des prix ; (iv) l'adoption d'un programme d'investissement public réaliste.

A partir de 1985, un plan de redressement économique et financier a été adopté visant les objectifs suivants : (i) assainir l'appareil d'Etat, et en particulier mise en oeuvre d'un programme de réhabilitation des entreprises du secteur public dans le cadre du désengagement de l'Etat du secteur des activités marchandes classiques ; (ii) accroître la participation effective des populations aux efforts de développement ; (iii) réduire les disparités régionales ; (iv) assurer un recouvrement minimum des coûts.

Le programme intérimaire de consolidation adopté pour les années 1984 et 1985, tenant compte de la situation de crise dans laquelle est engagée le NIGER depuis 1981 marque une pause dans le développement économique en réorientant les ressources vers les secteurs directement productifs avec priorité au renforcement de la capacité de production du monde rural et poursuite du programme hydraulique. Les orientations à terme pour l'industrie manufacturière sont : (i) la transformation des ressources domestiques rurales ; (ii) la promotion des industries générant des revenus en devises à l'importation ou à l'exportation élevés ; (iii) la décentralisation des activités et (iv) le développement des PME industrielles ou artisanales.

Les priorités retenues pour la politique générale de développement par le Plan de Développement Economique et Social du NIGER 1987-1991 sont : (i) le parachèvement de l'ajustement structurel et de l'assainissement financier ; (ii) la relance de l'économie par la mise en oeuvre d'une politique d'investissement orientant les investissements publics prioritairement vers les projets productifs dans le secteur rural et vers les actions dans les domaines sociaux (éducation, formation, santé, hydraulique et assainissement) ; et orientant les investissements privés vers les autres secteurs productifs par la mise en place d'un système d'incitations approprié permettant à l'initiative privée nationale ou étrangère d'opérer avec le maximum d'efficacité économique.

Au niveau sectoriel les orientations stratégiques sont basées sur les principes suivants :

- (i) pour le développement rural :
recherche de l'autosuffisance alimentaire, préservation et restauration du potentiel productif, diversification et valorisation accrue des productions, participation et responsabilisation des populations rurales ;
- (ii) pour le développement minier :
utilisation des ressources minières en fonction des priorités nationales et diversification minière dans le cadre de l'exécution du plan minéral ;
- (iii) pour le développement de l'industrie manufacturière :
relance de l'industrialisation en vue de la valorisation des ressources locales, de la diversification des productions, de la production pour l'exportation et la substitution d'importation, de la création d'emplois, de l'intégration des activités productives nationales par intensification des échanges interindustriels et intersectoriels.

Le Plan propose de concentrer les efforts sur la formation de la main-d'oeuvre, de la réforme du système incitatif à la production, de l'appui au financement et le développement de certaines filières stratégiques : agro-alimentaire et élevage (cultures de rente, viandes et peaux, transformation des produits maraichers et fruitiers).

- (iv) pour le développement des autres secteurs du secondaire et du tertiaire en liaison en particulier avec le développement de l'industrie manufacturière :
- artisanat :
amélioration des performances techniques et économiques et promotion vers la petite industrie ;
 - énergie :
recherche d'une amélioration de la disponibilité et du coût de ce facteur technique en vue d'une réduction à long terme des importations ;
 - transport et télécommunications :
(i) pour le transport routier : amélioration des services, expansion du réseau, réduction des coûts, maintien de l'existant, poursuite du programme routier ; (ii) pour le transport aérien : renforcement des équipements et relance de ce moyen de transport ; (iii) pour les télécommunications : extension du réseau, et réorganisation.
 - commerce, institutions financières :
(i) pour le commerce : libéralisation, incitation à l'exportation, organisation de l'approvisionnement des zones reculées ; (ii) pour les institutions financières : orientation du Crédit en priorité vers les activités productives, mise en oeuvre d'une politique des taux d'intérêt favorable au développement de l'épargne privée, mise en place de systèmes de garantie des prêts.

(2) STRATEGIES D'INDUSTRIALISATION

Au cours des années passées, le NIGER a poursuivi une industrialisation dans le secteur manufacturier par voie de substitution aux importations encouragée par des politiques protectionnistes du marché intérieur.

L'import-substitution est une voie naturelle parce que la demande existe à travers les importations et permet d'amorcer l'industrialisation dans des conditions techniquement plus faciles en commençant par les activités se situant en aval du processus de production.

La substitution à l'importation permet d'économiser des devises dans la mesure où les industries utilisent suffisamment d'intrants locaux qu'il s'agisse de matières premières et autres produits rentrant dans les consommations intermédiaires ou de capital et de travail.

Au NIGER, l'industrie manufacturière de substitution à l'importation a jusqu'à présent relativement peu utilisé les ressources internes du pays et le Plan met l'accent sur la nécessité d'orienter l'industrie vers une utilisation plus intensive des ressources domestiques existantes ou potentielles, notamment celles des secteurs de l'agriculture et de l'élevage.

La seconde voie d'industrialisation est l'industrie d'exportation. Ces industries occupent une place très importante dans la stratégie d'industrialisation des pays africains ainsi que l'illustre d'une part le développement des zones franches industrielles généralement articulées autour des industries de la confection, de la chaussure, de la petite électronique, de l'horlogerie et de la mécanique légère (1), et d'autre part, l'expansion des industries d'exportation basées sur la transformation des ressources domestiques, agricoles notamment, comme l'illustre le cas de la COTE D'IVOIRE et du SENEGAL (2).

(1) En 1986, trois zones franches industrielles sont en opération au GHANA, au SENEGAL et au TOGO ; 5 zones sont en construction en GAMBIE, au GHANA, au KENYA, au SOUDAN et au ZAIRE ; plusieurs zones sont planifiées dans d'autres pays africains.

(2) COTE D'IVOIRE : filières cacao-ananas-café...
 SENEGAL : filières arachides, textile (coton) et sucrière.

Le Plan du NIGER insiste sur la nécessité de promouvoir les industries d'exportation en les basant en particulier à partir de la transformation des ressources actuellement ou potentiellement disponibles d'origine agricole ou animale.

En parallèle, le Plan soutient les politiques et stratégies visant à assurer l'expansion nécessaire de la production de ces ressources de base afin de permettre une croissance soutenue des industries de transformation, notamment par la mise en oeuvre de politiques appropriées en matière de prix au producteur agricole et de commercialisation.

La troisième voie d'industrialisation est le développement des industries de base (métaux, matériaux de construction, chimie...) de façon à fournir des imputs ou des biens d'équipement aux autres industries. Des problèmes particuliers conditionnent le développement de ces industries de base, tenant notamment à la disponibilité locale de certaines ressources (pétrole brut, sel, minerais...) et à la dimension suffisamment vaste du marché.

(3) POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

A l'appui des objectifs et orientations du Plan, la stratégie d'industrialisation consistera à valoriser au maximum les ressources domestiques de base et les ressources humaines afin de satisfaire la demande interne et externe compte tenu en particulier de la présence de la frontière à un très vaste marché de plus de 120 millions d'habitants (NIGERIA). Cette orientation générale conduit à mettre en œuvre d'une part une stratégie de substitution à l'importation sélective et d'autre part une stratégie industrielle d'exportation basées sur des critères de sélection des investissements correspondant aux objectifs à atteindre :

- (i) Capital-travail : intensité capitaliste en terme de capital-travail correspondant à la rareté du facteur capital, à l'avantage du NIGER dans le coût du travail et à la nécessité de créer des emplois ;
- (ii) Echanges interindustriels et intersectoriels : mesure du potentiel d'inputs locaux avec insistance sur la disponibilité réelle actuelle ou future en matières domestiques de base en amont ;
- (iii) Gains en devises : mesure de la faisabilité économique à partir du revenu en devises à l'importation ou à l'exportation généré par l'investissement ;
- (iv) Localisation : aptitude à une localisation rurale plutôt qu'urbaine ;
- (v) Demande : comparaison de la demande actuelle et projetée et de la demande régionale avec la capacité d'une unité de production locale appropriée en termes de technologie, savoir-faire et consommation d'énergie.

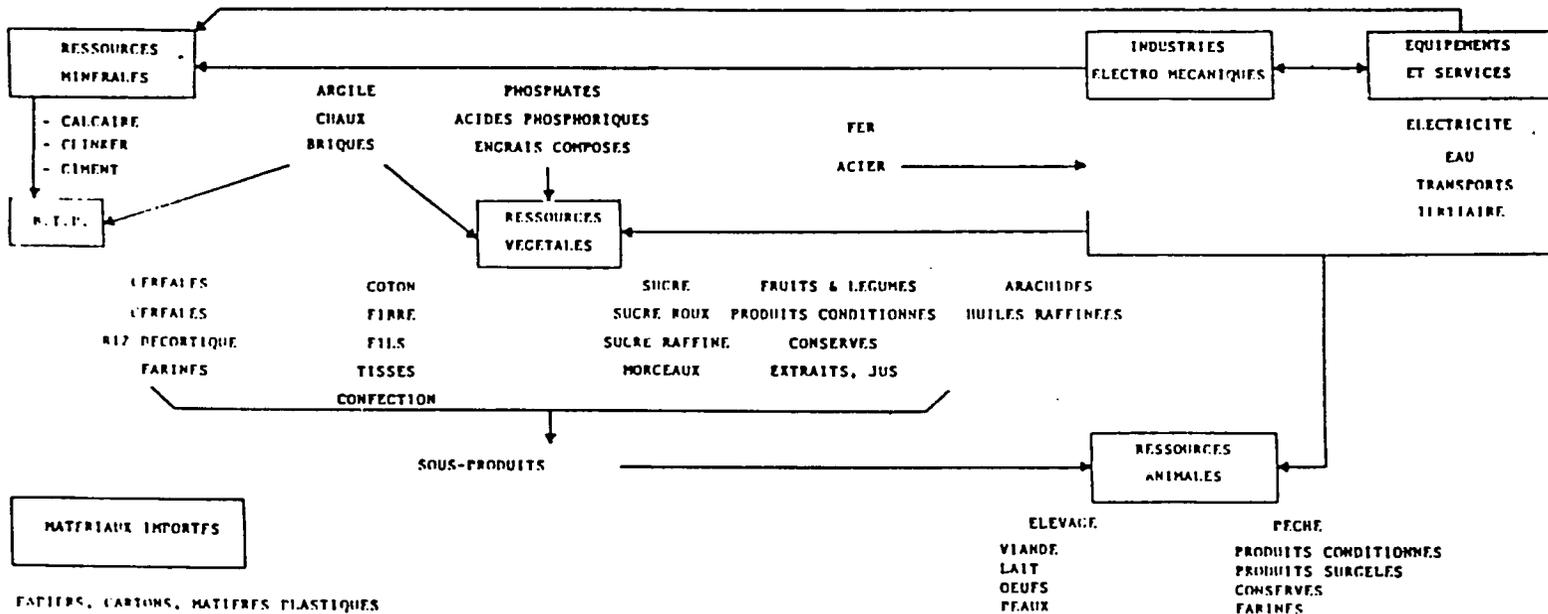
Compte tenu de la disponibilité actuelle et future en ressources domestiques de base (arachide, coton, canne à sucre, fruits et légumes, céréales, élevage, phosphates, calcaire, gypse, argile) et du tissu industriel existant les secteurs prioritaires que l'on est conduit à promouvoir s'articulent autour des filières sur ressources végétales, des filières sur ressources animales et des filières sur ressources minérales.

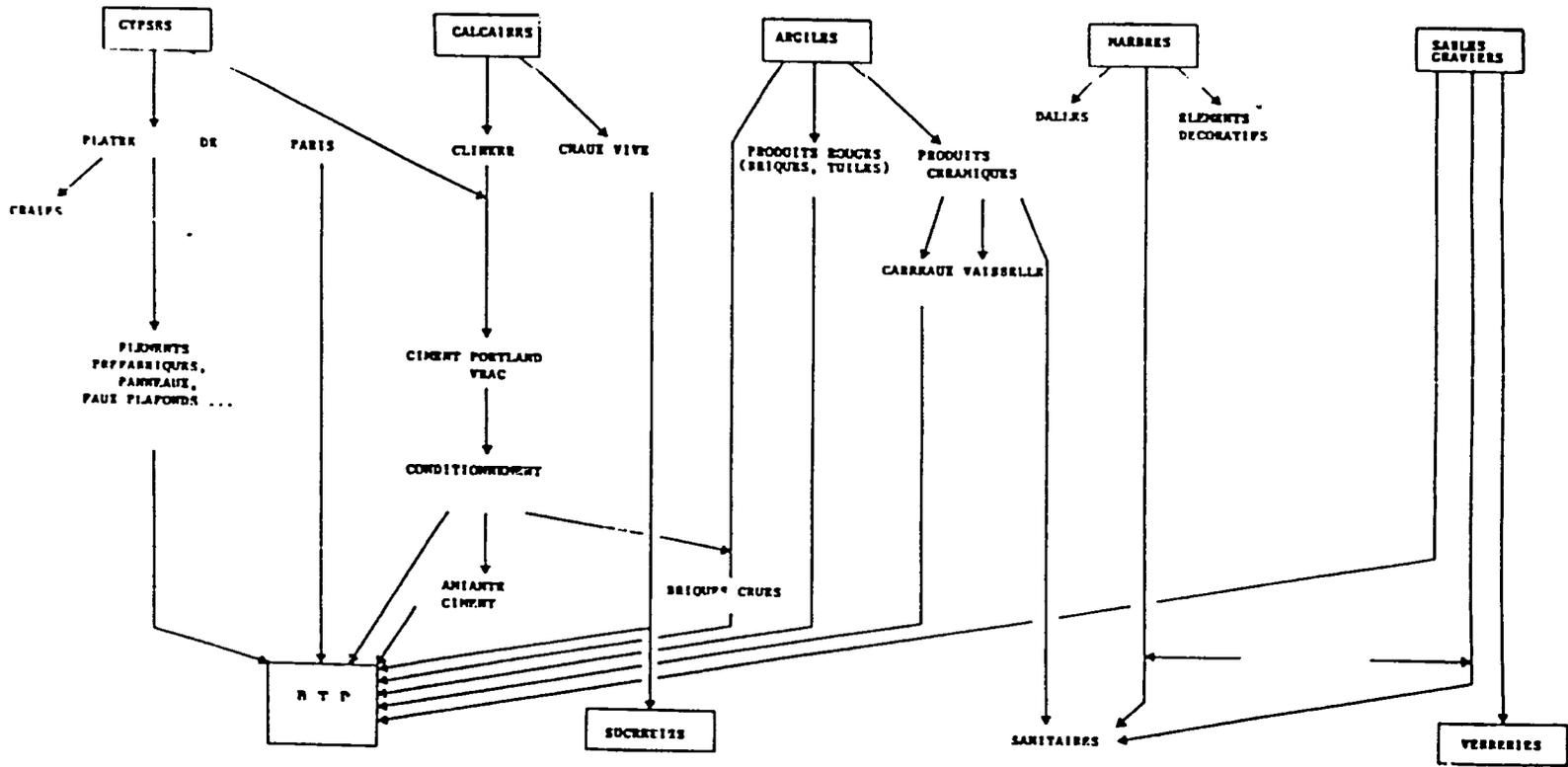
A ces filières vient s'ajouter la filière mécanique (travail des métaux) dans sa sous-filière activités de tôlerie, construction mécanique, de sous-traitance et services (électro-mécanique et froid).

L'organisation générale de ces filières qui formeront entre-elles une "super-filière" est présentée schématiquement ci-après.

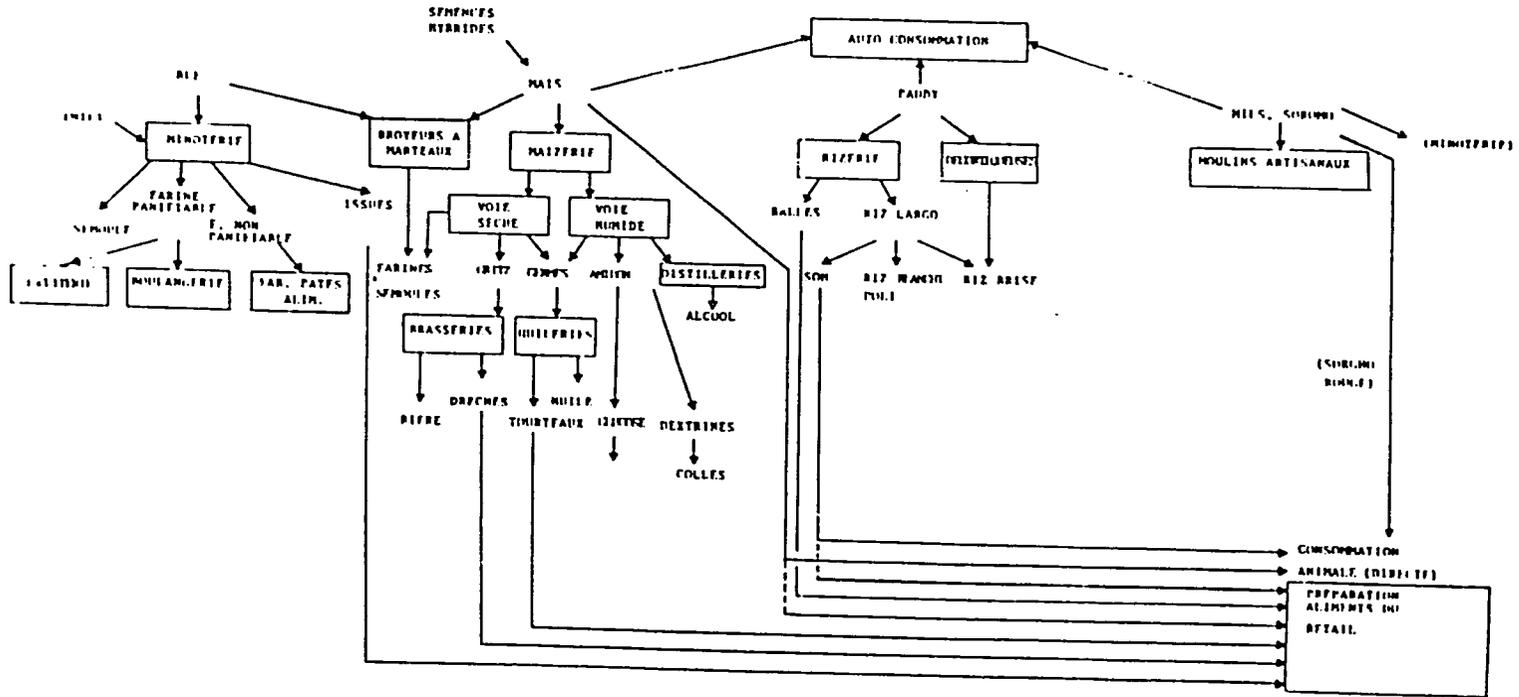
Leur examen par rapport à la situation industrielle existantes est abordé dans le Rapport n° 2 de la présente Etude.

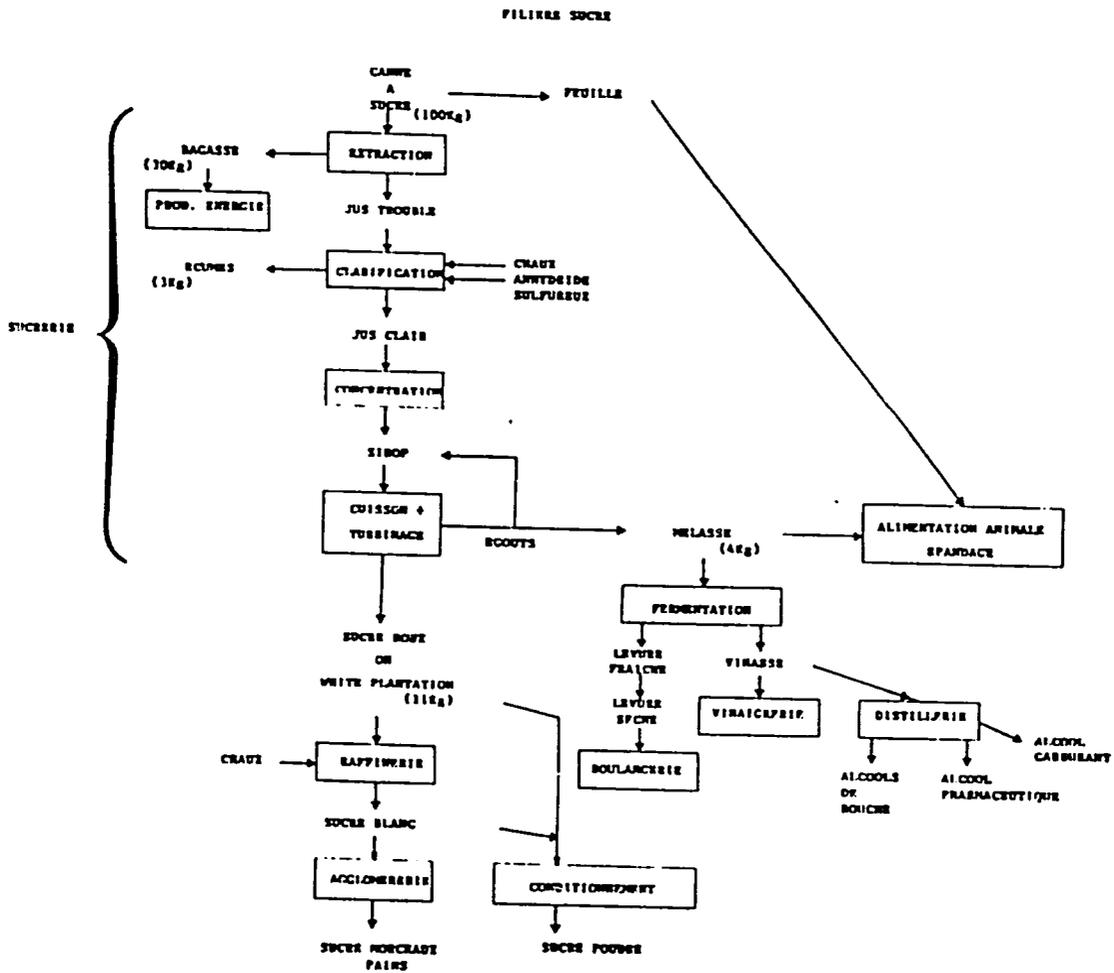
SCHEMA DU TISSU INDUSTRIEL





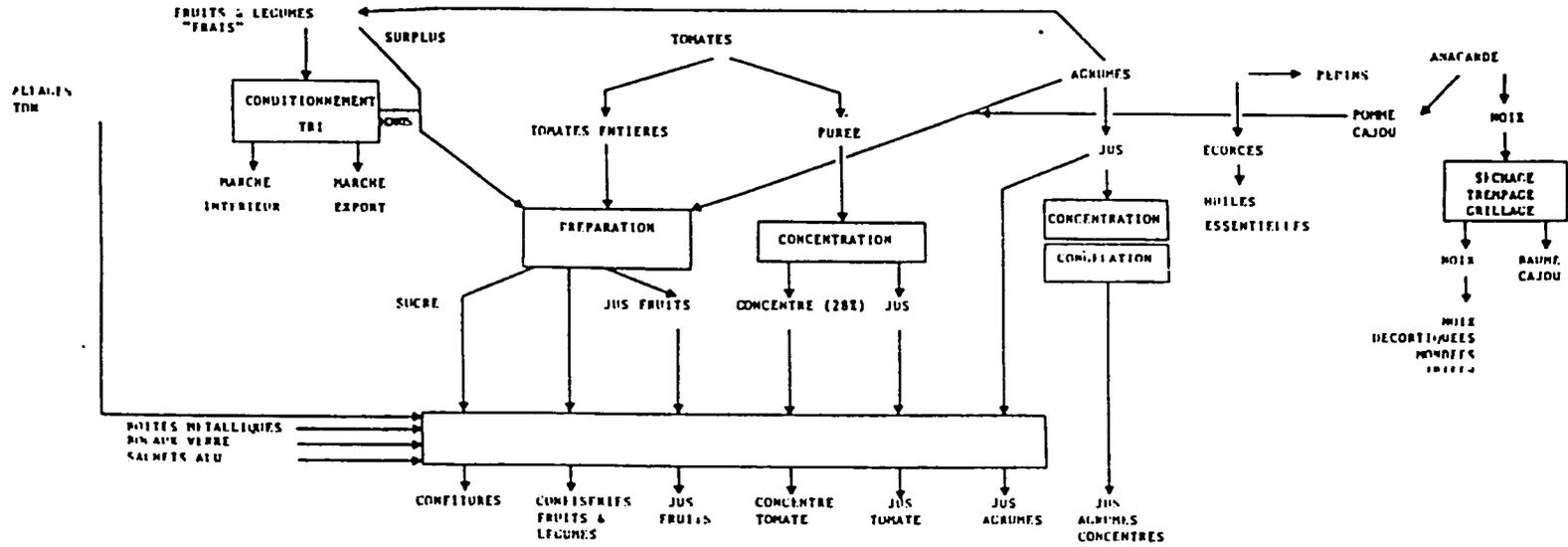
FILIERES CEREALIS



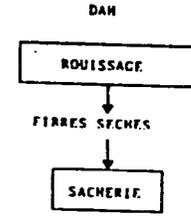
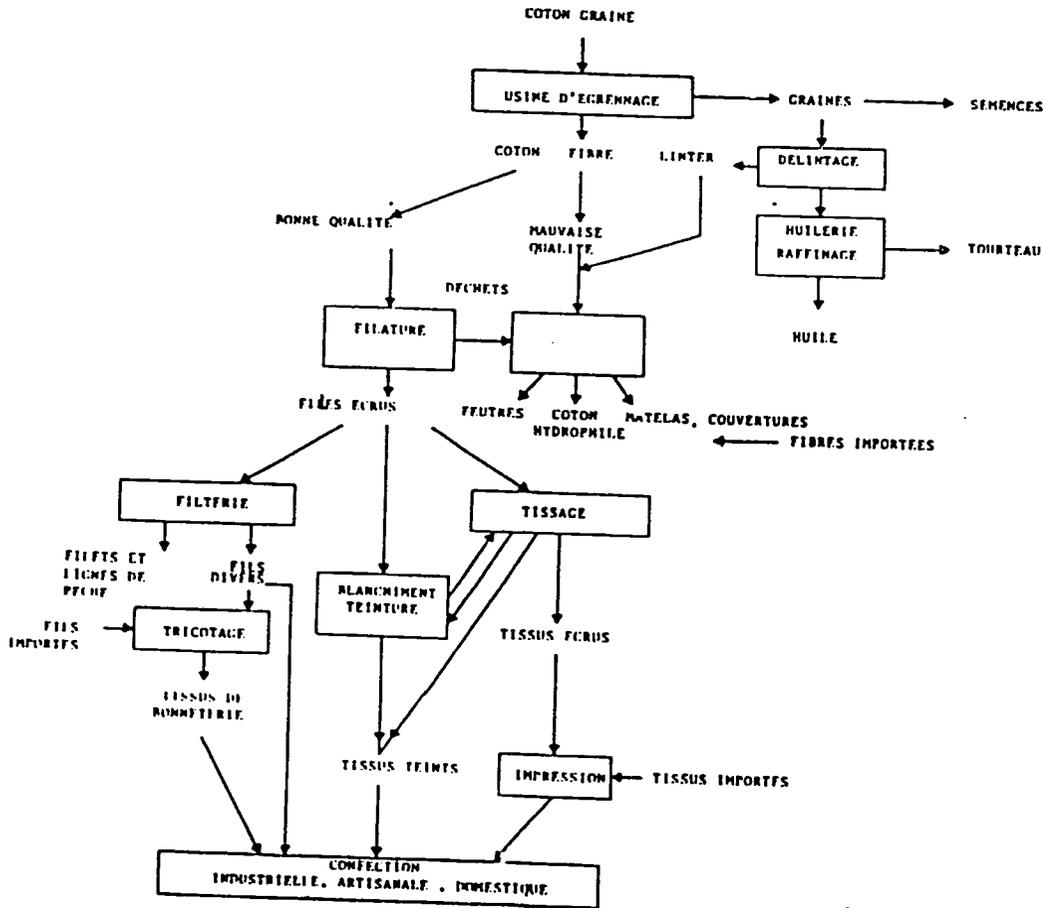


25

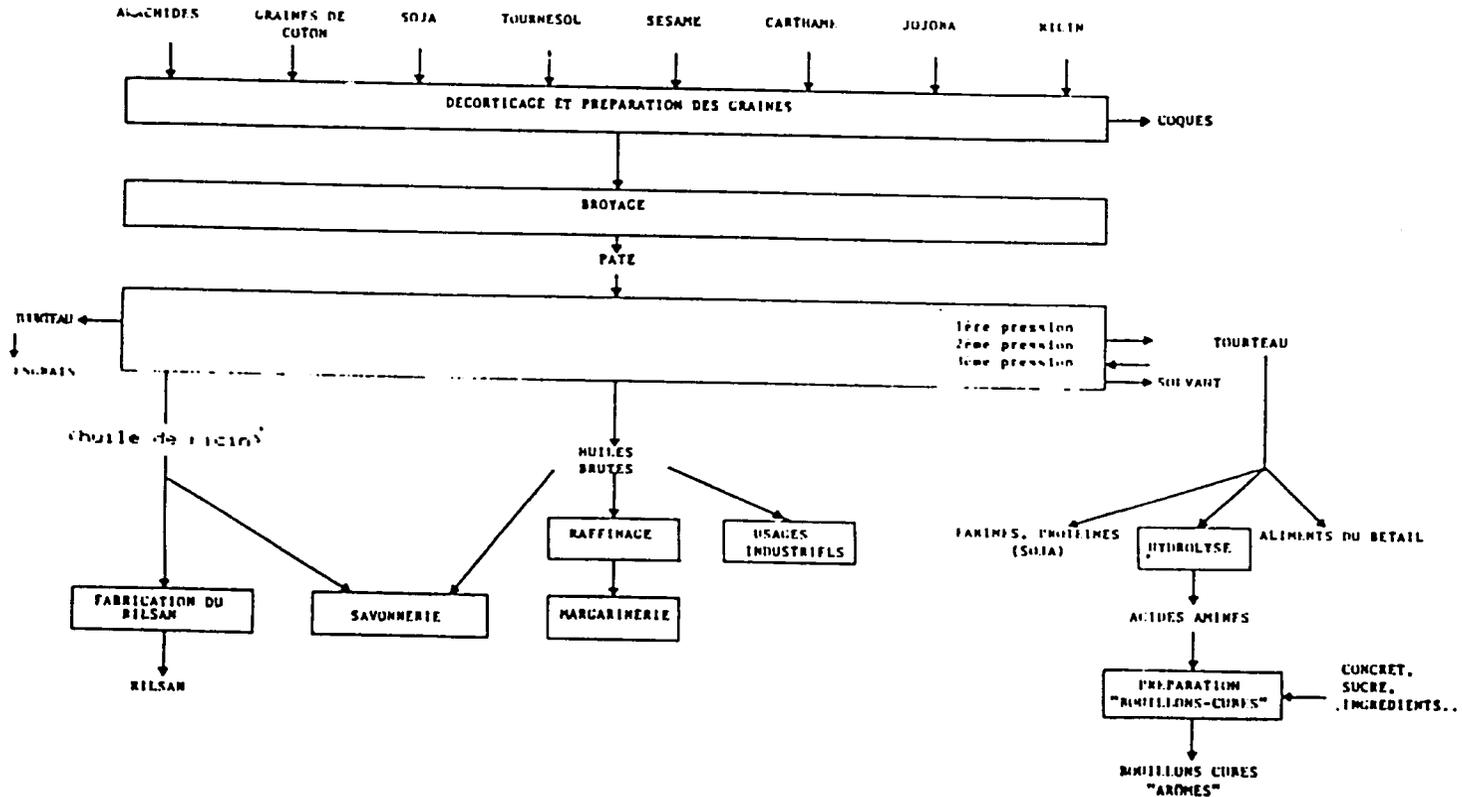
FILIERES FRUITS ET LEGUMES



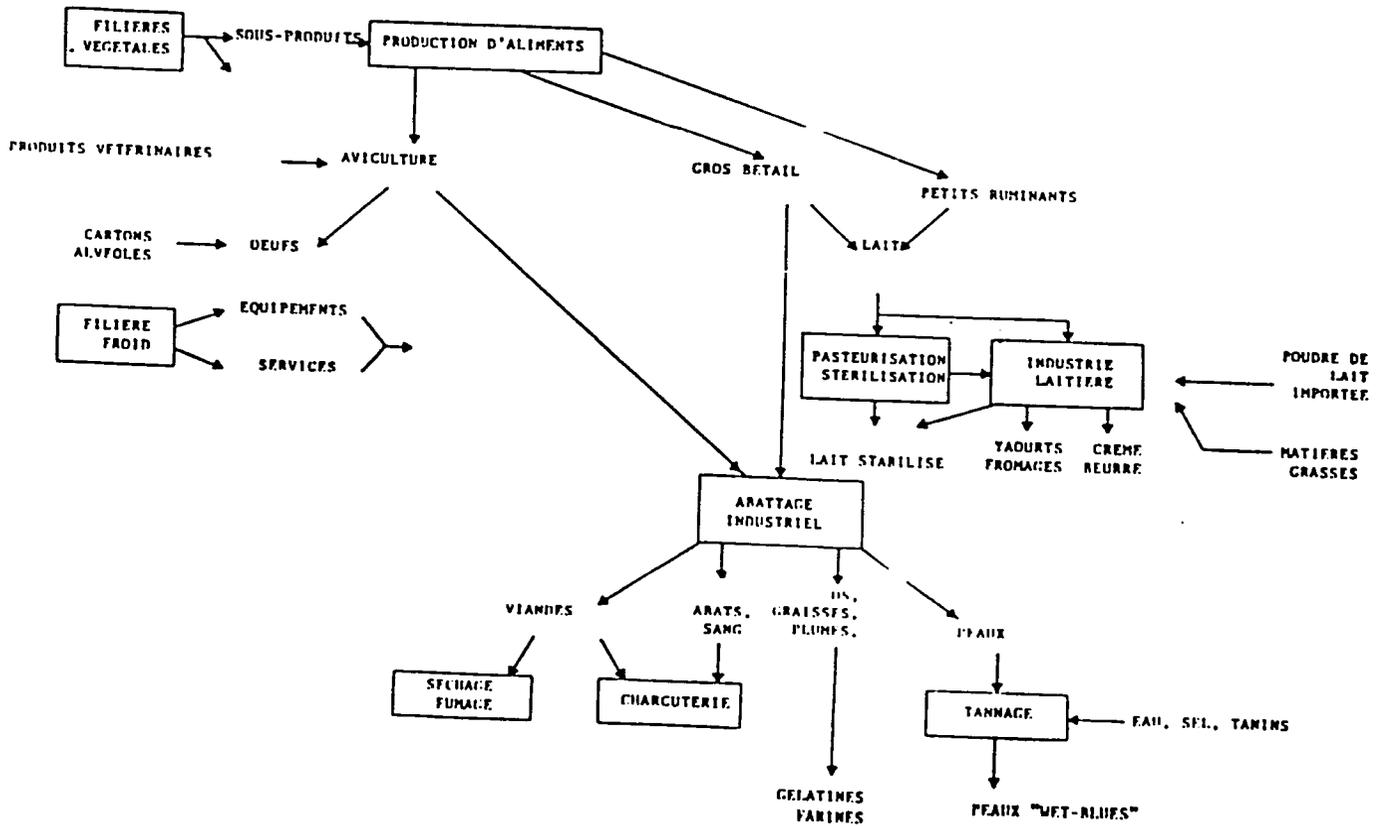
FILIERES TEXTILES VEGETALES



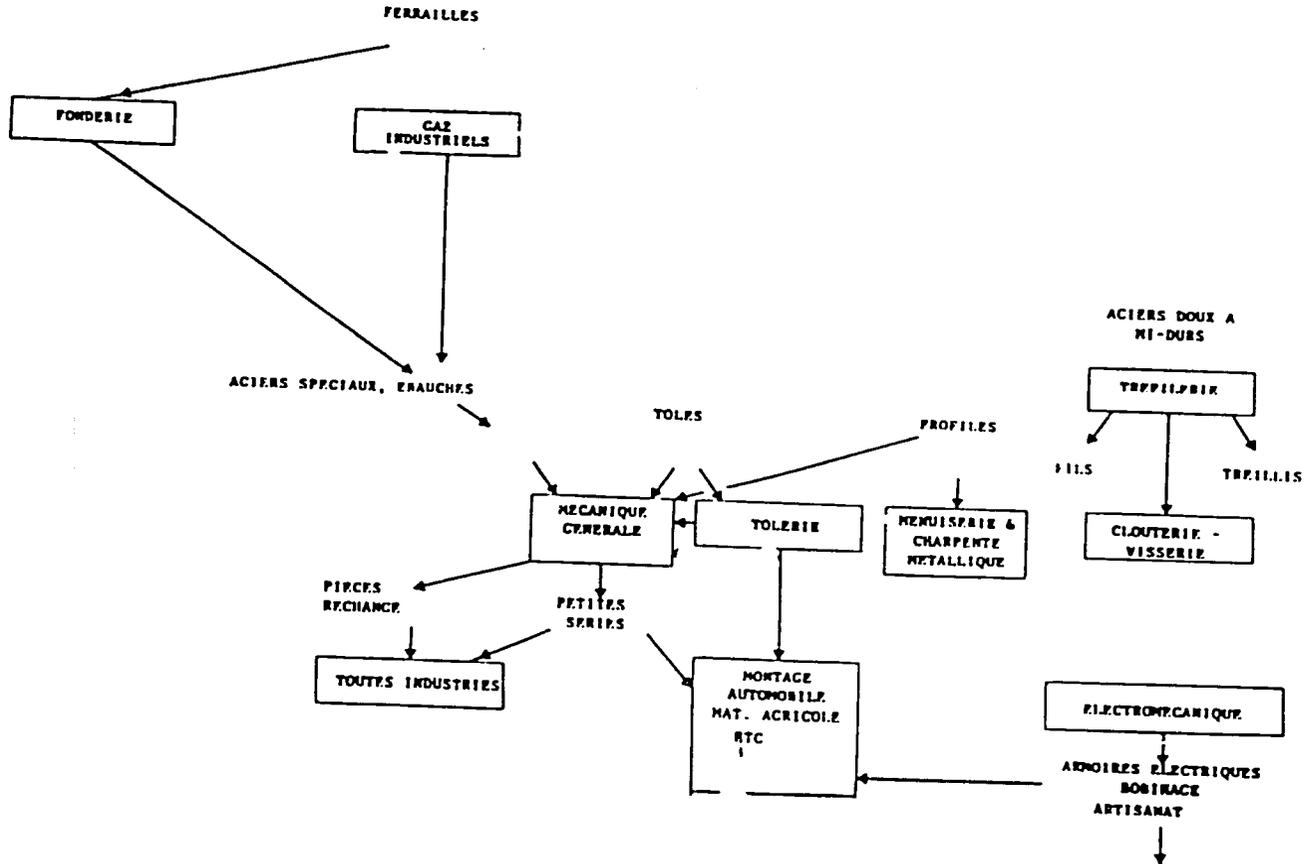
FILIERES DES HUILES VEGETALES



FILIERE ELEVAGE



PILIÈRES MÉTALLIQUES



(D)

ANALYSE DU SYSTÈME D'INCITATION

À LA PRODUCTION

(1) LES PRINCIPALES COMPOSANTES DU SYSTEME D'INCITATION
A LA PRODUCTION

La Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 porte Code des Investissements en République du NIGER.

La Loi n° 74-19 du 11 Mars 1974 porte Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Le Décret n° 75-121 du 17 Juillet 1975 fixe les conditions d'application de la Loi n° 74-18 ; le Décret n° 75-122 du 17 Juillet 1975 fixe celles concernant la Loi n° 74-19.

Le Code des Investissements fait partie d'un système d'incitation dont on rappellera les autres composantes :

- la politique des prix ;
- la réglementation du commerce extérieur et la fiscalité douanière ;
- le système fiscal interne de droit commun ;
- la réglementation du travail et des activités non salariées.

1.1. LA POLITIQUE DES PRIX

Les prix ont été libéralisés à partir de 1985 ; jusqu'à cette date la réglementation prévoyait 27 produits sous régime de l'homologation, le monopole d'importation des produits essentiels par la société COPRONIGER (1), 200 produits sous système du taux de marque et tous les autres produits sous régime d'une marge bloquée à 60 pcnt.



(1) Le démantèlement du monopole de la COPRONIGER a été décidé en Novembre 1983 et s'est achevé en Octobre 1985. La COPRONIGER intervient depuis cette date au même titre que les autres opérateurs.

Actuellement, il est prévu 3 régimes principaux de fixation des prix :

(i) Les Prix homologués :

C'est un régime dans lequel les prix sont fixés en valeur absolue en concertation avec les Opérateurs Economiques concernés par le Ministre chargé du Commerce et les Commissions de lutte contre la vie chère. Conformément au Décret n° 87-165/PCMS/MCI/T, seuls quelques produits jugés de premières nécessités et/ou stratégiques pour l'économie, ont été retenus : hydrocarbures, essence, pétrole, gas-oil, super-carburant, gaz, pain, électricité, transports intérieurs de personnes, transports intérieurs de marchandises, courses de taxi et des produits fabriqués par les industries bénéficiant des avantages du Code des Investissements de 1974.

Cependant, en ce qui concerne ces industries, une ou plusieurs majorations justifiées de prix sont admises sur simple déclaration dans la limite totale de 7 % par an.

La procédure d'homologation a été simplifiée par rapport au système initial de 1981 ; l'opérateur présente un dossier sur la base duquel l'Administration prend un Arrêté d'homologation ; si après un mois, l'Administration n'a pas fait connaître sa décision le prix est considéré comme homologué.

La Commission de lutte contre la vie chère dont la compétence et la composition sont fixées par le Décret n° 81-13/PCMS/MAE/CI du 5 Février 1981 qui fixe les prix des produits généralement vendus sur les marchés coutumiers : fruits et légumes, viande, volaille, céréales etc... Sa compétence est limitée à la Commune ou à l'Arrondissement.

(ii) Les Prix soumis au taux de marque :

Ce système est appliqué aux produits importés dont les prix sont fixés librement par les importateurs. La liste des produits et marchandises concernés est fixée par le Décret n° 87-70/PCMS/MCI/T du 1er Juin 1987. En application de ce Décret, l'Arrêté n° 40/MCI/T/DCP du 19 Juin 1987 détermine les taux de marque applicables à ce prix de revient pour la détermination du prix de vente licite.

Trente-neuf produits sont concernés. Deux taux sont applicables : 35 et 50 %.

(iii) Les Prix libres :
Ce régime concerne tous les produits et marchandises ne relevant pas des régimes précédemment cités, le régime de la marge bloquée ayant été supprimé.

1.2. REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE

Le Commerce extérieur est régi par de nombreux textes(1) dont notamment l'Arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 Mars 1988 et l'Arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 Mars 1988 règlementant l'importation de certaines marchandises.

Il découle de ces textes que tout Opérateur économique désireux d'exercer la profession d'import - d'export, est tenu d'obtenir une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Régional de Développement, sauf pour les Sociétés.

Outre, l'autorisation préalable, l'obtention des titres du Commerce Extérieur requiert la présentation des pièces ci-après :

- le Certificat d'inscription au Registre du Commerce .

(1) - l'Ordonnance n° 86-57 du 25 Décembre 1986 relative aux relations financières avec l'Etranger ;
 - la Loi n° 61-17 du 31 Mai 1961 déterminant le régime douanier de la République du NIGER ;
 - l'Arrêté n° 155/MF/SFE du 23 Avril 1980 portant dérogation à la définition des pays étrangers en ce qui concerne la domiciliation des exportations et du rapatriement des revenus ;
 - l'Arrêté n° 042/MCI/DCE du 18 Octobre 1982 règlementant l'importation de certaines marchandises ;
 - l'Arrêté n° 059/MCI/T/DCE du 17 Novembre 1986 portant conditions d'importation de marchandises au NIGER ;
 - la Circulaire n° 009/MF/SFE du 13 Mai 1980 relative à la domiciliation des exportations sur l'Etranger et au contrôle du rapatriement de leur produit ;
 - la Circulaire n° 2/MF/SFE du 16 Janvier 1969 relative à la domiciliation bancaire des opérations d'importation et au paiement des marchandises étrangères importées en République du NIGER ;
 - les Circulaires n°s 05 et 06/MCT/DCE des 15 et 30 Novembre 1983 relatives à la décentralisation des titres d'importation et d'exportation ;
 - la Circulaire n° 003/MCI/T/DCE du 20 Février 1986 portant procédure de délivrance des titres d'importation et d'exportation de certains produits ;
 - la Circulaire n° 035/MF/MCI/T du 13 Novembre 1986 portant dispense de levée de licence sans achat de devises pour les importations de marchandises étrangères en provenance de la zone franc, ne donnant pas lieu à paiement en devises ou en francs convertibles.

- l'autorisation d'exercice pour les Etrangers ;
- le Certificat d'inscription au rôle des patentes ou la quittance de paiement de l'exercice en cours ;
- les Attestations de paiement de la cotisation de la Chambre de Commerce et du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (C.N.U.T.).

La délivrance de ces titres s'effectue aussi bien au niveau central que régional.

Le Président du Conseil est habilité à délivrer, sans en référer à l'Administration Centrale les licences d'importation sans achat de devises de certains produits ainsi que les licences d'exportation des produits suivants : niébé, oignons, wandzou, bétail.

Toutefois, afin d'assurer la protection des industries locales, les Conseils régionaux de développement ne délivrent pas les titres d'importation de certains produits qui relèvent de la discrétion du Ministre chargé du Commerce. Il s'agit notamment des hydrocarbures, des piles R 20, de la farine de blé, des savons ordinaires, etc...

Par ailleurs, le mouvement de certaines marchandises est soumis à contrôle, conformément à l'Arrêté n° 05 qui assujettit leur importation à levée de licence ou à une licence contingentée. Dans ces catégories on peut citer les préparations en poudre pour lessive, le ciment, le savon de toilette, les boissons gazeuses, les tôles, le riz, etc...

L'importation de produits prohibés ou sous monopole ne peut s'effectuer que sous le couvert d'une autorisation spéciale du Ministre chargé du Commerce. Rentrent dans cette catégorie : la farine de blé, les piles électriques, les allumettes, la chaux vive, etc...

La réglementation du Commerce extérieur fait une distinction entre différentes zones géographiques en fonction des monnaies en cours ou des accords commerciaux existants.

A L'IMPORTATION : du point de vue de l'importation, quatre cas peuvent être distingués :

C.E.F. : Le NIGER étant signataire de la Convention de LOME, accorde à tous les Etats-membres de la Communauté, le privilège de l'origine libérée. Les marchandises originaires de la Communauté ne souffrent, en règle générale, d'aucune restriction et leurs importations s'effectuent sous le couvert d'un Certificat d'importation pour répondre au seul besoin de l'autorisation de change ;

ZONE FRANC : les importations au NIGER de marchandises originaires de la zone franc ne nécessitent généralement aucun titre d'importation, seul un Certificat d'origine devant être présenté à la frontière ;

C.E.A.O./C.E.D.E.A.O. : conformément au Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), les importations nigériennes de produits du cru ou des produits industriels agréés ne nécessitent aucun titre d'importation, le Certificat d'origine est le seul document exigé. Il en sera ainsi dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

AUTRES : il s'agit là des pays dits étrangers avec lesquels les transactions d'importation s'opèrent sous le couvert de licence valant autorisation de change et doivent être obligatoirement soumises à domiciliation bancaire.

Toutefois, parmi ces pays, certains sont liés au NIGER par des accords commerciaux bilatéraux qui leur confèrent des traitements tarifaires spécifiques.

Il existe également un document administratif appelé "Licence sans achat de devises" qui depuis 1986 est utilisé à l'occasion d'importations de produits originaires de certains pays pour lesquels les Opérateurs achètent des devises sur le marché parallèle (NIGERIA).

70

A L'EXPORTATION : les opérations d'exportation doivent s'opérer à l'appui d'une licence d'exportation (1) domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé. Cette pratique permet d'assurer le rapatriement des recettes d'exportation et de prohiber éventuellement l'exportation de certains produits essentiels à titre temporaire : riz paddy, bétail, niébé.

Relations financières et Opérations d'investissements

Les travailleurs étrangers non résidents ont la possibilité de transférer 50 % de leur salaire s'ils vivent avec leur famille au NIGER et 70 % s'ils sont seuls. Est soumise à déclaration préalable auprès du Ministère des Finances, la constitution au NIGER d'investissements directs. Ex : achat, création ou extension d'un fonds de commerce.

1.3. LA POLITIQUE TARIFAIRE

La fiscalité douanière au NIGER se compose de droits et taxes à l'importation et de droits à l'exportation. En Septembre 1987, une baisse généralisée des droits et taxes à l'importation est intervenue. Membre de la CEAO et de la CEDEAO, le NIGER applique les règles communes de ces Organisations (libre circulation des produits du cru, agrément à la TCR, etc...).

1.3.1. Droits et taxes à l'importation

La fiscalité à l'importation de marchandises est différente selon que l'on se trouve en régime de droit commun, en régime CEAO, ou en régime du Code des investissements.

a. Régime de droit commun :

En régime de droit commun, on distingue généralement quatre types de droits et taxes ad valorem :

- le droit de douane dont le taux est de 5 % (suspendu dans certains cas) ;
- le droit fiscal : son taux varie selon la nature des produits. Le droit fiscal peut faire l'objet d'exonération. Ex : engrais ;

(1) Une licence est exigée pour toute exportation dont la valeur FOB est supérieure à 100 000 FCFA. Les titres d'exportation sont valables 4 mois.

- la taxe statistique : elle est fixée à un taux unique de 3 % ;
- la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : les marchandises importées subissent la TVA lors du dépôt de la déclaration en douane. Hormis les cas d'exemption, elle comporte 3 taux :
 - . 10 % pour les produits de grande consommation, biens d'équipements
 - . 17 % taux normal
 - . 24 % produits de luxe.

La TVA remplace depuis le 1er Janvier 1986 la taxe à la production qui elle-même se substituait à la taxe forfaitaire.

Certains produits font l'objet de taxations additionnelles au titre de leur consommation. La perception de ces taxes est transférée à la douane dans le cas des importations. Il existe trois types de taxes de cette nature :

- la taxe spécifique sur les produits pétroliers (TPP) : super, essence ordinaire, gas-oil, pétrole lampant, huile et graisse lubrifiante, gaz ;
- la taxe spécifique sur les boissons alcoolisées (TBA) ;
- la taxe spécifique sur les cigarettes et tabacs (TTC).

Régime CEAO :

Depuis 1973, le NIGER est membre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et accorde aux marchandises originaires de ses partenaires, trois régimes douaniers dérogeant au droit commun :

- produits du cru et de l'artisanat traditionnel :

Les produits du cru sont exonérés des droits de porte (droit de douane et droit fiscal). Ils n'acquittent pour ainsi dire que la fiscalité dite intérieure : taxe de statistique et taxe sur la Valeur Ajoutée ;

- produits industriels non agréés à la TCR :

Ils bénéficient de l'exemption du droit de douane ;

- produits industriels agréés à la TCR :

Les produits industriels agréés au régime de la Taxe de Coopération Régionale (TCR) sont soumis à une fiscalité globale qui ne dépasse pas la moitié de celle appliquée en régime de droit commun.

Les taux sont fixés cas par cas aux produits fabriqués dans la Communauté et réunissant les conditions d'éligibilité à ce système original de coopération.

c. Baisse de la fiscalité à l'importation :

Depuis Janvier 1986, les Autorités ont engagé une libéralisation des tarifs douaniers ; l'Ordonnance n° 86-04 du 12 Septembre 1986 prévoit que certains produits taxables au taux majoré ou normal de TVA seront soumis aux taux normal ou réduit ou exemptés.

Par Ordonnance n° 87-018 du 14 Mai 1987, les Autorités ont révisé en baisse les droits et taxes affectant les produits importés et manufacturés au NIGER.

1. les taux de TVA ont été ainsi fixés :

Taux normal : 17 % au lieu de 25 %
 Taux majoré : 24 % au lieu de 35 %
 Taux réduit : 10 % au lieu de 15 %.

2. Taxe sur les Boissons alcoolisées : elle a été uniformément fixée à 40 F par litre et calculée proportionnellement à la capacité de chaque contenant.

Précédemment, elle était de 40 F par bouteille pour les bouteilles d'une capacité comprise entre 50 et 100 cl, et 20 F par bouteille pour les bouteilles d'une capacité comprise entre 0 et 50 cl.

3. Le droit fiscal d'entrée, liquidé à l'importation a baissé de 35 à 50 % suivant les cas.

4. La taxe sur les Tabacs et Cigarettes est passée de :
- :800 F/kg pour le Tabac originaire de la CEE ou la CEAO
 - :900 F/kg pour le tabac non originaire de la CEE ou la CEAO
 - :330 F/kg pour le Tabac de toute origine.
5. Les taxes sur les produits pétroliers ont été ainsi modifiées :
- | | | | | |
|--------------------|---|---------|------------|-----|
| Essence Super | : | 55 F/l | au lieu de | 78 |
| Essence ordinaire | : | 53 F/l | au lieu de | 76 |
| Fétrole lampant | : | 8 F/l | au lieu de | 12 |
| Gas-oil | : | 15 F/l | au lieu de | 21 |
| Fuel oil | : | 7 F/l | au lieu de | 10 |
| Graisses et huiles | : | 35 F/l | au lieu de | 50 |
| Gaz Butane | : | 17 F/kg | " " " | 25 |
| Autres Gaz | : | 35 F/kg | " " " | 50. |

La baisse de la fiscalité extérieure a été accompagnée par une hausse de valeurs mercu-
rialisées ou barémées applicables sur certains
produits.

Le désarmement tarifaire de Mai 1967 est inter-
venu après une série de réformes tarifaires
entreprises entre 1982 et 1986 et qui avaient
procédé à des relèvements successifs de la
fiscalité à l'importation. Ces relèvements
avaient entraîné des pertes de recettes fis-
cales et une intensification de la fraude
douanière. Le désarmement tarifaire de Mai 1987
poursuivait ainsi un objectif plutôt budgétaire
qu'économique.

1.3.2. Droits et taxes à l'exportation

L'exportation du NIGER des produits originaires ou
non originaires du territoire national est passible
d'un droit de sortie et d'une taxe statistique ou
d'un droit unique de sortie.

*Le pays importe plus de
produits que l'exporte
taxe à l'exportation
produits - jérémy*

1.3.3. Valeur imposable en douane

A l'importation, les droits sont assis sur la Valeur CAF des marchandises à l'exception de certains produits dont la valeur en douane est mercu-
rialisées (1) ou barémées. La liste des biens pour
lesquels les valeurs mercu-
rialisées sont utilisées
comprend les produits alimentaires essentiels.

A l'exportation, les produits sont taxés sur la base
de droits spécifiques, de valeurs mercu-
rialisées ou en
considérant leur valeur au point de sortie.

Le système des valeurs barémées est utilisé pour
évaluer la valeur des produits achetés sans facture
au NIGERIA.

Une marchandise ne peut être enlevée sans que les
droits n'aient été acquittés au comptant, consignés
ou garantis.

1.4. FISCALITE INTERIEURE DE DROIT COMMUN

Les Entreprises soumises au régime du droit commun
sont passibles des taxes et impôts ci-dessous :

- L'impôt sur les bénéficiaires industriels et
commerciaux (BIC) :

Il concerne toutes les personnes physiques ou
morales exerçant une activité industrielle et
commerciale. Les Agents économiques soumis à
cet impôt, sont tenus de déposer leurs déclara-
tions statistiques et fiscales aux Services
des impôts. Le taux du BIC est de 50 % pour
les personnes morales et 30 % pour les per-
sonnes physiques, du bénéfice net réalisé.
Lorsque l'Entreprise n'a pas réalisé de béné-
fice au cours de l'exercice, elle est tenue de
verser l'Impôt du Minimum Fiscal égal à 1 % de
son chiffre d'affaires.

(1) Mercuriales : Arrêté n° 281/MF/DGD du 17 Septembre
1985.

Sont notamment concernés : le ciment, le lait, la
farine, le sel, le riz, l'huile, les hydrocarbures.

- La Contribution foncière :

La Contribution foncière sur les propriétés bâties, concerne les maisons, fabriques, manufactures et en général tout immeuble construit en maçonnerie fer ou bois et fixé au sol à demeure, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés.

Sont exclus de l'exemption, les terrains à usage commercial ou industriel. La base d'imposition de la Contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) relative aux propriétés, est déterminée après déduction de 30 % pour les Immeubles constituant la résidence principale et 40 % sur les autres Immeubles. Le taux de l'impôt est fixé à 25 % du revenu net.

La taxe des biens de main-morte :

Elle est dûe par des Sociétés de Capitaux et par les collectivités qui ont une existence propre. Elle est perçue sur le même rôle et en même temps que la CFPB. Son taux est fixé à 50 % du montant de la CFPB de chaque Immeuble imposable.

La Patente :

Est assujettie à la Patente, toute personne physique ou morale qui exerce au NIGER une activité commerciale ou industrielle ou toute autre profession non explicitement exemptée. Les Patentes sont annuelles et personnelles.

La Taxe sur la Valeur Locative des Immeubles :

Cette taxe est applicable sans aucune déduction à tous les Immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs, productifs de revenus, à tous les Immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel. Le taux de la TVL est fixé à 12 % à l'exception des Etablissements industriels exploités par leurs propriétaires qui ont un taux d'imposition de 4 %.

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Elle comporte 3 taux applicables selon les produits :

Le taux réduit	:	10 %
Le taux normal	:	17 %
Le taux majoré	:	24 %

Le taux est appliqué sur la base imposable exprimée hors TVA.

1.5. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'activité salariée dans le secteur privé est régie par les principaux textes suivants :

- la Loi n° 62-12 du 13 Juillet 1962 instituant un Code du Travail de la République du NIGER ;
- le Décret n° 65-126 du 7 Septembre 1965 portant partie réglementaire du Code du Travail ;
- le Décret n° 65-23 du 15 Mai 1965 relatif au contentieux de la Sécurité sociale ;
- le Décret n° 65-117 du 18 Août 1965 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladie professionnelle ;
- la Convention Collective Interprofessionnelle de la République du NIGER du 15 Décembre 1972 ;
- 27 Conventions Internationales du Travail ratifiées par le NIGER.

- Dispositions relatives à la Conclusion du Contrat du Travail

Placement de la main-d'œuvre nationale :

Le Service de la Main-d'Œuvre est le seul Organisme chargé d'effectuer le placement des travailleurs.

**Visa des Contrats de travail des travailleurs
expatriés :**

Tout emploi de main-d'oeuvre expatriée est soumis au visa périodique du service de la main-d'oeuvre après avis des autres services concernés au Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

L'emploi de la main-d'oeuvre temporaire :

L'emploi de la main-d'oeuvre temporaire ne peut être fait que pour des tâches non durables n'excédant pas 3 mois et dans des cas limitativement prévus. Il est soumis à une autorisation du Chef du Service de la main-d'oeuvre ou de son représentant légal.

- Dispositions relatives aux conditions de travail

La durée du travail :

La durée légale du travail des employés ou ouvriers ne peut excéder 40 heures par semaine. Au-delà de cette limite, l'employeur a recours à des heures supplémentaires sur autorisation de l'Inspecteur du travail. Ces heures sont rétribuées à un taux majoré.

Les Congés payés :

Les travailleurs salariés et apprentis bénéficient chaque année d'un congé payé fixé à 15 jours 1/2 par mois sauf exception. Cette réglementation s'applique également aux travailleurs expatriés recrutés dans un des Etats d'Afrique au Sud du Sahara. Pour les autres travailleurs expatriés, la durée du congé est de 6 jours calendaires par mois de service effectif.

- Dispositions relatives à la cessation de la relation contractuelle

Le Préavis :

Sa durée est de 8 jours à 3 mois calendaires selon le classement professionnel du travailleur, sauf cas de faute lourde. Une indemnité compensatrice peut être versée de commun accord au lieu et place du préavis.

L'indemnité de licenciement :

En cas de service continu d'un an au moins dans l'entreprise, une indemnité de licenciement est due par l'employeur et cela pour chaque année de présence accomplie et selon un pourcentage déterminé du salaire global mensuel.

Procédure de licenciement collectif pour des motifs économiques :

Lorsque l'entreprise envisage un licenciement collectif pour des causes économiques, elle doit adresser un dossier au Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Couverture Sociale des Travailleurs :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) gère trois régimes :

- Les prestations familiales
- Les accidents du travail et maladies professionnelles
- Le régime de vieillesse.

Le taux des cotisations à verser à la CNSS est de 17 % du salaire mensuel du travailleur dans la limite d'un plafond de 250 000 F.CFA par mois. Ce taux est réparti comme suit :

- 1,6 % à la charge du travailleur
- 15,4 % à la charge de l'employeur.

1.6. EXERCICE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES

L'exercice des activités professionnelles non salariées par des personnes physiques ou morales étrangères est soumis à l'obtention d'une autorisation d'exercice (1). Cet exercice peut être interdit ou soumis à restriction pour des raisons particulières.

La demande d'autorisation d'exercice est accompagnée d'un dossier comprenant un casier judiciaire en cours de validité et une copie légalisée du carnet de séjour.

(1) Ordonnance n° 87-10 du 12 Mars 1987 ; Décret n° 87-36/PCMS/MCI/T du 12 Mars 1987 ; Arrêté n° 031/MCI du 18 Mai 1987.

L'autorisation d'exercice est personnelle et est délivrée pour cinq (5) ans pour les personnes physiques et morales exerçant des activités commerciales et dix (10) ans pour celles exerçant des activités industrielles. Les conditions de renouvellement sont définies par l'Arrêté n° 031/MCI/T/DCI du 18 Mai 1987. Cette réglementation fait l'objet de dérogations en faveur notamment :

- des Sociétés bénéficiant des avantages accordés par le Code des Investissements et celles régies par la loi portant institution de régime fiscal des Entreprises de recherche, l'exploitation et de concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes au NIGER.
- les prestations de services effectuées par les étrangers ressortissants d'Etats ayant conclu avec le NIGER une Convention d'Etablissement ou un Accord similaire ou assurant l'exécution des opérations financées par des aides extérieures dont l'activité se limite à une durée de 90 jours par an sur le territoire du NIGER et remplissant certaines conditions : leur lieu de principal établissement et leur résidence permanente dans un Etat étranger, et exerçant leur activité dans le cadre d'un Contrat unique au profit d'une personne physique ou morale déterminée régulièrement installée au NIGER.

-90-

(2) LES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

DE 1974

Les Lois n°s 74-18 et 74-19 instituent quatre régimes d'investissements dénommés : régime de droit commun, régime d'agrément, régime de la convention d'établissement et régime de l'entreprise nigérienne. Ce dernier régime est réservé aux FME dont le capital appartient à des nationaux nigériens.

Conditions d'admissions aux régimes du Code

<u>Catégories de régimes</u>	<u>Nature du Programme d'investissement</u>	<u>Secteur Economique</u>	<u>Montant Minimum d'invest. Millions F.CFA</u>	<u>Nombre emplois créés</u>
<u>Droit commun</u>	Création	Agriculture Tourisme Hotellerie Industrie	50 (1)	et 10
<u>Régimes Privilégiés</u>				
<u>Agrement</u>	Création	-Proc. énergie -Mines & carrières (2) -Proc. engrais & intrants agricoles -Transf. & montage biens consommat. -Transf. prod. agri pastoraux et forestiers -Activit. culture élev & pêche indus-avec stade condit. ou transformation -Indust. alimentaires proc. textiles -Entr. immobilières -Tout autre réalis. 100 Millions FCFA d'investissement	50	

(1) Engagements auxquels l'entreprise doit souscrire

(2) Sauf hydrocarbures liquides ou gazeux, et, du minerai d'uranium et substances annexes régis par des dispositions législatives particulières.

Catégories de régimes	Nature du Programme d'investissement	Secteur Economique	Montant Minimum d'invest. Millions F.CFA	Nombre emplois créés
	Extension reconversion d'entreprises anciennes : industrielles agricoles minières immobilières hôtelières	Mêmes secteurs que pour la création	30	
Convention d'Etablissement	- idem -	- idem -	500 (1) ou Valeur Ajoutée 500	ou 500
<u>PME nigérienne</u> (capital 80 % nigérien)	Création Extension	Industrie Agriculture Elevage Pêche Tourisme	10 (industrie) 6 (agriculture, élevage, pêche industrielle) 25 (hôtellerie)	

(1) Et "autres entreprises et aménagements au moins égal à 250 millions de FCFA d'investissement".

A la date d'expiration du régime privilégié, une prorogation de 3 ans peut être accordée.

Les entreprises qui sont admises aux régimes privilégiés ou au régime de l'entreprise nigérienne sont soumises à un certain nombre d'obligations diverses, en particulier concernant le système de fixation des prix ; et pour les entreprises bénéficiant d'un régime privilégié, concernant le rapatriement des capitaux étrangers qui ne peut être opéré qu'après un délai de trois ans.

La procédure de règlements des différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Code fait intervenir un collège arbitral sans possibilité de recours à un arbitrage international.

Parmi les unités industrielles existantes, 38 pcent sont hors régime du Code des Investissements, 55 pcent bénéficient du régime de l'entreprise nigérienne, 3,5 pcent du régime de l'agrément et 3,5 pcent d'une convention d'établissement.

Catégories d'agrément par branche industrielle
en 1986

Branches	Nombre d'entreprise	Hors Régime	Sous Régime du Code		
			PAE	Agrement	Convention
Industries alimentaires . dont Boulangerie et entreprise de glace	57 (45)	24 (19)	31 (26)	2	
Industries textiles	2	1			1
Industries chimiques	8	4	4		
Industries du papier	5	3	2		
Industries du métal et du bois	6		5	1	
Industries des matériaux de construction	2	1	1		
Energie	1				1
Industrie hôtelière	5		4		1
Toutes branches	86	33	47	3	3

Situation des Unités Industrielles
par rapport au Code des Investissements

84.

(C.I. = Code des Investissements)

UNITES INDUSTRIELLES	Hors Régime C. I.	Régime du C. I.	Durée du régime		Proportion
			Début	Fin	
<u>INDUSTRIES ALIMENTAIRES</u>					
SOFICO		Agrément (Loi 74-19)	07/01/82	01/01/90	
CLONI		" " "	12/01/84	01/01/92	
FIN DU NIGER	x				
EN-NIGER (NIAMEY)	x				
SONNIGER	x				
SIFRAMIL		Agrément (Loi 74-19)	09/09/87	03/03/95	x
SOPIA		" " "	07/01/82	01/01/90	
MARINS DU SAHEL		Convention (Loi 74-18)	02/02/81	02/02/96	
ALATTOIR	x				
FEMME NOUVELLE		Agrément (Loi 74-19)	14/08/80	08/08/90	
FEMME AVICOLE	x				
EN-NIGER (MARADI)		Agrément (Loi 74-18)	29/06/79	06/06/89	
<u>INDUSTRIES TEXTILES</u>					
SONITEXTIL		Convention (Loi 74-18)	20/04/78	04/04/93	
COIT	x				
<u>INDUSTRIES CHIMIQUES</u>					
SONIC	x				
ONIPIC		Agrément (Loi 74-19)	22/10/77	10/10/88	
WONDER NIGER		" " "	13/07/85	03/03/89	x
SONI		" " "	30/07/81	07/07/88	
SONANI	x				
NIGER-GAZ	x				
UFI MO	x				
SONICEC		Agrément (Loi 74-19)	10/07/87	07/07/95	
<u>INDUSTRIES DU PAPIER</u>					
IN	x				
IMPRIMERIE ALBARKA		Agrément (Loi 74-19)	25/11/82	11/11/90	
IMPRIMERIE NIGERIENNE	x				
IMPRIMERIE ARTS GRAPHIQUES	x				
ENITRAP		Agrément (Loi 74-19)	10/03/88	03/03/95	x
<u>INDUSTRIES DE METAL ET BOIS</u>					
NERERAL		Agrément (Loi 74-18)	01/04/84	02/02/91	
SONIBOIS		Agrément (Loi 74-19)	12/03/81	03/03/88	
UCOMA		" " "	30/07/81	06/06/96	
AGEMA		" " "	"	"	
CITERMA		" " "	"	"	
TEFILERIE		" " "	09/09/87	09/09/95	
<u>INDUSTRIES DE MATER. DE CONST.</u>					
SONI	x				
SONECHAUX		Agrément (Loi 74-19)	30/07/81	07/07/90	
<u>INDUSTRIES DU CUIR</u>					
SONITAN	x				
<u>INDUSTRIES ENERGETIQUES</u>					
SONICRAP		Convention (Loi 74-18)	05/12/78	01/12/92	

UNITES	Hors Régime	Nature du régime	Durée du régime		Prolongation
			Début	Fin	
<u>BOULANGERIES & G.H. FAMEY</u>					
Yantala		Agrément (Loi 74-19)	10/09/81	09/09/92	
Boukiki		"	12/03/81	11/03/92	
Bandabagi		"	16/09/82	15/09/90	
Poudrière		"	11/11/82	10/11/90	
In-Challa	x				
La Nigérienne	x				
La Gerbe d'Or	x				
Centrale	x				
Epis d'Or	x				
Pain Doré	x				
Moderne	x				
Albarka	x				
La Parisienne	x				
SIPA	x				
Grand Marché	x				
Pâtisserie Caravelle	x				
Croissant d'Or	x				
S P I	x				
Boulangerie Nouvelle	x				
Glaces Hydriques	x				
<u>BOULANGERIES & G.H. MINER</u>					
Boulangerie indust. Barkada		Agrément (Loi 74-19)	25/02/83	24/02/91	
Boulangerie Centrale		"	22/02/80	21/09/90	
Boulangerie du Grand Marché		"	16/09/82	15/09/90	
Glace Hydrique Désert Froid		"	18/02/82	17/02/91	
Boulangerie Kouranda		"	16/09/82	15/09/90	
<u>BOULANGERIES & G.H. MARADI</u>					
Boulangerie Gosar Maradi		Agrément (Loi 74-19)	09/10/86	08/10/92	
Boulangerie de Tessaoua		"	09/10/86	08/10/92	
Glace Hydrique de Tessaoua		"	16/09/82	15/09/90	
Boulangerie de Maradi	x				
<u>BOULANGERIES ET G.H. TAHOUA</u>					
Boulangerie de Tahoua		Agrément (Loi 74-19)	14/08/80	13/08/91	
Glace Hydrique de Tahoua		"	24/09/81	23/09/83	
Boulangerie de Konni		"	09/10/86	08/10/92	
<u>BOULANGERIES ET G.H. DOSSO</u>					
Boulangerie de Dosso	x				
Glace Hydrique de Dosso	x				
Boulangerie de Doudou		Agrément (Loi 74-19)	22/01/81	21/01/95	
<u>BOULANGERIES ET G.H. AGADEZ</u>					
Boulangerie Moderne d'Agadez		Agrément (Loi 74-19)	29/06/79	28/06/90	
Glace Hydrique d'Agadez		"	18/02/88	17/02/91	
Boulangerie Moderne d'Arlit		"	19/06/80	18/06/90	
Glace Hydrique d'Arlit		"	24/09/81	23/09/88	
<u>BOULANGERIES ET G.H. TILLABERY</u>					
Boulangerie Moderne de Ty		Agrément (Loi 74-19)	12/01/84	11/01/92	
Boulangerie Moderne de Kollo		"	09/10/86	08/10/92	
Boulangerie Moderne de Tera		"	"	"	
Boulangerie Moderne de Filingué		"	"	"	
<u>BOULANGERIES ET G.H. DIFFA</u>					
Boulangerie BARKA Diffa		Agrément (Loi 74-19)	22/01/81	21/01/92	

Hôtels bénéficiant du régime privilégié du
Code des Investissements

HOTELS	Hors Régime	Nature du régime	Durée du régime		Proro- gation
			Début	Fin	
HOTEL GAWEYE		Convention(Loi-74-18)	12/07/77	11/07/94	
HOTEL MOUSTACHE		Agrément (Loi 74-19)	22/02/80	21/02/88	
HOTEL DE TAHOUA		" " "	02/04/82	01/04/91	
HOTEL DE DIFFA		" " "	02/04/82	01/04/91	
HOTEL DE DOSSO		" " "	02/04/82	01/04/91	

A ces différents régimes sont associés des avantages de nature tarifaire, non-tarifaire, fiscale ou d'autre nature.

Durée des avantages en fonction de leur nature

NATURE DES AVANTAGES	Durée en nombre d'années			
	Droits Communs	Agrément	Conventions	PME
<u>TARIFAIRE</u>				
Exonération totale droits et taxes d'entrée (1) :				
- équipements...		4 à 10	10 à 15	6 à 15
- intrants		4 à 10	10 à 15	6 à 15
Exonération partielle droits et taxes carburants 50 %			10 à 15	
Réduction à exonération totale (1) droits et taxes de sortie sur produit				
- réduction de 50 % au moins		4 à 10	10 à 15	
- réduction de 70 % au moins				6 à 15
<u>NON-TARIFAIRE</u>				
Protection à durée déterminée		Oui	Oui	Oui
<u>FISCALE</u>				
Exonération totale :				
- Contribution patente	4	4 à 10	10 à 15	6 à 15
- Impôt sur le BIC	5	4 à 10	10 à 15	6 à 15
- Contribution foncière	6	4 à 10	10 à 15	6 à 15
- Redevance foncière ou minière		4 à 10	10 à 15	
- Taxe de consommation		4 à 10	10 à 15	
- Taxe des biens de main-morte		4 à 10	10 à 15	6 à 15
- Droits de concession provisoire terrain				6 à 15
Réduction :				
- Taux de la TCA jusqu'au 2/3		4 à 10	10 à 15	6 à 15
Stabilisation fiscale :			10 à 15	
<u>AUTRES</u>				
Accès aux marchés publics				Oui
Accès aux crédits bancaires				Oui
Facilité de sous-traitance				Oui

(1) A l'exclusion de la Taxe de statistique.

En ce qui concerne les durées des avantages accordés, 60 pcent se situent entre 7 et 10 ans, 20 pcent entre 4 et 6 ans et 20 pcent entre 11 et 15 ans.

2.1. OBSERVATIONS GENERALES

2.1.1. Multiplicité des régimes

Les quatre régimes institués correspondent à autant de systèmes fiscaux concessionnaires qui génèrent de multiples situations personnalisées en raison des possibilités de modulation des durées et de la nature des avantages consentis.

De telles dispositions favorisent les possibilités de fraude douanière et fiscale et rendent difficile la gestion de l'administration du Code.

Par ailleurs, le régime des entreprises nigériennes discrimine à l'encontre du régime de l'agrément en ne mettant pas dans le même contexte incitatif l'investisseur étranger et l'investisseur nigérien réalisant un investissement dans une activité similaire.

2.1.2. Durée, nature et étendue des avantages accordés

Les possibilités de modulation de la durée des avantages et de leur étendue créent des distorsions de prix et de concurrence entre entreprises. Ces distorsions concernent en particulier les taux de la TCA (cf Tableau ci-après) et les possibilités d'exonération sur les carburants (1).

La nature et l'étendue des avantages de nature tarifaire et fiscale réalisent une défiscalisation des activités de production qui vient aggraver la sous-fiscalisation de l'économie dans son ensemble où prédomine le secteur informel.

De telles largesses fiscales devraient être appuyées sur la mesure rigoureuse du revenu économique et du revenu en devises générés par les entreprises bénéficiaires pendant la durée au cours de laquelle les avantages sont consentis ; ce qui n'est pas le cas, l'appréciation du bien-fondé des programmes d'investissement se faisant sur la base de critères de rentabilité financière.

*Ver. cis.
arr. en devises
autres devises de
Code*

(1) La SONITEXIL, entreprise de NIAMEY qui traite des tissus coton de CHINE est en partie détaxée des carburants importés pour les ventes intérieures ; la cimenterie SNC de MALBHAZA (300 km de NIAMEY qui traite une matière locale (à une échelle inappropriée) est taxée sur les carburants.

69.

Avantages accordés aux entreprises

au titre du Code de 1974

ENTREPRISES AGREES	INVESTISSEMENTS		Nombre emplois prévus	AVANTAGES (1)	
	Montant prévu Millions FCFA	Période réalis. en mois		TCA	Autres de nature tarifaire et fiscale
<u>INDUSTRIES ALIMENTAIRES</u>					
SONICO	195	-	33	6 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
SONIA	430	-	38	6 %	" " " " " "
MOULINS DU SAHEL	2600	18		0 %	Réduct. 50% taxe Carburant importé-Exonér. Art 20 LOI 74-18
<u>INDUSTRIES TEXTILES</u>					
BRANIGER	1350	18	65	9 %	Exonér. Art 20 Loi 74-18
OLANI	939	24	72	9 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
COFRAMIL	256	24	32		Exonér. Art 7 Loi 74-19
FERME NOUVELLE	55	18	12	0 %	" " " " " "
<u>INDUSTRIES CHIMIQUES</u>					
SONICEC	58	24	32	6 %	Exonér. Art 20 Loi 74-18
ONPPC					Réduct. 50 % taxe carbu- rant importé
SNA	790	18	51	6 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
<u>INDUSTRIES MAT. DE CONSTR.</u>					
SONICHAUX	470	18	37	6 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
<u>INDUSTRIES PAPIER-IMPRIMERIE</u>					
ALBARKA	176	18	30	6 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
ENITRAP	400		19	6 %	" " " " " "
<u>INDUSTRIES METAL. ET BOIS</u>					
CIDERMA)	78			0 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
ACREMA) UNIC	327			0 %	" " " " " "
UCOMA)	225			0 %	" " " " " "
NIGERAL	470	12	32	9 %	Exonér. Art 20 Loi 74-18
TREFILERIE	54	24	16	6 %	Exonér. Art 7 Loi 74-19
SONIBOIS	67	18	61	6 %	" " " " " "
<u>INDUSTRIES ENERGETIQUES</u>					
SONICHAR		48			Exonér. Art 24 Loi 74-18 Réduct. 50 % Taxe sur Carburant importé

(1) cf Textes Lois n° 74-19 et 74-18 en annexes n° I et II

(i) Article 7 - Loi 74-19 :

- Exonération des droits et taxes sur matériels, matériaux, machines, outillages, mobilier, importés ;

./...

- Exonération des droits et taxes sur pièces détachées, emballages consommés, matières premières ;
- Réduction de la TCA ;
- Exonération du BIC, la CF, la patente et la taxe des biens de main-morte, des droits de concession provisoire sur terrain ;
- Réduction 75 % ou exonération totale des droits et taxes de sortie ;
- Possibilité de protection.

(ii) Article 20 - Loi 74-18 :

- Exonération du BIC, Patente, CF, redevance foncière ou minière, taxe de consommation, taxe des biens de main-morte ;
- Taux préférentiel TCA ;
- Exonération droits et taxes à l'importation (sauf Taxe statistique) sur matériaux, matériels, machines, outillages, matières premières, fournitures et emballages consommés ;
- Réduction 50 % à exonération totale des droits et taxes de sortie (sauf Taxe de statistique) ;
- Possibilité de protection

Avantages accordés au titre du Code de 1974 concernant les
Boulangeries, Unités de Glace Hydrique et Hôtels

91.

ENTREPRISES AGREES	INVESTISSEMENTS		Nombre emplois prévus	AVANTAGES	
	Montant prévu Millions FCFA	Période Réalís. en mois		TCA	Autres de nature tari- faire et fiscale
<u>NIANDI</u>					
Yantala	43	18	20	0 %	Exonér. Art. 7 Loi 74-19
Barkoï	32	18	12	0 %	
Bandasssi	33	12	12	0 %	
Poudrière	24	12	12	0 %	
<u>NIFFA</u>					
Baka	45	18	14	0 %	" " "
<u>ZENDE</u>					
Barkasa	72	18	15	0 %	" " "
Centrale	47	18	11	0 %	" " "
Grand Marché	34	18	11	0 %	" " "
Kourandaga	56	12	12	0 %	" " "
Glace hydrique Zinder	47	18	9	6 %	" " "
<u>MARATI</u>					
Gober	59	24	12	0 %	" " "
Tessaoua	72	24	12	0 %	" " "
Glace hydrique Tessaoua	19	18	5	6 %	" " "
<u>AGADEZ</u>					
Boulangerie Agadez	38	16	10	0 %	" " "
Boulangerie Arlit	40	18	16	0 %	" " "
Glace hydrique Agadez	45	18	9	6 %	" " "
Glace hydrique Arlit	34	18	7	6 %	" " "
<u>TAHOUA</u>					
Tahoua	38	18	4	0 %	" " "
Konni	72	24	12	0 %	" " "
Glace hydrique Tahoua	35	18	7	6 %	" " "
<u>DOSSE</u>					
Dosse		24	12	0 %	" " "
Doutou	59	24	12	0 %	" " "
Glace hydrique Dosso					
<u>TILLABERY</u>					
Tillabéry	46	18	12	0 %	" " "
Kollo	72	24	12	0 %	" " "
Say	72	24	12	0 %	" " "
Tera	72	24	12	0 %	" " "
Zilingo	72	24	12	0 %	" " "

./...

ENTREPRISES AGREES	INVESTISSEMENTS		Nombre en mois prévus	TCA	AVANTAGES
	Montant prévu Millions FCFA	Période Réalís. en mois			Autres de nature ta- rifaire et fiscale
<u>HOTELS</u>					
Gaveye		36			Exonér. Art 24 Loi 74-19
Moustache	108	18	2-	4,33	Exonér. Art 7 Loi 74-19
Taloua				4	
Dosso	94	18	2-	4,33	" " "
				5	

Le régime commun qui est un régime d'entreprise nouvelle fait double emploi avec les dispositions en la matière au régime fiscal de droit commun (1).

Si la fiscalité de droit commun n'est pas adaptée au développement des investissements productifs par rapport aux investissements de type spéculatifs, cette fiscalité devrait être réaménagée.

Les avantages sont accordés de façon systématique (exonération totale) et ne sont pas liés à la performance de l'entreprise en termes de réalisation des objectifs de développement définis par le Plan.

L'incitation tarifaire ou fiscale devrait être directement centrée sur l'objectif à atteindre en matière notamment de priorités sectorielles, localisation des activités de production, promotion des exportations, rapport capital-travail dans le choix des productions et utilisations des ressources domestiques.

Les avantages sont accordés sur une longue durée à l'issue de laquelle l'entreprise se trouve confrontée -sans avoir fait l'apprentissage du droit commun- à un nouvel environnement, ce qui l'incite à demander une prorogation, une extension ou l'amélioration de l'agrément afin de se maintenir dans les conditions initiales.

2.1.3. Garanties générales

Dans le contexte d'un tissu industriel peu développé et où le capital étranger est peu présent ou concentré dans quelques entreprises majeures, la limitation de la transférabilité des capitaux alliée à l'environnement difficile du NIGER par rapport aux pays africains côtiers est de nature à décourager les possibilités d'investissements étrangers ; d'autant plus que la décision d'investir des investisseurs étrangers est très largement dépendante du degré de complexité des règlements et limitations qui touchent aux mouvements de capitaux ou qui entravent le bon déroulement des opérations financières.

(1) Code Général des Impôts :
Régime des usines nouvelles - Articles 5-7° et 199-2°.

Le Code énonce les principes relatifs à l'indemnisation en cas d'expropriation et aux règlements des différends mais n'est pas explicite en ce qui concerne la liberté d'entreprendre.

2.1.4. Procédure administrative d'attribution
 d'un régime privilégié

Cette procédure n'est pas régie par des délais d'instruction administrative des dossiers présentés par les promoteurs. D'autre part, la décision d'agrément fait intervenir plusieurs Administrations, ce qui rend la procédure complexe.

2.2. ANALYSE DU CONTENU ECONOMIQUE DU CODE DE 1974

L'industrie manufacturière se caractérise par sa faible performance en termes de croissance au cours de la période passée, la faible proportion d'échanges interindustriels et intersectoriels, les performances économiques peu élevées des entreprises.

L'industrie manufacturière ne valorise que relativement peu de ressources locales, étant concentrée dans des activités d'import-substitution utilisant des consommations intermédiaires importées et ne contribue pas de façon déterminante aux exportations du pays.

Les incitations du Code des Investissements de 1974 n'ont donc pas produit tous les résultats escomptés et le contenu économique du Code doit être analysé afin de le réviser en vue d'une plus grande efficacité dans la réalisation des objectifs poursuivis en matière de politique et de stratégie industrielle.

L'analyse du contenu économique du Code de 1974 doit être faite en le replaçant dans le cadre général du système d'incitation auquel il appartient, notamment dans sa composante tarifaire.

La structure tarifaire qui a prévalu jusqu'à présent a été caractérisée par le niveau élevé de la taxation nominale (1) et une orientation plutôt de recettes budgétaires qu'économique.

2.2.1. Analyse des avantages de nature tarifaire

Exonération totale portant sur la fiscalité d'entrée :

L'exonération totale des droits et taxes d'entrée (2) portant sur les équipements et autres biens nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, et, sur les matières premières et autres intrants nécessaires au fonctionnement de l'exploitation de l'entreprise oriente le développement des activités de production dans un sens qui ne correspond pas à la dotation en facteurs du NIGER.

(1) En Mai 1987 est intervenu un premier réaménagement tarifaire qui s'est traduit par une baisse du taux du droit fiscal d'entrée, de la TVA, de la taxe sur les tabacs et cigarettes et de la taxe sur les produits pétroliers.

(2) A l'exclusion de la Taxe de statistique.

L'exonération sur les intrants importés concourt à élever le contenu d'importation des productions au détriment des ressources internes dans le contexte d'un déficit en ressources de l'économie.

Elle encourage une utilisation intensive du capital alors que le NIGER possède un avantage comparatif dans le facteur travail.

Elle contribue à orienter le développement industriel vers la substitution d'importation pour le marché intérieur qui est au NIGER de dimensions réduites ; alliée à la protection tarifaire nominale élevée, l'exonération sur les intrants permet des productions se situant en fin de chaîne du processus industriel qui ne génèrent pas de valeur ajoutée réelle, et, constitue un frein à l'intégration dans le contexte de l'insularité sectorielle de l'économie du NIGER.

En particulier, cette exonération discrimine contre les productions du secteur primaire qui est au NIGER la principale source de croissance économique en créant des possibilités de rentes dans des activités industrielles qui consomment par ailleurs d'importantes quantités de devises au détriment des besoins prioritaires des autres secteurs.

Elle prive les finances publiques d'importantes recettes dans le contexte d'un déficit budgétaire qui doit être contenu et entretient les pratiques favorisant la fraude dont les tensions sont déjà naturellement importantes du fait de l'étendue des frontières et de la situation esclavée du pays.

Les pertes de recettes douanières au titre des Lois n°s 74-18 et 74-19 se sont élevées en 1987 à 1,9 milliard de F.CFA (1).

Réduction à exonération totale sur les droits et taxes de sortie sur les produits et demi-produits

Dans le contexte d'une politique de change fixe, la taxation à la sortie des produits et demi-produits fabriqués par l'industrie nationale renforce l'incitation à produire pour le marché intérieur plus profitable en termes financiers.

*C'est ce que
l'allemand
a analysé -)*

(1) Source : Direction Générale des Douanes.

Le coefficient de protection effective est en effet supérieur à 1 sur le marché intérieur et inférieur à 1 à l'exportation du fait des taxes perçues.

2.2.2. Analyse des avantages de nature non-tarifaire

Protection non-tarifaire des produits

La possibilité qu'offre le Code d'une protection (1) quantitative des produits fabriqués n'accroît pas l'efficacité des entreprises et a des incidences négatives sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

De plus, cette protection accentue la discrimination tarifaire à l'égard des exportations en renforçant la protection tarifaire sur le marché intérieur.

2.2.3. Analyse des avantages de nature fiscale

Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'exonération totale des bénéfices industriels et commerciaux, alliée à l'exonération de la fiscalité d'entrée sur les équipements et aux autres exonérations totales des impôts relatifs au capital (patente, impôt foncier...), abaisse le coût d'utilisation du capital par rapport à celui du travail qui ne reçoit pas d'incitation mais une imposition (2).

L'exonération totale sur les BIC incite ainsi dans le choix de production à haute intensité capitaliste qui en dépit de taux bas d'utilisation du capital industriel peuvent être profitables en termes financiers dans le contexte d'une protection effective excessive.

(1) En matière de protection non-tarifaire, des réaménagements sont intervenus en Mars 1988 en limitant le nombre de produits importés soumis à licence, en supprimant les monopoles et quasi-monopoles à l'importation (sauf pour les produits pétroliers).

(2) Taxe de 15,4 pcent à la charge de l'entreprise.

2.2.4. Conclusion relative au système d'incitations
du Code de 1974

Dans ses principes, comme dans ses effets, le système d'incitation du Code des investissements de 1974 n'a pas eu l'impact attendu dans la promotion des objectifs de la politique de développement en général et industrielle en particulier du NIGER.

En tant que moyen stratégique de réalisation de ces objectifs il devrait donc être redéfini dans ses principales dispositions incitatives.

99.

(3) ANALYSE DU PROJET DE CODE DES INVESTISSEMENTS

A la suite de la Table ronde sur le secteur privé qui a défini une politique nigérienne de promotion du secteur privé, un projet de Code des Investissements a été élaboré en Juin 1985.

Ce projet de Code est analysé dans ses principales dispositions en le comparant au Code de 1974 et évalué en termes d'efficacité à promouvoir les objectifs de développement fixés par le Plan.

3.1. CHAMP D'APPLICATION

Par rapport au Code 1974, le projet de Code introduit dans le champ d'application deux nouveaux secteurs qui présentent une importance particulière à l'appui des orientations du Plan :

- (i) la production et le conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche en vue de l'exportation ;
- (ii) l'activité de maintenance d'équipements industriels.

Mais ces deux secteurs ne font pas l'objet de priorités particulières.

Font également partie du champ d'application la production cinématographique et les artisans de production. Les artisans de production qui sont nombreux au NIGER représentent en effet un potentiel important du point de vue du développement industriel.

3.2. GARANTIES GENERALES

Le projet de Code supprime la limitation introduite par le Code de 1974 à la liberté de transfert du capital investi et du revenu du capital étranger ; ceci constitue une mesure de nature à créer un climat favorable à l'investissement étranger et qui pour avoir son plein effet devrait constituer un droit au lieu d'une possibilité.

100.

Le projet de Code ne reprend pas le principe de la compensation financière en cas d'expropriation ni celui de la non-discrimination entre entreprises de même activité.

La procédure de règlement des différends introduit la possibilité d'un recours international (CIRDI), tout en maintenant la possibilité du recours local devant le Collège Arbitral tel que prévu par le Code de 1974 et qui se substitue au rôle joué normalement par les juridictions nigériennes compétentes.

3.3. REGIMES, CRITERES D'ELIGIBILITE ET AVANTAGES ACCORDES

Le projet de Code institue trois régimes d'investissements -régime promotionnel, régime prioritaire et régime conventionnel- auxquels s'ajoutent des dispositions spéciales concernant l'artisanat de production, la production cinématographique et l'hôtellerie.

Les avantages liés à ces régimes sont comme dans le Code de 1974 de nature tarifaire et fiscale ; les avantages de nature non-tarifaire ayant été supprimés.

3.3.1. Du Régime Promotionnel

Le régime promotionnel correspond au régime de droit commun du Code de 1974 et s'en différencie sur les points suivants :

- (i) le critère d'éligibilité est de réaliser un investissement minimum de 25 millions de F.CFA (1) au lieu d'un investissement minimum de 50 millions de F.CFA et l'emploi de 10 salariés ;
- (ii) les avantages sont étendus à la protection tarifaire sur les équipements importés (2) (exonération totale des droits et taxes d'entrée), qui n'était pas accordée dans l'ancien régime de droit commun ; les avantages sont également étendus à l'exonération totale des droits et taxes sur les biens, services et travaux d'origine locale et rentrant dans le programme de production.

(1) Hors taxes et fonds de roulement.

(2) Y compris la TVA mais à l'exclusion de la Taxe statistique.

Comparaison des Avantages du Code de 1971
et du Projet de Code

101.

(PC = Projet de Code)

NA = Non accordé
A = Accordé

NATURE DES AVANTAGES	REGIMES						Dispositions Spéciales		
	Droit commun Professionnel		Agrément-PME Prioritaire		Convention		Artisans	Hôtels	Ciné- ma
	1971	PC	1974	PC	1974	PC	PC	PC	PC
TARIFAIRE									
Exonération totale droits et taxes d'entrée (2) :									
- équipements	NA	A	A	A	A	A	A	A	A
- intrants	NA	A	A	A	A	A			
- carburants en particulier totale (1) 50 %			NA	A	NA	A			
Réduction à exonération totale droits et taxes de sortie sur produits :									
- réduction de 50 % au moins			A						
- réduction de 70 % au moins			A						
- exonération totale				A		A			
NON TARIFAIRE									
Protection à durée déterminée			A	NA	A	NA			
FISCALE									
Exonération totale :									
- I M F	NA	A	NA	A	NA	A	A		
- impôt sur le BIC	A	A	A	NA	A	NA	A		
- contribution patente	A	A	A	A	A	A	A		
- contribution foncière	A	A	A	A	A	A	A		
- redevance foncière			A	NA	A	NA			
- taxe consommation			A	NA	A	NA			
- taxe des biens de main-morte			A	NA	A	NA			
- droits concessions provisoires terrain			A	NA	A	NA			
- droits enregistrement acte			NA	A	NA	A		A	
- taxe valeur locative	NA	A	NA	A	NA	A			
- taxe Valeur Ajoutée									
. Equipement & Services	NA	A	NA	A	NA	A	A	A	A
. Carburants totale (1) 50 %			N	A	N	A			
. Autres intrants (1)			NA	A	NA	A			
Réduction :									
- taux de la TCA 2/3			A	NA	A	NA			
Stabilisation fiscale					A	A			

(1) entreprises décentralisées

(2) à l'exclusion de la Taxe statistique

pub.

(iii) les avantages portant directement sur la production sont étendus à l'exonération totale de l'IMF et de la TVL (1) en plus de celle concernant le BIC et la C.F (2) ; de plus la durée des avantages s'appliquant au BIC et à l'IMF est étendue à 7 ans, dont les 3 dernières années à taux dégressif, contre 5 ans dans le Code de 1974.

Le régime promotionnel s'est rapproché du régime prioritaire : il reste moins avantageux au plan des avantages tarifaires mais est devenu plus avantageux au plan des avantages fiscaux.

3.3.2. Du Régime Prioritaire

Le régime prioritaire se substitue aux régimes d'agrément et de l'entreprise nigérienne du Code de 1974 supprimant ainsi la discrimination que le régime de l'entreprise nigérienne établissait à l'encontre du régime d'agrément.

Les critères d'éligibilité du régime prioritaire tiennent compte en plus du niveau de l'investissement de celui de l'emploi :

Types d'entreprise	Nombre d'emplois permanents minimum		Investissements minimum en millions de F.CFA
Petite entreprise	5	ou	50
Moyenne entreprise	10	ou	250
Grande entreprise	100	ou	1000

(1) IMF : Impôt du minimum forfaitaire.
TVL : Taxe sur la valeur locative.

(2) BIC : Bénéfice industriel et commercial.
C.F : Contribution financière.

Le montant de l'investissement est calculé hors fonds de roulement alors que le fonds de roulement initial devrait être pris en compte.

Les investissements d'extension, de diversification, de modernisation ou de reconversion sont admis aux avantages de la phase de réalisation du programme d'investissement mais pas aux avantages relatifs à la phase d'exploitation de l'investissement. Cette discrimination par rapport aux investissements nouveaux apparaît inappropriée dans le contexte de l'ajustement du tissu industriel existant à un nouvel environnement économique.

S'agissant des avantages accordés, le régime prioritaire supprime la protection quantitative sur les produits, ce qui constitue une mesure très positive par rapport au Code de 1974, la protection non-tarifaire n'ayant pas d'incidence sur l'efficacité de l'entreprise. Le régime prioritaire supprime également les dispositions relatives à l'obligation d'homologation préalable des prix, l'entreprise fixant ses prix dans le contexte de la concurrence.

S'agissant des avantages de nature tarifaire à l'importation (exonération totale (1) des droits et taxes d'entrée sur les équipements et intrants) le projet de Code conserve à peu près les mêmes dispositions que le Code de 1974, sauf pour les durées qui sont allongées et passent de 4 à 11 ans ou de 6 à 15 ans à :

10 ans pour la petite entreprise
12 ans pour la moyenne entreprise
15 ans pour la grande entreprise.

Au cours des 3 dernières années le régime privilégié introduit la dégressivité des avantages tarifaires à l'importation, l'entreprise devant acquitter la fiscalité prévue par le tarif commun aux taux successifs de 15 pnt, 50 pnt et 75 pnt. Cette disposition est de nature à permettre à l'entreprise de faire progressivement l'apprentissage du droit commun.

(1) Equipement : y compris la TVA et à l'exclusion de la Taxe statistique.

Intrants : à l'exclusion de la TVA et de la Taxe statistique.

La durée des avantages du régime prioritaire est majorée de 3 ans en faveur des entreprises s'installant dans certains départements (1), ce qui est une disposition de nature à inciter à la décentralisation.

En matière d'avantage de nature tarifaire à l'exportation, le régime prioritaire supprime les droits et taxes sur les produits exportés, ce qui constitue une mesure positive par rapport au Code de 1974 qui n'accordait qu'une possibilité d'exonération totale. La portée de cette disposition très positive est toutefois réduite par la durée limitée (10, 12, 15 ans) de l'exonération.

En matière d'avantages fiscaux, le régime prioritaire accorde de nouveaux avantages par rapport au Code de 1974 : exonération totale de la TVA sur les prestations de services, services et travaux concourant à la réalisation du programme d'investissement ; de l'IMF et du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes constatant les apports effectués lors de la création de la société ainsi que sur ceux constatant les mutations d'immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de société. Mais le régime privilégié n'exonère pas l'entreprise de l'impôt sur les BIC.

D'autre part, la durée des avantages ci-dessus est allongée selon les mêmes modalités que pour les avantages de nature tarifaire à l'importation.

Le régime privilégié prévoit également des exonérations totales supplémentaires au profit des entreprises décentralisées : exonération des droits et taxes sur les carburants et exonération totale de la TVA avec dégressivité au cours des trois dernières années.

3.3.3. Du Régime Conventionnel

Le régime conventionnel diffère de celui du Code de 1974 par les critères d'éligibilité qui portent sur :

- (i) un investissement de 2 milliards de F.CFA au lieu de 500 millions de F.CFA,
- (ii) ou un nombre minimum d'emplois permanents nigériens créés égal à 400 au lieu de 500.

(1) Départements d'AGADEZ, de DIFFA, de TAHOUA et de ZINDER.

Les avantages sont ceux du régime prioritaire auxquels s'ajoutent l'exonération partielle sur le taux des droits et taxes relatif aux carburants et la stabilisation du régime fiscal. La durée du régime conventionnel est fixée à 15 ans contre 10 à 15 ans dans le Code de 1974.

3.3.4. Autres Dispositions spéciales

Hôtels :

Le projet de Code limite les exonérations douanières et fiscales accordées par le Code de 1974. Les hôtels ne bénéficient plus que de l'exonération totale des droits et taxes à l'entrée sur les équipements et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ; et de l'exonération totale du droit proportionnel d'enregistrement.

Artisans de production :

Les artisans sont totalement exonérés pendant 5 ans de la patente, du BIC, de l'IMP et des droits et taxes d'entrée sur les équipements. Le régime artisanal apparaît moins favorable que celui de la petite entreprise du régime prioritaire.

3.4. EVALUATION DU PROJET DE CODE

Le projet de Code introduit un certain nombre de mesures très positives par rapport au Code de 1974 :

- (i) il supprime les protections non-tarifaires,
- (ii) il institue la dégressivité des avantages fiscaux,
- (iii) il encourage l'exportation,
- (iv) il favorise la décentralisation des activités.

Par ces dispositions, il contribue en partie seulement à la réalisation des objectifs de développement du Plan.

En effet, en conservant les mêmes principes que le Code de 1974 en matière de protection tarifaire à l'importation, le projet de Code continue à favoriser les investissements à contenu capitaliste élevé, pérennise l'orientation des activités industrielles vers la substitution à l'importation à partir d'intrants importés, discrimine contre l'exportation et l'utilisation des ressources domestiques et crée des distorsions de prix et de concurrence entre entreprises et entre branches.

ultra-sens

*Plus de
autres
discussions*

De plus, le projet de Code, à l'instar du Code de 1974, attribue les avantages d'une manière systématique et ne les lie pas (sauf pour la durée prolongée au profit des entreprises décentralisées) directement à la réalisation des objectifs de développement.

*Plus de système
de Av. fiscalité
au niveau de l'
Adm.*

Enfin, le projet de Code institue 9 systèmes fiscaux concessionnaires différents qui portent sur un grand nombre de types d'impôts relatifs à la fiscalité d'entrée et à la fiscalité intérieure directe ou indirecte, ce qui globalement représente un système lourd à gérer sur le plan administratif, crée des possibilités de fraude et de nombreuses distorsions, sans compter l'impact de cette défiscalisation sur les recettes de l'Etat.

(E)

RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA RÉVISION DU CODE DES
INVESTISSEMENTS

(1) LES PRINCIPES

1.1. OBJECTIFS ET PRIORITES SECTORIELS

Le Code des investissements devrait commencer par l'énonciation des objectifs à atteindre et des secteurs à promouvoir à l'appui des orientations du Plan.

S'agissant des objectifs, ils concernent :

- (i) la promotion des exportations,
- (ii) la valorisation des ressources domestiques,
- (iii) la promotion des activités de production à haute intensité de main-d'oeuvre,
- (iv) la décentralisation des activités,
- (v) l'encouragement de l'investissement étranger.

S'agissant des secteurs à promouvoir, le Code devrait mettre l'accent sur les secteurs prioritaires : activités de production des filières animales, végétales, minérales et activités d'exportation.

1.2. SYSTEME D'INCITATIONS

Le système d'incitations tarifaires et fiscales devrait être centré directement sur les objectifs à atteindre et les secteurs à promouvoir.

S'agissant de la protection tarifaire son contenu devrait :

- (i) favoriser l'exportation par rapport au marché intérieur ; à cette fin, la protection effective sur le marché intérieur devrait être abaissée en tenant compte des conditions spécifiques à l'économie nigérienne (enclavement) et la protection effective à l'exportation devrait être relevée ;
- (ii) protéger l'utilisation et la valorisation des ressources domestiques ; à cette fin, la protection effective sur le marché intérieur devrait intégrer une taxation des intrants importés ; cette taxation devrait être neutre et hiérarchisée selon le degré d'élaboration des produits ;

- (iii) protéger les activités de production intensive en main-d'oeuvre par une taxation uniforme des biens d'équipements importés qui pourrait être réduite pour les activités des secteurs surprioritaires et les activités décentralisées, et, par une incitation fiscale réduisant le coût du travail.

S'agissant de l'encouragement à l'investissement des capitaux étrangers, l'incitation devrait porter sur la création d'un climat favorable dont les composantes principales sont : le principe de non-discrimination entre mêmes activités, le principe d'une juste et adéquate indemnisation non taxable en cas d'expropriation ou de réquisition, le droit au transfert libre sans condition des capitaux investis en devises, des revenus du capital et des salaires des personnels étrangers, le principe de la liberté de l'entreprise de fixer sa politique commerciale, d'approvisionnement et de gestion du personnel et le principe du recours international pour le règlement des différends.

Afin également de contribuer à créer un climat favorable à l'investissement étranger et de simplifier et alléger la procédure d'agrément des projets, toutes les demandes d'agrément devraient être adressées à un guichet unique des investisseurs. (Commission Nationale des Investissements). De même, la décision d'agrément devrait être confiée à la seule responsabilité de ladite Commission.

Ce guichet unique devrait être localisé au Plan où il serait procédé à l'évaluation économique et financière des dossiers d'investissements ; ces dossiers devraient être présentés selon un modèle uniforme et évalués sur la base de critères précis.

Enfin, comme la politique de promotion de l'investissement telle que définie ci-dessus, devrait se traduire non seulement par une allocation plus efficace des ressources en capital mais également par une concurrence plus intensive pour l'entreprise, le Ccde devrait chercher à favoriser ce qui permettra d'accroître la compétitivité des activités de production. La concurrence se portant sur les prix, c'est en développant l'innovation que l'entreprise nigérienne pourra en particulier échapper à la concurrence des produits banalisés d'importation et notamment de ceux en provenance du NIGERIA.

1.3. RÉGIMES D'INVESTISSEMENTS ET AVANTAGES

Le nombre des régimes d'investissements devrait être limité au maximum afin de faciliter la gestion administrative du Code, de défavoriser les possibilités de fraude et d'éliminer les distorsions.

Les avantages relatifs à la période d'exploitation de l'investissement agréé devraient être dégressifs afin de favoriser le passage des régimes concessionnaires au régime fiscal de droit commun.

Les régimes devraient être ouverts à tous les types d'investissements : création, extension, restructuration, diversification et sur la base des mêmes avantages.

(2) PROPOSITIONS DE MODALITES (REGIMES ET AVANTAGES
LIES AUX REGIMES)

Outre les garanties générales accordées à toute entreprise de production, le Code devrait prévoir des régimes particuliers destinés à encourager l'investissement.

2.1. DES REGIMES D'INVESTISSEMENTS

Deux régimes devraient être institués :

(i) un régime privilégié ouvert à tous les secteurs de l'activité économique (1) à l'exception du commerce interne, mais y compris le commerce d'exportation.

- durée non prolongeable ni renouvelable :

- pour la phase de réalisation de l'investissement agréé : 3 ans
- pour la phase d'exploitation de l'investissement agréé : 7 ans

avec dégressivité des avantages au cours des 4 dernières années.

(ii) un régime conventionnel ouvert aux activités des secteurs surprioritaires réalisant un investissement générant au moins 150 emplois directs permanents nigériens.

- durée : 10 ans à compter de la date d'effet de la convention.

Outre les conditions d'accès relatives aux secteurs d'activité ou à l'emploi, l'accès au régime privilégié ou au régime conventionnel devrait dépendre du taux de rentabilité économique du projet.

(1) A l'exception du secteur des hydrocarbures liquides ou gazeux, du minéral d'uranium et substances connexes.

Un taux minimum de rendement devrait être exigé. La rentabilité économique du projet serait calculée par le Plan (Guichet unique) à partir notamment des valeurs CIF ou FOB des biens importés ou vendus, d'un certain coût économique de la main-d'oeuvre et d'un certain coefficient de valorisation des devises étrangères. (1)

2.2. DES AVANTAGES LIFS AUX REGIMES D'INVESTISSEMENT

Avantages du Régime Privilégié

(1) avantages communs :

- pendant la phase de réalisation de l'investissement agréé :
 - exonération totale de la TVA sur les équipements, matériaux, prestations de services et services d'origine importée ou locale, nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
 - exonération totale du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les actes constatant les apports effectués lors de la création de la société et sur les actes constatant les mutations d'immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de sociétés, nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- pendant la phase d'exploitation de l'investissement agréé :
 - réduction des impôts dûs au titre de la Patente, de la Taxe sur la valeur locative, de la Contribution foncière et de la Taxe sur les biens de main-morte dans les conditions ci-après :

Note :

- (1) Un taux de rendement minimum devrait être déterminé. A cette fin, il conviendrait de procéder à l'estimation de la productivité marginale du capital en se basant par exemple sur les données macro-économiques en valeurs réelles observables au cours des dernières années et planifiées (relatives à la production, à l'investissement, à l'emploi et à la productivité marginale de la M-O).

Taux de réduction
en pourcentage du montant
des impôts dûs

<u>Années</u> <u>d'exploitation</u>	<u>Entreprises</u> <u>installées</u> <u>à NIAMEY</u>	<u>Entreprises</u> <u>décentralisées</u>
1	60	50
2	60	50
3	60	50
4	45	50
5	35	50
6	20	50
7	10	50

. déduction du montant annuel dû au titre de l'impôt sur le BIC d'une prime fiscale calculée en pourcentage du montant annuel payé par l'entreprise au titre de la taxe sur les salaires des employés nigériens, dans les conditions suivantes :

Montant annuel de la prime
fiscale déductible de l'impôt S/BIC en pourcentage
du montant annuel de la taxe payée sur les
salaires nigériens

<u>Années</u> <u>d'exploitation</u>	<u>Entreprises</u> <u>installées</u> <u>à NIAMEY</u>	<u>Entreprises</u> <u>décentralisées</u>
1	200	300
2	200	300
3	200	300
4	150	225
5	100	150
6	75	115
7	50	75

(ii) avantages additionnels :

- pour les entreprises exportatrices (1) :

- . exonération totale de tous les droits et taxes d'entrée sur les intrants importés et réexportés dans les produits (y compris la taxe statistique).
- . exonération totale de tous les droits et taxes de sortie sur les extrants exportés.
- . exonération totale de la TVA sur les intrants d'origine locale et exportés dans les produits.

- pour les entreprises réalisant un investissement dans les secteurs prioritaires et/ou pour les entreprises décentralisées :

- . exonération totale du droit fiscal d'entrée dû sur les équipements et matériaux importés nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- pour les entreprises développant l'innovation :

- . remboursement des dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation et des frais d'acquisition de licences ou brevets par déduction de l'impôt dû au titre de l'Impôt Minimum Forfaitaire calculé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Avantages du Régime Conventionnel

Mêmes avantages que ceux du Régime Privilégié plus stabilisation de la fiscalité interne directe.

(1) sans limitation de durée.

(F)

ANNEXES

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES MINES ET INDUSTRIES

Direction de l'Industrie
et de l'Artisanat

--

REPUBLIQUE DU NIGER

CODE DES INVESTISSEMENTS ET DECRET D'APPLICATION

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 74-18

du 11 Mars 1974

Portant modification des Lois
n°s 68-24 du 31 Juillet 1968 et
71-2 du 29 Janvier 1971, sur le
régime des investissements au
NIGER.

L'Assemblée Nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ART. 1ER :

Les dispositions relatives à l'encouragement des investissements dans la République du NIGER comprennent outre le régime de droit commun, deux régimes privilégiés ; le régime d'agrément et la convention d'établissement, qui offrent aux entreprises des avantages particuliers, selon l'intérêt qu'elles présentent dans le développement économique et social du NIGER.

TITRE PREMIER

REGIME DE DROIT COMMUN

ART. 2 :

La République du NIGER, désireuse d'obtenir une participation sans cesse plus large des investissements privés à la réalisation de ses programmes de développement économique, leur assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire. Elle leur réserve un traitement juste et équitable et garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation ;
- de non-discrimination entre les entreprises exerçant leurs activités professionnelles dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette non-discrimination porte sur toutes les matières régissant les divers aspects des activités économiques.

ART. 3 :

Le régime de droit commun accorde à l'entreprise nouvellement créée les avantages suivants :

- a. exonération de patente pendant l'année fiscale où elle commence son exploitation et les quatre années suivantes ;
- b. exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit la mise en exploitation ;
- c. exonération de la contribution foncière jusqu'à la sixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ou de l'exécution des opérations assimilées.

Cette entreprise demeure par contre soumise à tous autres impôts, taxes et contributions.

ART. 4 :

Les dispositions de l'article 3 pourront être appliquées à un (ou des) établissements nouveaux relevant d'une entreprise ancienne à condition que le (ou les) établissements en cause soient dotés d'une comptabilité permettant d'isoler les résultats de leur activité et de les considérer comme une entité autonome au sein de l'entreprise dont ils dépendent.

TITRE II

REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I

DISPOSITIONS COMMUNES

Section I

OCTROI DES REGIMES PRIVILEGIÉS

ART. 5 :

Pourra être admise au bénéfice d'un régime privilégié dans les conditions fixées par la présente Loi, toute entreprise, autre que commerciale, nouvellement créée sur le territoire du NIGER, présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation d'un programme national de développement économique et social entrant dans une des catégories

ci-après et dont le montant initial des investissements est au moins égal à 50 millions de F.CFA :

- entreprise de production d'énergie ;
- entreprise de prospection, de production, d'extraction et de transformation des produits des mines et carrières, à l'exception des entreprises de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures liquide ou gazeux qui demeurent régies par le Code pétrolier ainsi que des entreprises de recherche, d'exploitation ou de concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes régies par la Loi n° 68-02 du 26 Janvier 1968 ;
- entreprise de production d'engrais et d'une manière générale de produits nécessaires à l'agriculture ;
- industries de transformation et montages fabriquant des articles et objets de grandes consommations ;
- industries de transformation des produits agricoles pastoraux et forestiers ;
- entreprise de culture, d'élevage et de pêche industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement de leurs produits ;
- industries alimentaires ;
- industries de produits textiles ;
- entreprises immobilières réalisant les opérations de caractère social ;
- entreprises et aménagements au moins égal à 250 millions de F.CFA pour la Convention d'Etablissement et 100 millions de F.CFA pour le Régime d'Agrément.

ART. 6 :

Le régime privilégié peut être accordé aux entreprises industrielles, agricoles, minières, immobilières et hôtelières, anciennement installées au NIGER à l'occasion d'une extension notable de leurs activités ou de leurs reconversions, pour autant qu'elles les fassent entrer dans une des catégories énumérées à l'article 5 en fonction d'un programme déterminé que l'entreprise s'engage formellement à remplir et dont l'investissement nouveau est au minimum égal à 30 millions de F.CFA.

En tout état de cause, lorsqu'au sein d'une entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun, les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité particulière isolant clairement leurs résultats propres.

ART. 7 :

L'attribution d'un régime privilégié est effectué par Décret après avis de la Commission des Investissements et, dans le cas du régime conventionnel après signature de la convention d'établissement.

ART. 8 :

Pour chaque entreprise le Décret accordant le régime privilégié en fixe la durée et les autres avantages douaniers et fiscaux ainsi que le planning de mise en place de l'exploitation et les engagements qu'elle prend en contrepartie. A la date d'expiration du régime, l'entreprise relève du droit commun, la prorogation ne pouvant être accordée que dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous.

ART. 9 :

Lorsqu'au terme de sa durée légale le retour de l'entreprise agréée au régime de droit commun pose de sérieux préjudices à son exploitation celle-ci peut demander à la Commission des Investissements de revoir sa situation en vue de déterminer s'il y a lieu de lui concéder certains avantages ou de lui accorder une prorogation de la durée du régime.

Cette prorogation ne pourra en aucun cas être supérieure à trois (3) ans d'exercice social.

ART. 10 :

Les régimes privilégiés étant accordés en considération de garanties formelles de capacités techniques et de possibilités de financement leur transmission de l'attribution initiale à une autre personne physique ou morale ne peut avoir lieu que dans les conditions de cas de force majeure reconnu par la Commission des Investissements.

ART. 11 :

La décision de transfert de régime privilégié fait l'objet d'un Décret.

Section II

OBLIGATIONS DIVERSES DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES

ART. 12 :

En contrepartie des avantages qui lui sont consenties, l'entreprise bénéficiant d'un régime privilégié s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis dans l'activité ayant motivé l'attribution de ce régime qu'après un délai de trois (3) ans à compter de leur mise à la disposition effective de l'entreprise.

Par contre, le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger et, après le délai de trois (3) ans celui des capitaux investis, bénéficieront du régime le plus favorable établi par la réglementation sur les opérations financières avec l'étranger.

ART. 13 :

Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation préalable, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 14 :

Les entreprises agréées ou conventionnées sont tenues :

- d'utiliser les matériaux, les pièces de rechange, le mobilier, les matières premières etc... produits localement ;
- d'employer et d'assurer la formation des cadres et agents de maîtrise nigériens sur la base d'un programme de formation préalablement soumis et agréé par le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;
- de profiter des possibilités qui existent de prise de participation au capital des sociétés ou entreprises existantes au NIGER et d'offrir aux personnes morales, physiques de nationalité nigérienne, la possibilité de prendre des participations dans leur capital social ;

- d'apporter une coopération loyale aux pouvoirs publics pour la réalisation des objectifs des programmes de développement économique ;
- de fournir à l'Administration des éléments relatifs à leur situation commerciale et financière et d'une façon générale de tenir les Autorités informées de leur gestion ;
- de mettre tout en oeuvre pour arriver à jouer un rôle de complémentarité nécessaire à la naissance de nouvelles unités industrielles au NIGER, et à l'harmonisation de ce secteur de l'économie nationale ;
- dans la mesure du possible, aider à la création ou au développement (en amont ou en aval de leurs activités) de petits ateliers artisanaux ou industriels ;
- pour les entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement dégager les moyens substantiels pour l'auto-financement des extensions de leurs activités.

Section III

RETRAITS DES REGIMES PRIVILEGIÉS

ART. 15. :

A la fin de la période de réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire, pour lui délivrer un Certificat de conformité.

En cas de fraude ou de non-réalisation des investissements agréés et des engagements pris, la suspension des avantages et des exonérations est prononcée par arrêté du Ministère des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, si après un préavis unique de trois (3) mois aucune disposition n'a été prise par l'investisseur pour rétablir sa situation.

Le retrait définitif du régime privilégié est prononcé par Décret, après avis de la Commission des Investissements.

Ce retrait entraîne le remboursement total à l'Administration fiscale et douanière du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, ainsi que la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à la date de retrait.

ART. 16 :

Si le différend se situe dans le cadre d'une Convention d'établissement, la procédure d'arbitrage prévue par l'Article 27 se trouvera automatiquement engagée.

Pour le régime conventionnel la démission intervient en cas d'inexécution par l'entreprise des décisions de l'instance d'arbitrage.

ART. 17 :

Les dispositions des articles 15 et 16, sont applicables à toute entreprise qui, en période normale de ses activités viendrait à manquer à ses engagements ou ferait preuve de carence manifeste dans son exploitation.

ART. 18 :

Toute entreprise conventionnée ou agréée qui désire renoncer au bénéfice de la convention ou de l'agrément avant leur terme normal peut obtenir automatiquement l'abrogation du régime qui est appliqué et sera soumise au régime de droit commun.

Chapitre IIREGIME D'AGREMENTART. 19 :

Les avantages accordés à l'entreprise agréée sont fixés dans le Décret d'agrément à l'intérieur des limites établies par l'article 20 et pour une durée qui ne saurait, pour chaque catégorie d'avantages, être supérieure à dix (10) ans, ni inférieure à quatre (4) ans, non comprise la première année considérée comme période de mise en place.

Cette limite ne peut toutefois faire obstacle au bénéfice, pour leur durée normale fixée à l'article 3, des exonérations du régime de droit commun au titre des droits de patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution foncière à l'égard des entreprises qu'elles concernent.

ART. 20 :

Les limites prévues à l'article précédent s'établissent comme suit :

- a. pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la contribution de patente, la contribution foncière, la redevance foncière ou minière, la taxe de consommation et la taxe des biens de main-morte : exonération totale ;
- b. pour la Taxe sur le Chiffre d'Affaires : application d'un taux adapté aux perspectives d'exploitation de l'entreprise agréée et ne pouvant être inférieur au tiers du taux normal applicable à l'opération considérée ;
- c. pour les droits à l'importation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : exonération totale.
 - Sur les matériaux, matériels, machines et outillages indispensables à la création et éventuellement à l'extension de l'entreprise agréée. A cet égard, sera considérée comme "extension" un renforcement appréciable de la capacité de production nouvelle restant dans l'objet initial de l'entreprise. L'extension en cause devra être approuvée par la Commission des investissements. Par ailleurs, les véhicules spéciaux (tracteurs à chenilles, dumpers...) entrent dans la catégorie des matériels exonérés concourant à la création de l'entreprise. Par contre, les véhicules normaux de transport routiers, les pièces détachées et le matériel de renouvellement ne sont pas admis à exonération ;
 - Sur les matières premières, fournitures et emballages consommés pour le processus de production ;
- d. pour les droits à l'exportation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais incluant la taxe de statistique : réduction de 50 % à l'exonération totale pour les produits finis ou semi-finis exportés, fabriqués par l'entreprise agréée ;
- e. possibilité de protection des produits pendant une durée déterminée. Cette mesure peut intervenir lorsque les produits similaires importés causent ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée ou lorsque la gestion de cette dernière est compromise par des facteurs étrangers à l'entreprise, mais liés à des mesures nouvelles décidées par le Gouvernement.

ART. 21 :

Si, à l'issue des exercices sociaux ci-dessous, les avantages accordés à une entreprise agréée en application des dispositions ci-dessus se révèlent insuffisantes pour assurer l'équilibre de son compte d'exploitation, elle pourra demander à la Commission des Investissements de procéder à un examen de sa situation en vue de déterminer, s'il y a lieu, une extension des avantages primitivement accordés ou leur amélioration, sans que les limites fixées par l'article 18 puissent être dépassées.

La demande de révision ne peut se faire qu'après :

- deux (2) ans d'exercice si la durée du régime est fixée à quatre (4) ans ;
- trois (3) ans d'exercice si la durée du régime est fixée à cinq (5) ans ;
- quatre (4) ans d'exercice si la durée du régime est fixée à six (6) ans ou plus.

Chapitre IIICONVENTION D'ETABLISSEMENTART. 22 :

La Convention d'Etablissement est accordée aux entreprises présentant une importance particulière pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et répondant au moins à l'une des trois caractéristiques suivantes :

- volume d'investissements égal ou supérieur à 500 Millions de F.CFA ;
- nombre d'emplois permanents créés égal ou supérieur à 500 ;
- valeur ajoutée par la nouvelle activité égale ou supérieure à 500 millions de F.CFA par an.

Elle est accordée sur la demande de l'entreprise pour une durée ne pouvant être inférieure à dix (10) ans ni supérieure à quinze (15) ans.

ART. 23 :

Une Convention d'Etablissement passée entre l'Etat et l'entreprise définit le régime particulier à accorder à cette entreprise en fonction des exigences de son fonctionnement.

Elle est établie après avis de la Commission des Investissements et entre effectivement en application après publication du Décret d'attribution prévu à l'article 7.

ART. 24 :

En matière de fiscalité, l'entreprise conventionnée peut bénéficier de tous les avantages prévus au titre du régime de l'agrément auxquels s'ajoute la possibilité de réduire à 50 % le taux de taxation des carburants (gas-oil, fuel oil) importés et utilisés dans les installations fixes. Les carburants doivent être reconnus par l'autorité administrative compétente utilisables dans ces installations.

ART. 25 :

La Convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et contributions ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de ses charges. De même, ne pourront lui être appliqués les impôts, taxes et contributions de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée. Par contre, tout allègement fiscal qui pourrait intervenir lui serait automatiquement applicable.

ART. 26 :

La Convention d'Etablissement ne peut comporter de la part de la République du NIGER d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

ART. 27 :

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 les différends relatifs à l'exécution d'une convention d'établissement seront réglés suivant la procédure d'arbitrage ci-après :

- a. désignation de deux arbitres, l'un par l'administration, le second par l'entreprise bénéficiaire de la Convention ;
- b. nomination d'un troisième arbitre, soit d'accord parties, soit à un défaut d'accord, par le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;
- c. décision rendue souverainement à la majorité et sans voie de recours.

Toutefois, les entreprises considérées comme étrangères en application de la réglementation sur l'exercice d'activités professionnelles au NIGER par les étrangers, pourront lors de la conclusion de la Convention d'établissement obtenir que les différends d'ordre juridique en relation directe avec l'investissement effectué soient portés devant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. :

Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de la présente Loi.

ART. 29 :

Les régimes prioritaires et les Conventions d'Etablissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente Loi à des entreprises exerçant leur activité dans la République du NIGER demeurant expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à la Commission des Investissements, bénéficier d'une adaptation aux dispositions du présent Code. Ces adaptations ne sauraient cependant aboutir :

- à accorder des avantages retro agissant avant la promulgation de la présente Loi ;
- à allonger la durée du régime prioritaire ou de la Convention d'Etablissement primitivement accordée sauf dans le cadre des dispositions de l'article 9 de la présente Loi.

ART. 30 :

Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A NIAMEY, LE 11 MARS 1974

SIGNE : DIORI HAMANI

POUR AMPLIATION :

- Secrétaire Général
du Gouvernement

SOULEYMANE LY.

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE

Décret N° 75-121/PCMS/SEP/AECI
du 17 Juillet 1975

fixant les conditions d'appli-
cation de la Loi N° 74-18 é:
11 Mars 1974 sur le régime des
investissements au NIGER.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
- CHEF DE L'ETAT -

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 Avril 1974, portant suspension de la Constitution ;
- VU le Décret n° 75-87/PCMS du 3 Juin 1975, portant nomination des Membres du Gouvernement Provisoire ;
- VU l'Ordonnance n° 74-11 du 26 Juillet 1974, instituant un Conseil National de Développement, modifiée par l'Ordonnance n° 74-14 du 10 Août 1974 ;
- VU le Décret n° 74-169/MAE/CI du 5 Juillet 1974, déterminant les attributions du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

SUR RAPPORT du Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des
Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

APRES AVIS du Conseil National de Développement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER :

L'entreprise désirant bénéficier des avantages prévus par la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 devra déposer une demande auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier de projet d'investissement faisant ressortir le régime dont l'entreprise désire bénéficier.

Le projet sera étudié et éventuellement amendé successivement par le Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie et la Commission de l'Industrie des Mines et du Commerce du Conseil National de Développement. Les amendements sont portés à la connaissance et à l'approbation de l'Investisseur qui peut présenter ses observations.

TITRE II - LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 2 :

Le Conseil National de Développement constitue la Commission des investissements prévue à l'article 7 de la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974.

Il peut requérir la présence de toute personne dont les compétences aideront à l'examen d'un projet d'investissement. Il peut également entendre l'investisseur.

ARTICLE 3 :

Le Conseil National de Développement doit donner un avis motivé sur le dossier. En cas d'acceptation du dossier, notification en est faite au Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques du Commerce et de l'Industrie qui soumet alors en Conseil des Ministres un projet de Décret portant agrément au bénéfice du régime privilégié.

En cas de rejet du dossier soit par le Conseil National de Développement, soit par le Conseil des Ministres, notification en est faite à l'investisseur par le Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie. L'investisseur peut, le cas échéant, être appelé à amender son dossier dans le sens requis par l'instance qui a fait le rejet.

TITRE III - APPLICATION DU REGIME DE DROIT COMMUN

ARTICLE 4 :

Le régime de droit commun prévu par le titre premier de la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 est accordé aux entreprises agricoles, touristiques, hôtelières et/ou à caractère industriel.

ARTICLE 5 :

Les entreprises qui bénéficieront du régime de droit commun devront s'engager :

- à réaliser un volume d'investissement au moins égal à 50 millions de F.CFA ;
- à établir leur siège social au NIGER ;
- à faire participer des nigériens à la formation du capital ;
- à employer en priorité des nigériens ;
- à procéder à un programme de formation professionnelle de leurs employés nigériens ;
- à employer dix salariés au moins ;
- à fournir les renseignements statistiques ou autres qui leur seront demandés concernant leur activité et leur exploitation courante ;
- à utiliser en priorité les matières premières, produits finis et semi-finis d'origine nigérienne.

TITRE IV - APPLICATION DES REGIMES PRIVILEGIÉS

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie est habilité :

- à signer les Conventions d'Etablissement ;
- à effectuer les mises en demeure et injonctions prévues par l'article 15 de la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 ainsi qu'à accorder les délais de régularisation prévus par ce même texte ;

- à présenter à la Commission des Investissements les propositions de déchéance à l'égard d'entreprises agréées ;
- à suspendre par Arrêté les effets d'un agrément ;
- à désigner l'arbitre représentant l'Administration dans la procédure de règlement des différends relatifs à l'exécution d'une Convention d'Etablissement et, quand il y a lieu, à désigner le troisième arbitre en accord avec l'investisseur.

ARTICLE 7 :

Si un régime privilégié a été accordé à une société dont plus de la moitié du capital initial est détenu par une personne physique ou morale ou par une association en participation, la cession des droits sociaux correspondants devra, après exécution le cas échéant des formalités exigées par la réglementation sur les opérations financières avec l'étranger, être notifiée au Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie qui consultera le Conseil National du Développement à l'effet de déterminer les garanties à exiger de la ou des personnes physiques ou morales ayant acquis le contrôle de l'entreprise en cause.

Au cas où les garanties exigées ne pourraient être fournies, le dossier sera transmis pour examen au Conseil National du Développement qui proposera, soit le retrait définitif du bénéfice du régime privilégié, soit la prise en considération du cas de force majeure prévue par l'article 10 de la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Les conditions et modalités des exonérations des droits à l'importation, autre que la taxe de statistique, prévues au titre des régimes privilégiés sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 9 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret et notamment du Décret n° 69-35/MAE/CI du 11 Janvier 1969, fixant les conditions d'application de la Loi n° 68-24 du 31 Juillet 1968 portant Code des Investissements.

ARTICLE 10 :

Le Président du Conseil National du Développement, le Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A NIAMEY, LE 17 JUILLET 1975

SIGNE : LT-COLONEL SEYNI KOUNTCHE

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAMADOU MALLAM ACCAMI.

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU NIGER

CODE DES INVESTISSEMENTS
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NIGÉRIENNE
ET TEXTE D'APPLICATION

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 74-19

du 11 Mars 1974

Portant Code des Investissements
en faveur de l'entreprise
nigérienne.

L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la
Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER :

Il est institué au NIGER un Code des Investissements portant encouragement à la création et à l'extension de la petite et moyenne entreprise spécifiquement nigérienne.

ARTICLE 2 :

Les personnes physiques ou morales ayant la nationalité nigérienne et désirant créer ou étendre une activité industrielle, agricole, d'élevage, de pêche, de tourisme, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 3 :

Sont considérées, au sens de la présente Loi, comme personnes morales de nationalité nigérienne, les sociétés dont le capital appartient en totalité ou 80 % à des personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne, ou à l'Etat nigérien.

ARTICLE 4 :

L'agrément au bénéfice des dispositions de la présente Loi fait l'objet d'un Décret d'agrément précisant le plan de l'exécution

des travaux de mise en route, la nature et la durée des exonérations et avantages dont bénéficie l'entreprise agréée ainsi que les engagements qu'elle prend en contrepartie.

ARTICLE 5 :

A la fin de la période de la réalisation du programme d'investissement, l'autorité administrative compétente constate le respect des engagements pris par le bénéficiaire et lui délivre un certificat de conformité.

En cas de fraude ou de non réalisation des investissements agréés et autres engagement pris, la suspension des avantages et exonérations est prononcée par Arrêté du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, si après un préavis unique de trois mois aucune disposition n'a été prise par l'investisseur pour rétablir la situation.

Le retrait définitif du régime privilégié est prononcé par Décret, après avis de la Commission des Investissements.

Le retrait entraîne le remboursement total à l'Administration fiscale et douanière du montant de toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée, ainsi que la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à la date du retrait.

ARTICLE 6 :

Le bénéfice des exonérations et avantages prévus dans la présente Loi est lié à la réalisation d'un programme d'investissement minimum de 10 millions de F.CFA.

Il est octroyé notamment en fonction des critères suivants :

- caractère autochtone de l'entreprise dont la création ou l'extension est envisagée et la qualification technique du demandeur ;
- participation à la réalisation des objectifs prioritaires du plan ;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;
- importance de la valeur ajoutée par l'entreprise dans l'économie du pays ;
- nombre et qualité des emplois nigériens dont la création est prévue ;
- localisation du projet.

Toutefois, le montant minimum du programme d'investissement ci-dessus est réduit à 6 millions de F.CFA en ce qui concerne les entreprises agricoles, d'élevage et de pêche industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement de leurs produits et à un investissement initial en immeubles et aménagements au moins égal à 25 millions de F.CFA en ce qui concerne les entreprises hôtelières.

ARTICLE 7 :

Les durées limites du bénéfice des avantages de la présente Loi sont fixées pour chaque catégorie pour une durée minimum de 6 ans et maximale de 15 ans et ainsi qu'il suit :

- 1°) pendant la période de réalisation de l'investissement, exonération des droits et taxes d'importation sur les matériels, matériaux, machines, outillage, mobilier de premier établissement qui ne sont ni produits, ni fabriqués au NIGER et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme ;
- 2°) pendant la durée du régime, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les parties et pièces détachées reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus, les emballages consommés pour le processus de fabrication, les matières premières ;
- 3°) réduction de la taxe sur le Chiffre d'Affaires au tiers du taux normal applicable à l'opération considérée ;
- 4°) exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- 5°) réduction de 70 % ou exonération totale des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits fabriqués exportés ;
- 6°) exonération des droits de concession provisoire du terrain à l'exception des taxes topographiques, de conservation foncière et des droits de timbres ;
- 7°) exonération totale de la Contribution Foncière, de la Patente et de la Taxe des biens de main-morte ;
- 8°) possibilité de protection des produits pendant une durée déterminée. Cette mesure peut intervenir lorsque les produits similaires importés causent ou menacent de causer un préjudice important à l'entreprise agréée ou lorsque la gestion de cette dernière est compromise par des facteurs étrangers à l'entreprise mais liés à des mesures nouvelles décidées par le Gouvernement ;

- facilités pour l'accèsion aux marchés de l'Etat et au crédit bancaire ;
- préférence dans la mesure du possible pour la sous-traitance des contrats publics dans les marchés de fournitures et de prestations de services, sous réserve d'application du principe à qualité égale et à prix égal.

ARTICLE 8 :

Ne pourront être admises au bénéfice du régime d'agrément dans les conditions fixées par la présente Loi les entreprises nigériennes à caractère purement commercial.

ARTICLE 9 :

Le régime prioritaire accordé antérieurement à la promulgation de la présente Loi à des personnes physiques ou morales visées à l'article 2 demeure expressément en vigueur.

Toutefois, ce régime pourra, à la demande des entreprises intéressées et après avis favorable de la Commission des Investissements, bénéficier d'une adaptation aux conditions du présent Code. Ces adaptations ne sauraient cependant aboutir à :

- accorder des avantages rétroagissants avant la promulgation de la présente Loi ;
- allonger la durée du régime prioritaire primitivement accordé.

ARTICLE 10 :

Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice du régime privilégié sont soumis à homologation préalable.

ARTICLE 11 :

L'entreprise agréée est tenue de fournir à l'Administration les éléments relatifs à sa situation commerciale et financière et, d'une façon générale, de tenir les autorités informées de sa gestion.

ARTICLE 12 :

Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A NIAMEY, LE 11 MARS 1974

SIGNE : DIORI HAMANI

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

SOULEYMANE LY

Pour Copie certifiée conforme
Le Directeur de l'Industrie
et de l'Artisanat.

NIAMEY, LE 31 JANVIER 1983

TAMPONE IERAHIM.

REPUBLIQUE DU NIGER

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE

Décret N° 75-122/PCMS/SEP/AECI
 du 17 Juillet 1975

déterminant les modalités d'appli-
 cation de la Loi n° 74-19 du 11 Mars
 1974, portant Code des Investissements
 en faveur de l'entreprise nigérienne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

- CHEF DE L'ETAT -

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-1 du 22 Avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 75-87/PCMS du 3 Juin 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement Provisoire ;
- VU l'Ordonnance n° 74-10 du 26 Juillet 1974 instituant un Conseil National de Développement modifiée par l'Ordonnance n° 74-14 du 18 Août 1974 ;
- VU la Loi n° 74-19 du 11 Mars 1974 portant Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne ;

VU le Décret n° 74-169/PCMS/MAECI du 5 Juillet 1974 déterminant les attributions du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

SUR LE RAPPORT du Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

APRES AVIS du Conseil National de Développement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER :

Le présent Décret a pour objet de définir la procédure d'octroi des avantages et des exonérations fiscales et douanières prévus par le Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne institué par la Loi n° 74-13 du 11 Mars 1974.

ARTICLE 2 :

Les personnes définies à l'article 3 de la Loi n° 74-19 du 11 Mars 1974 désirant bénéficier des avantages de la Loi susvisée devront déposer une demande auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier de projet d'investissement.

Le projet sera étudié et éventuellement amendé successivement par le Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie et la Commission de l'Industrie, des Mines et du Commerce du Conseil National de Développement. Les amendements sont portés à la connaissance et l'approbation de l'investisseur qui peut présenter ses observations.

TITRE II - COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 3 :

Le Conseil National de Développement constitue la Commission des Investissements prévue à l'article 5 de la Loi n° 74-19 du 11 Mars 1974.

Il peut requérir la présence de toute personne dont les compétences aideront à l'examen d'un projet d'investissement.

Il peut également entendre l'investisseur.

ARTICLE 4 :

Le Conseil National de Développement doit donner un avis motivé sur le dossier. En cas d'acceptation du dossier, notification en est faite au Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie qui soumet alors en Conseil des Ministres un projet de Décret portant agrément au bénéfice du régime privilégié.

En cas de rejet du dossier soit par le Conseil National de Développement soit par le Conseil des Ministres, notification en est faite à l'investisseur par le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie. L'investisseur peut, le cas échéant, être appelé à amender son dossier dans le sens requis par l'instance qui a fait le rejet.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 :

Les conditions et modalités des exonérations des droits à l'importation autres que la Taxe de Statistique prévues à l'article 7 du Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 6 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret et notamment du Décret n° 69-35/MAECI du 11 Janvier 1969 fixant les conditions d'application de la Loi n° 68-24 du 31 Juillet 1968 portant Code des Investissements.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil National de Développement, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A NIAMEY, LE 17 JUILLET 1975

SIGNE : LT-COLONEL SEYNI KOUNTCHE

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

SIGNE : MAMADOU MALLAM AOUAMI

Pour Copie Certifiée Conforme

NIAMEY, LE 31 JANVIER 1983

Le Directeur de l'Industrie
et de l'Artisanat

TAMPONE IBRAHIM.

ANNEXE III

PROJET DE CODE DES INVESTISSEMENTS

RÉPUBLIQUE DU NIGERCONSEIL MILITAIRE SUPREME

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE N°
Portant Code des Investissements
en République du NIGER.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
- CHEF DE L'ETAT -

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance N° 74-01 du 12 Avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance n° 83-04 du 24 Janvier 1983 ;
- VU la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 portant modification des Lois n° 68-24 du 31 Juillet 1968 et 71-02 du 29 Janvier 1971 sur le régime des investissements au NIGER ;
- VU la Loi n° 74-19 du 11 Mars 1974 portant Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTEND :

ORDONNE

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER :

La présente Ordonnance a pour objet de favoriser le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en République du NIGER. Elle définit les différents régimes

permettant la mise en oeuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y attachent.

L'ensemble de ces dispositions constitue le "Code des Investissements".

TITRE II - GARANTIES GENERALES

ARTICLE 2 :

La République du NIGER, désireuse d'obtenir une participation sans cesse plus large des investissements privés à la réalisation de ses programmes de développement économique et social, leur assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire.

ARTICLE 3 :

Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité, exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 7 reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du NIGER avec d'autres Etats.

ARTICLE 4 :

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 ci-dessus peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir ou exercer tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et soumissionner aux marchés publics.

ARTICLE 5 :

Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes qui effectuent un investissement au NIGER financé en devises convertibles, peuvent obtenir des transferts des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, ainsi que du produit de la liquidation de l'investissement, conformément à cette réglementation des changes.

ARTICLE 6 :

Pour bénéficier des avantages prévus par la présente Ordonnance, sont considérées :

- 1°) Comme petites entreprises, celles dont l'investissement est compris entre vingt-cinq (25) et cent (100) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- 2°) Comme entreprises moyennes, celles dont l'investissement est supérieur à cent (100) millions de F.CFA et inférieur ou égal à cinq cents (500) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- 3°) Comme grandes entreprises, celles dont l'investissement est supérieur à cinq cents (500) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

ARTICLE 7 :

Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'acte d'agrément et à la détermination éventuelle de l'indemnité dûs à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après, à déterminer dans l'acte d'agrément :

- 1°) La constitution d'un Collège Arbitral par :
 - la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
 - la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné et dans les 60 jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les 30 jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par le Président de la Cour d'Etat à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront ex-aequo et bono.

La sentence rendue à la majorité des arbitres sera définitive et exécutoire.

- 2°) Le recours au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (CIRD), créé par la convention du 18 Mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

TITRE III - DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 3 :

Le présent Code s'applique aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité, exerçant ou désireuse d'exercer une activité dans l'un des secteurs suivants :

- a. - culture, élevage ou pêche industrielle ;
- activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
- production et conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;
- b. - activité manufacturière de production ou de transformation ;
- c. - production d'énergie ;
- d. - extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux, du minerai d'uranium et substances annexes ;
- e. - réalisation d'un programme de construction d'habitation à caractère social, en vue de la vente ou de la location ;
- f. - activité de maintenance d'équipements industriels.

Les personnes ci-dessus visées sont assurées en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées au Titre II de la présente Ordonnance et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au Titre IV des avantages particuliers y afférents.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, les avantages particuliers pourront être accordés à des entreprises exerçant des activités spécifiques limitativement énumérées :

- artisanat de production ;
- production cinématographique ;
- construction d'hôtels.

ARTICLE 10 :

Sont considérés au sens des articles 2 et 5 de la présente Ordonnance comme investissements :

- les apports au NIGER de capitaux de toute nature et le réinvestissement des fonds provenant d'investissements effectués antérieurement si ceux-ci sont destinés à la création d'entreprises nouvelles à l'extension, à la diversification, à la reconversion ou à la modernisation d'unités existantes ;
- les apports en nature à une société nouvellement créée ou à l'occasion, de la diversification, de la reconversion ou de la modernisation d'une société déjà existante ;
- les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat, régulièrement établie au NIGER, lorsque ces prêts d'une durée minimum de dix (10) ans sont venus compléter les fonds propres et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de l'investissement envisagé. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

TITRE IV - REGIMES PRIVILEGIÉSChapitre IDISPOSITIONS COMMUNESARTICLE 11 :

Le Code des Investissements comprend trois régimes :

1. Régime A ou Régime Promotionnel ;
2. Régime B ou Régime Prioritaire ;
3. Régime C ou Régime Conventionnel.

ARTICLE 12 :

Peut bénéficier d'un régime privilégié toute personne physique ou morale visée à l'article 7 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s'engage :

- soit à créer une activité nouvelle ;
- soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion, ou l'extension une activité existante.

ARTICLE 13 :

Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un des régimes cités à l'article 11 doivent s'engager à :

- employer en priorité des ressortissants nigériens et à présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une "nigérisation" ;
- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux produits et services résultant de son activité ;
- disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;
- fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément.

ARTICLE 14 :

Le bénéfice du Code des Investissements est accordé :

1. Par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances :
 - pour le régime A ;
 - pour le régime B, lorsque le montant des investissements est compris entre vingt-cinq (25) et cent (100) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement.
2. Par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission des Investissements pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) et inférieur ou égal à cinq cents (500) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

3. Par Décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission des Investissements :

- pour le régime C ;
- pour le régime B, lorsque le montant des investissements est supérieur à cinq cents (500) millions hors taxes et hors fonds de roulement.

ARTICLE 15 :

Les attributions et la composition de la Commission des Investissements visée à l'article 14 seront déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 16 :

L'Arrêté ou le Décret accordant le bénéfice du Code des Investissements fixe notamment :

- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée de la réalisation du programme d'investissement ;
- les avantages accordés aux bénéficiaires et leurs devises ;
- les obligations auxquelles l'entreprise aura à se conformer.

ARTICLE 17 :

En cas de non respect des engagements pris :

1. l'agrément peut être suspendu si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n'a été prise par l'entreprise pour régulariser sa situation ;
2. l'agrément peut être retiré :
 - a) si dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;
 - b) si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la période de la mise en place des équipements ;
 - c) sur proposition de la Commission des Investissements, en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le Collège Arbitral. Dans ce cas, le

retrait entraîne le remboursement au Trésor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.

3. La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.

ARTICLE 18 :

La cession partielle ou totale de l'entreprise agréée doit être préalablement notifiée au Ministère chargé de l'Industrie et au Ministère chargé des Finances. Les avantages liés au régime initial peuvent être réaménagés en hausse ou en baisse en fonction des indices de la cession sur les critères ayant motivé l'octroi du régime privilégié.

ARTICLE 19 :

En cas d'arrêt des activités d'une entreprise agréée au bénéfice du Code des Investissements, celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui ne saurait être inférieure à un an et supérieure à deux ans. Pendant cette période, qui ne peut être déduite de la durée prévue aux articles 26, 27 et 35 de la présente Ordonnance, l'entreprise effectuera toutes ses opérations, s'il y a lieu, en régime de droit commun fiscal.

Chapitre II

REGIME A

ARTICLE 20 :

Le régime A peut être accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues aux articles 6, 8 et 12 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 21 :

Le régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1. En phase de réalisation des investissements :
Exonération totale :
 - des droits et taxes à l'exclusion de la taxe statistique, mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

sur les matériaux, outillages et équipements de production fabriqués localement ou, importés en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents, et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

- des droits et taxes y compris la TVA sur les prestations de services sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme agréé.

2. En phase d'exploitation :

Exonération totale :

- de la patente pendant l'année fiscale où l'entreprise commence son exploitation et les quatre (4) années suivantes ;
- de la contribution foncière et de la taxe sur la valeur locative (TVL) jusqu'à la sixième année suivant celle de l'achèvement des constructions et l'exécution des opérations connexes ;
- exonération totale pendant les quatre premières années, puis dégression jusqu'à la septième (7^e) année, suivant les modalités prévues à l'article 22 de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) et de l'impôt du minimum fiscal (IMF).

ARTICLE 22 :

A titre des exonérations dégressives au cours des trois (3) dernières années, visées à l'article 2 alinéa 2 et l'article 23 de la présente ordonnance, l'entreprise agréée acquittera successivement 25 %, 50 % et 75 % du taux des droits et taxes du régime du droit commun.

Chapitre III

REGIME B

ARTICLE 23 :

Peuvent bénéficier des avantages du régime B :

1. Les Entreprises Nouvelles

- a. les petites entreprises créant au moins cinq (5) emplois permanents algériens ou cinquante (50) millions d'investissement: hors taxes et hors fonds de roulement ;

- b. les entreprises moyennes créant au moins dix (10) emplois permanents nigériens ou deux cent cinquante (250) millions d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;
- c. les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :
 - . soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents nigériens ;
 - . soit sur un montant d'investissement minimum de un (1) milliard de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les programmes d'extension et/ou de diversification, de renouvellement de modernisation d'une entreprise existante.

Pour ces programmes, il sera notamment tenu compte, sans qu'ils ne soient obligatoirement cumulatifs des critères suivants :

- la création d'une importante valeur ajoutée ;
- la création d'emplois supplémentaires ;
- la substitution d'une matière première importée ou d'une manière générale la valorisation d'une matière première locale.

ARTICLE 24 :

Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :

1. En phase d'investissement

- exonération totale des droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme agréé ;
- exonération totale des droits et taxes y compris la TVA mais à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, matériels, outillages et équipements de production fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation du programme agréé ;

- exonération de droit proportionnel d'enregistrement dû sur les actes constatant les apports effectués lors de la création de la société en vue de la réalisation du programme agréé ;
- exonération de droit proportionnel d'enregistrement dû sur les actes constatant les mutations d'immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de société nécessaires à la réalisation du programme agréé.

2. En phase d'exploitation

Exonérations totales jusqu'à trois (3) ans avant la fin dudit régime des droits et taxes ci-après :

- la patente ;
- l'impôt du minimum fiscal (IMF) ;
- la contribution foncière et la taxe sur la valeur locative ;
- les impôts et taxes à l'exclusion de la taxe statistique et la taxe sur la valeur ajoutée sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Au cours des trois dernières années l'entreprise agréée bénéficiera d'une exonération partielle des droits et taxes susvisés, qu'elle acquittera suivant les modalités prévues à l'article 22.

ARTICLE 25 :

En plus des avantages prévus à l'article 24 les entreprises admises au bénéfice du régime B sont exonérées des droits et taxes à l'exportation de leur propre production.

ARTICLE 26 :

La durée du régime B est fixée à :

- dix (10) ans pour la petite entreprise ;
- douze (12) ans pour la moyenne entreprise ;
- quinze (15) ans pour la grande entreprise.

Les conditions de fixation de ces durées seront arrêtées par voie réglementaire.

ARTICLE 27 :

Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de modernisation, de reconversion ou de diversification, ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus à l'article 24 alinéa 1.

Chapitre IVRÉGIME CARTICLE 28 :

Le régime C est accordé aux entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères suivants :

- montant d'investissement global égal à deux (2) milliards de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- nombre minimum d'emplois permanents nigériens créés égal à quatre cents (400).

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une durée fixée à quinze (15) ans.

ARTICLE 29 :

Le régime C est accordé par une convention passée entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 30 :

La convention est approuvée en Conseil des Ministres après avis de la Commission des Investissements. Elle entre en application à la date de sa signature qui ne pourra intervenir qu'après publication du Décret visé à l'article 14.

ARTICLE 31 :

En plus des avantages prévus aux articles 24 et 25 les entreprises admises au bénéfice du régime C peuvent prétendre à :

- la possibilité de réduire de 50 % le taux des droits et taxes sur les carburants (gas-oil, fuel oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites

d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ses installations et sera appliquée conformément aux dispositions des articles 22 et 24.

ARTICLE 32 :

La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de sa charge. De même, ne pourront lui être appliqués les impôts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée. Par contre, tout allègement fiscal qui pourrait intervenir lui serait automatiquement applicable. La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

- aux prélèvements parafiscaux perçus dans un intérêt social spécifique ;
- aux impôts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

ARTICLE 33 :

La convention ne peut comporter d'engagement de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, à la conjoncture économique, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

ARTICLE 34 :

La convention définit notamment :

- a. l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la durée du programme d'investissement ;
- b. le régime fiscal garanti à l'entreprise ;
- c. les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- d. les contrôles que l'administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;

- e. les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
- f. la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

TITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 35 :

Les entreprises qui s'installent dans les départements d'AGADEZ, de DIFFA, de TIBOUA ou de ZINDER, bénéficieront des avantages supplémentaires ci-après :

- l'exonération totale des droits et taxes y compris la TVA sur les carburants dans la limite d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans les installations fixes ;
- la durée des avantages afférant aux différents régimes est bonifiée de 3 ans.

ARTICLE 36 :

En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés les entreprises qui exercent leur activité dans l'un des domaines prévus à l'article 8-a, bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant toute la durée du régime.

ARTICLE 37 :

Les dispositions relatives à la dégressivité des avantages prévus à l'article 21 sont applicables aux articles 35 et 36.

ARTICLE 38 :

Les personnes physiques et morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mais à l'exclusion de la taxe statistique sur :

- les appareils cinématographiques (appareils de prise de son, appareils de projection avec ou sans reproduction de son) leurs accessoires, parties ou pièces détachées ainsi que les produits cinématographiques recensés comme tels (ex CH de la nomenclature douanière) ;

- les matériaux de construction, outillages et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

ARTICLE 33 :

Les artisans ou groupements d'artisans désireux d'investir dans la production artisanale au NIGER peuvent bénéficier pendant cinq (5) ans des exonérations ci-après :

- patente ;
- impôt sur le bénéfice industriel et commercial ;
- impôt minimum forfaitaire ;
- droits et taxes y compris la TVA, mais à l'exclusion de la taxe statistique à l'achat sur place ou à l'importation du matériel ou de l'outillage en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents.

ARTICLE 40 :

Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cinquante (50) millions dans la construction d'hôtels peuvent bénéficier des avantages ci-après pour la réalisation de leur programme d'investissement :

- exonération des droits et taxes y compris la TVA sur les travaux ou services concourant directement à la réalisation du programme agréé ;
- exonération des droits et taxes y compris la TVA à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, outillages et équipements produits localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents ;
- exonération du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les actes constatant les mutations d'immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de société nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les actes constatant les apports effectués lors de la création de la société en vue de la réalisation du programme agréé.

ARTICLE 41 :

Les avantages prévus aux articles 38 et 39 sont accordés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 42 :

L'Arrêté prévu à l'article 41 précise notamment :

- la liste et la quantité des articles à acquérir ;
- le délai d'acquisition ;
- la nature des avantages.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALESARTICLE 43 :

Les régimes privilégiés accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance à des entreprises installées au NIGER demeurent expressément en vigueur.

Les régimes fiscaux stabilisés accordés antérieurement font de plein droit partie intégrante des conventions passées avec les entreprises considérées.

ARTICLE 44 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance et notamment la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 portant Code des Investissements et la Loi n° 74-19 du 11 Mars 1974 portant Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

ARTICLE 45 :

La présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat sera publiée au Journal Officiel de la République du NIGER.

PROJET DE DECRET

REPUBLIQUE DU NIGERCONSEIL MILITAIRE SUPREME

AVANT-PROJET DE DECRET N°

Portant Code des Investissements
en République du NIGER.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

- CHEF DE L'ETAT -

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 Avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance n° 83-04 du 4 Janvier 1983 ;
- VU l'Ordonnance n° du portant Code des Investissements en République du NIGER ;
- VU le Décret n° 87-167/PCMS du 20 Novembre 1987 portant remaniement ministériel,
- SUR RAPPORT du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T ETITRE I - DISPOSITIONS GENERALESARTICLE PREMIER :

Les personnes physiques ou morales désireuses de bénéficier des avantages prévus par l'Ordonnance n° du portant Code des Investissements en République du NIGER,

doivent, sans préjudice du respect des conditions d'agrément spécifiques à chaque régime, déposer une demande auprès du Ministre chargé de l'Industrie.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier d'études technique, financière et économique du projet d'investissement élaboré conformément au plan-type élaboré par voie réglementaire, ainsi que les attestations bancaires sur le financement.

ARTICLE 2 :

Le Ministre chargé de l'Industrie en relation avec le Ministre chargé des Finances instruisent le dossier visé à l'article précédent dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de sa date de réception. Les observations faites sur le dossier du projet sont portées à la connaissance du promoteur ou de son représentant dûment mandaté qui peut apporter les justifications, et/ou des amendements audit dossier.

ARTICLE 3 :

A l'issue des quarante cinq (45) jours, pour les dossiers jugés satisfaisants et, en ce qui concerne le Régime A, ou le Régime B lorsque le montant des investissements est compris entre vingt-cinq (25) et cent (100) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement, le bénéfice du Code des Investissements est accordé par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 :

Au terme du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, les dossiers jugés satisfaisants sont, en ce qui concerne le Régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de F.CFA hors taxes et hors fonds de roulement et le Régime C, soumis pour avis à la Commission des Investissements. La Commission des Investissements dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.

ARTICLE 5 :

En cas de rejet du dossier par la Commission des Investissements, un avis motivé est présenté au Ministre chargé de l'Industrie qui en informe le promoteur sans délais.

ARTICLE 6 :

En cas d'avis favorable émis par la Commission des Investissements, notification est faite au Ministre chargé de l'Industrie, qui, dans les quinze (15) jours qui suivent, prépare selon le cas un projet d'Arrêté ou de Décret portant agrément au bénéfice du Code des Investissements.

TITRE II - LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTSARTICLE 7 :

La Commission des Investissements prévue à l'article 15 de l'Ordonnance n° du est habilitée à :

- examiner les dossiers de demande d'agrément au bénéfice du Code des Investissements et propose le régime à accorder ;
- proposer dans la limite de ses compétences les sanctions à l'encontre des entreprises défailtantes pouvant aller de la suspension au retrait du régime privilégié ;
- faire au Ministère chargé de l'Industrie toute suggestion susceptible d'améliorer l'efficacité du Code des Investissements.

ARTICLE 8 :

La Commission des Investissements est composée de :

- Président : Directeur du Cabinet du Premier Ministre
- Membres : le Secrétaire Général du Ministère des Finances
le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat
le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Artisanat du NIGER
le Président du Syndicat Patronal des Entreprises Industrielles du NIGER
le Secrétaire Général du Ministère du Plan
- Secrétaire de Séance avec voie consultative :
le Chef de Service de l'Organisation et de Développement Industriel à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat (DIA)
- Secrétaire de Séance avec voie délibérative :
Directeur de l'Industrie.

ARTICLE 9 :

Les modalités de fonctionnement de la Commission ainsi que son règlement intérieur seront définis par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 10 :

La Commission des Investissements peut requérir la présence de toute personne en raison de ses compétences lors de l'examen du dossier d'un projet d'investissement. Elle peut également à sa demande entendre l'investisseur ou son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 11 :

Les délibérations de la Commission sont sanctionnées par un Procès-Verbal signé du Président et du Secrétaire de Séance.

TITRE III - APPLICATION DES REGIMES PRIVILEGIÉSARTICLE 12 :

La liste des matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme agréé doit être obligatoirement annexée à la décision d'octroi du régime privilégié.

ARTICLE 13 :

Pendant toute la durée du régime et en début de chaque année, l'entreprise agréée au bénéfice d'un régime privilégié dépose au Ministre chargé de l'Industrie la liste des matières premières, matières disponibles et emballages correspondants à sa production annuelle dans la mesure où celles-ci bénéficient d'une exonération.

ARTICLE 14 :

Le Ministre chargé de l'Industrie est habilité à :

- signer les conventions ;
- effectuer les contrôles de la bonne exécution des obligations contractuelles ;
- effectuer les mises en demeure et injonctions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance n°..... du..... ;
- accorder les délais de régularisation prévus par ce même article 15 de l'Ordonnance n° du ;

- soumettre à l'examen de la Commission des investissements les dossiers relatifs à la déchéance des entreprises défailtantes ;
- suspendre par Arrêté les effets d'un agrément ;
- désigner l'arbitre représentant l'administration dans la procédure de règlement des différends relatifs à l'exécution d'un régime privilégié.

ARTICLE 15 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret, notamment le Décret n° 74-21/PCMS/SEP/AECI du 17 Juillet 1975 fixant les conditions d'application de la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 portant Code des Investissements au NIGER et le Décret n° 75-122/PCMS/SEP/AECI du 17 Juillet 1975 déterminant les modalités d'application de la Loi n° 74-18 du 11 Mars 1974 portant Code des Investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

ARTICLE 16 :

Le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.

FAIT A NIAMEY, le

△

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

Original sent to Stair -
Pourch il du
07/4/89

Niamey, le 05 AVR. 1989

N° /MCIA - DOI

LE MINISTRE

Monsieur le REPRESENTANT RESIDENT DE LA
BANQUE MONDIALE

Objet : Etude sur les mesures
d'incitation à l'industrie.

INDUSTRIEL
37 05/04/89
industriel

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport préliminaire de l'étude sur les mesures d'incitation à l'industrie présenté par le bureau Louis Berger International.

A cet effet une réunion est prévue pour le 20-04-89 à 9H. dans la salle de conférence de mon département (immeuble BDRN 9e étage) pour recueillir vos observations sur ledit document.

Je vous saurais gré des dispositions que vous voudriez prendre pour participer à cette importante réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant Résident, l'assurance de la considération distinguée./.

P.J. :

- Rapport n°1
- Rapport n°2
- Annexe

- ALI SABO -

167

ANNEXES DE LA PARTIE (II)

ANNEXE 1

EVOLUTION COMPAREE DES NIVEAUX DE TARIFICATION
DOUANIERE D'ENTREE, EN REGIME GENERAL, PAR
CATEGORIE ECONOMIQUE DE PRODUITS, AVANT ET
APRES LE 18 MAI 1987

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par Catégorie économique de produits
avant et après le 10 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.D.I.		T.S.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	HTV	TV
I. PRODUITS STRATEGIQUES															
25080000-25080000	CAFÉ	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
25100100-25110000	POISSONS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	24,40	-3,00	-3,61
25131000-25150000	PIEDS D'ANISSE ...	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	20,00	20,00	29,70	27,14	-2,14	-2,56
25151000-25162000	PARRES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	26,00	24,40	-2,00	-2,60
25170000-25190000	CALLON, COLONIE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	26,00	24,40	-2,00	-2,60
25202000-25219000	PLATES	6,70	4,70	5,00	5,00	3,00	3,00	15,05	12,99	16,70	16,70	21,47	20,12	-1,04	-1,35
25220100-25229000	CHAS VIVE	12,00	2,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,31	10,21	18,00	18,00	22,21	20,91	-1,00	-1,30
25221000-25221000	CHAS MOPALIE	12,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,31	10,45	18,00	18,00	22,21	20,95	-1,00	-1,26
25222000-25222000	CHENY BLANC	12,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,31	10,45	18,00	18,00	22,21	20,95	-1,00	-1,26
25223000-25223000	CHENY ANTHRALIDE	12,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,31	10,45	18,00	18,00	22,21	20,95	-1,00	-1,26
25260000-25262000	ANISSE	9,50	6,70	5,00	5,00	3,00	3,00	17,94	15,05	16,40	16,40	22,04	21,57	-0,27	-0,35
26100000-26040000	MACHES D'ASIE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	1,15	1,15	17,00	17,00	21,00	21,00	0,00	0,00
27010000-27041000	MACHES	4,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	12,27	10,00	10,00	15,27	15,27	0,00	0,00
27042000-27042000	COEIL ET SEMI-COEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
27060000-27081000	BOLEIN DE NOUÏLE	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	17,00	17,00	22,00	21,45	-0,55	-0,55
27082000-27082000	COEIL	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
27090000-27090000	MILLE BRUTE PETROLE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	26,00	24,40	-2,00	-2,60
27101000-27102000	AUTRES MILES BRUTES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,60	10,45	17,00	17,00	44,00	36,00	-8,00	-8,00
27103101-27103101	ESSE AVION MERS FRONTIERES	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-8,00
27103102-27103102	ESSE AVION LIGNES INTERIEURES	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-8,00
27103200-27103200	ESSEANCE SUPER	22,70	20,30	5,00	5,00	3,00	3,00	104,64	69,73	17,00	17,00	139,44	97,16	-42,28	-42,28
27104101-27104101	MACHES BRUTES A UN FRONT	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	36,00	-8,00	-8,00
27104200-27104200	PETROLE LUMINEUX	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	36,00	-8,00	-8,00
27104900-27104900	AUTRES	79,00	35,00	5,00	5,00	3,00	3,00	89,50	64,00	17,00	17,00	170,00	126,00	-44,00	-44,00
27105100-27105100	GAZ-CIL	65,00	45,00	5,00	5,00	3,00	3,00	75,10	34,50	17,00	17,00	104,00	80,00	-24,00	-24,00
27105200-27105200	FUEL-CIL DOMESTIQUE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
27105300-27105300	FUEL-CIL LOURD	1,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,10	9,10	17,00	17,00	27,20	27,20	0,00	0,00
27105300-27105300	FUEL-CIL LOURD 2	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
27106100-27106100	MILLE MELANGE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,00	20,60	-1,40	-1,40
27110000-27111000	GAZ PROPANE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
27112000-27112000	GAZ BUTANE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
27113000-27113000	GAZ AUTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
27121000-27122000	MACHES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
27131000-27131000	PANACHE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,00	-14,00	-14,00
27132000-27132000	ESSE DE PETROLE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	17,30	11,24	17,00	17,00	35,00	25,60	-9,40	-9,40
27134000-27134000	MACHES PANACHE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,00	-14,00	-14,00
27141000-27141000	BUTANE	3,20	2,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	30,00	25,60	-4,40	-4,40
27149000-27149000	BUTANE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	11,55	10,21	16,70	16,70	27,47	25,94	-1,53	-1,53
27170000-27170000	ENERGIE ELECTRIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	25,60	-6,40	-6,40
27180000-27180000	GAZ D'ETAIAGE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	26,00	24,40	-2,00	-2,60

Source: Tarif des Douanes N°24 du 01.12.66

Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967

Après: Tarification en vigueur en mars 1969

Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((1+DF)+DD) (1+TS)-11

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+DF)+DD) (1+TS)+TVA -11

Taux global moyen d'imposition

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+DF)+DD)(1+TS)(1+TV)-1
 0, / Taxe globale moyen arithmétique

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
 en régime général par catégorie économique des produits
 Avant et après le 18 mai 1987

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.D.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
														2/1	2/1
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	MTM	TTT
II. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE															
01011000-01011000	CHEVAUX VIVANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,00	10,00	13,00	13,00	0,30	0,1
01021000-01021000	CHEVALS BOUCHERIE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,00	10,00	13,00	13,00	0,30	0,1
01020100-01020100	ZEBRAS REPRODUCTEURS	15,00	12,00	0,00	0,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,56	-3,09	-3,34
01020900-01020900	AUTRES BOVINS	15,00	12,00	0,00	0,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,56	-3,09	-3,34
01021100-01021100	ZEBRAS NON REPRODUCT.	15,00	12,00	0,00	0,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,56	-3,09	-3,34
01021300-01021300	PORES	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	26,30	21,91	-3,09	-3,34
01029000-01029000	PORES	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	26,30	21,91	-3,09	-3,34
01040100-01040100	OVINS REPRODUCTEURS	10,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	16,29	10,00	10,00	29,95	27,61	-2,34	-2,26
01040900-01040900	AUTRES NON REPRODUCT.	12,50	7,50	3,00	3,00	3,00	3,00	21,03	15,03	10,00	10,00	32,78	27,13	-5,19	-3,09
01051000-01051000	VOLAILLES REPRODUCT.	10,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	6,09	10,00	10,00	26,30	16,29	-7,21	-7,31
01052000-01052000	POURSEM 1 JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
01059000-01059000	AUTRES	5,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	10,00	10,00	10,45	16,29	-2,04	-2,26
01060100-01060100	AUTRES REPRODUCTEURS	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	26,30	21,91	-3,09	-3,34
01060900-01060900	AUTRES NON REPRODUCT.	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	26,30	21,91	-3,09	-3,34
01061000-01061000	CAPRELINE	10,00	6,20	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	9,49	10,00	10,00	26,30	20,12	-3,09	-4,11
01069900-01069900	AUTRES NON DENOMMES	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	26,30	21,91	-3,09	-3,34
04020100-04020100	LAIT NON CONCENTRE	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04021000-04021000	CREME LAIT CONSERVE	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04022100-04022100	LAIT CONCENTRE	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04025100-04025100	LAIT POULE, BANULES	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04025900-04025900	AUTRES LAIT SOLIDE	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04026100-04026100	LAIT POUR ENFANTS	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04026900-04026900	LAIT POULE, GRANULES	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04027000-04027000	LAIT SOLIDE	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04028100-04028100	PLANTES FORESTIERES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04029000-04029000	PLANTES FORESTIERES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
04029100-04029100	GUTTER	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	6,09	0,00	0,00	0,15	6,09	-2,04	-2,26
09021000-09021000	THE LEAF	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	12,77	12,77	10,00	10,00	22,77	22,77	0,00	0,00
09022000-09022000	THE MCF	3,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	6,09	5,04	17,00	17,00	17,00	15,11	-1,12	-1,12
10051000-10051000	SEMENCE MAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
10059000-10059000	MAIS	0,50	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,52	3,00	0,00	0,00	3,52	3,00	-0,52	-1,52
10061000-10061000	SEMENCE RIZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
10062100-10062100	RIZ	6,00	6,20	0,00	3,00	3,00	3,00	9,10	12,09	0,00	0,00	9,10	12,55	3,21	3,71
11011000-11011000	FARINE FROMENT	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	12,27	0,00	0,00	12,27	12,27	0,00	0,00
11012000-11012000	FARINE MIL	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
11013000-11013000	FARINE MAIS	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	0,00	0,00	13,30	10,21	-3,09	-3,34
11019000-11019000	AUTRES FARINES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
11020100-11020100	SEMOLLE DE FROMENT	4,00	4,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
11020200-11020200	SEMOLLE ORGE	0,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	7,12	0,00	0,00	7,12	7,12	0,00	0,00
11020300-11020300	SEMOLLE MAIS	4,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	4,03	0,00	0,00	7,12	4,03	-3,09	-3,34
11021100-11021100	GRAINES CASSES	4,00	2,50	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,50	0,00	0,00	7,12	5,50	-1,00	-1,00
11021300-11021300	GRAINES CASSES MAIS	4,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	4,03	0,00	0,00	7,12	4,03	-3,09	-3,34
12011000-12011000	SEMENCE CEREAL	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
12020000-12020000	SEMENCES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
12090000-12090000	PALETTE DE CEREALES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
12100000-12100000	PALETTE DE CEREALES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00

Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.86

Legende: Avant: Tarification en vigueur avant le 18 mai 1987

Après: Tarification en vigueur au 18 mai 1987

Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((1+DF)+DD)(1+TS)-1

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+DF)+DD)(1+TS)(1+TV)-1

Taxe globale moyen arithmétique

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.P.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	N°M	TTC
II. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE (Suite...)															
17011000-17011000	SUCRE BRUT	1,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	4,03	4,03	0,00	0,00	4,03	4,03	0,00	0,00
17012100-17012100	SUCRE EN POUDRE	1,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	4,03	4,03	0,00	0,00	4,03	4,03	0,00	0,00
17012200-17012200	SUCRE MOTTÉ, LINGOTS	2,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	5,04	4,03	0,00	0,00	5,04	4,03	-1,75	-1,75
21077000-21077000	LAIT POULE ENFANTS	20,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	23,00	23,00	0,00	0,00	23,00	23,00	6,00	-17,00
22000100-22000100	ALCOOL MEDICINE	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,00	25,00	17,00	17,00	45,00	42,00	-3,00	-3,00
23040100-23040100	TORTEAUX DIVERS	5,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,00	13,00	17,00	17,00	30,00	30,00	0,00	0,00
23040200-23040200	ALIMENTS DETAIL	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,00	11,20	17,00	17,00	30,00	28,20	-1,80	-1,80
23070000-23070000	PSE. FOURAGERES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,00	11,20	17,00	17,00	30,00	28,20	-1,80	-1,80
25012100-25012100	SEL EN ZIGS	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,04	0,00	0,00	7,12	5,04	-2,08	-2,08
25012900-25012900	SEL EN ZIGS	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,04	0,00	0,00	7,12	5,04	-2,08	-2,08
25013000-25013000	SEL DETAIL	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,04	17,00	17,00	24,16	22,08	-2,08	-2,08
29040000-29040000	ANTIBIOTIQUES	10,00	7,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,43	10,36	17,00	17,00	27,43	27,36	-0,07	-0,07
30011000-30011000	POTS PHARMACEUTIQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30012000-30012000	POTS PHARMACEUTIQUES	5,00	3,50	0,00	0,00	3,00	3,00	8,15	6,61	10,00	10,00	18,15	16,61	-1,54	-1,54
30020100-30020100	SEDP	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30020200-30020200	FERMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30021100-30021100	SERUM D'ANALIX	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30021200-30021200	POTS PHARMACEUTIQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30021900-30021900	AUTRES	3,00	2,50	1,30	1,30	3,00	3,00	6,23	6,91	0,00	0,00	6,23	6,91	0,68	0,68
30030100-30030100	MEDICAMENTS NON CONDITIO	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30030200-30030200	MEDICAMENTS HUMAINS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30030300-30030300	ECARTILLONS MEDICAL	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30031100-30031100	MEDICAMENTS HUMAINS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30040100-30040100	BANDES S&Z	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30040200-30040200	BANDES S&Z	2,50	3,50	0,00	0,00	3,00	3,00	5,50	6,61	5,00	5,00	10,71	11,71	1,00	1,00
30041100-30041100	IMPORT RISANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
30050100-30050100	AUTRES QUE RISANTE	15,00	10,00	0,00	0,00	3,00	3,00	18,00	13,30	13,50	13,50	31,50	26,80	-4,70	-4,70
30050200-30050200	AUTRES MEDICAMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
30051000-30051000	AUTRES PREPARATIONS	6,90	4,00	0,00	0,00	3,00	3,00	10,11	7,90	11,70	11,70	22,61	20,21	-2,40	-2,40
31011000-31011000	DIAPHRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00
40121000-40121000	ARTICLES D'HYGIENE	15,00	10,00	0,00	0,00	3,00	3,00	18,00	13,30	17,00	17,00	35,00	32,00	-3,00	-3,00
49011000-49011000	LIVRES SCOLAIRES JOURNAL	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	0,90	0,90	11,90	11,90	0,00	0,00
49040000-49040000	MUSIQUE ET AUTRES	3,30	2,30	3,30	3,30	3,00	3,00	9,00	8,77	17,00	17,00	26,77	26,77	0,00	0,00

- 1 / Source : Tarif des Douanes NIBER au 01.12.66
2 / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967
Après: Tarification en vigueur au cours 1967
3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Hors TVA = 100((DPI+DOI)+(TSI)-1)
Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100(((DPI+DOI)+(TSI)+TVA)-1)
4 / Taux global moyen arithmétique

**Evolution comparée des niveaux de Tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1987**

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.T.		O.D.T.		T.D.T.		Total D. et T. Mars T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1 NTVA	2/1 TTC
		III. PRODUITS DE CONSOMMATION													
III. 1 - ALIMENTAIRE															
02020100-02049000	VIANDES ET ABATS	12.00	8.45	2.00	5.00	3.00	3.00	17.42	16.82	18.40	17.40	26.42	27.42	-0.82	+0.72
03010100-03011000	THON	11.70	7.75	5.00	5.00	3.00	3.00	20.80	16.05	17.00	17.00	40.80	29.20	+4.12	+4.92
03012000-03012000	SARDINES FRAICHES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	44.82	38.05	+1.25	+1.25
03013000-03013000	MARLINELLES FRAICHES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	44.82	38.05	+1.25	+1.25
03014000-03014000	MARLINELLES FRAICHES.....	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	44.82	38.05	+1.25	+1.25
03015000-03015000	SOLEES FRAICHES.....	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	44.82	38.05	+1.25	+1.25
03016000-03016000	AUTRES POISSONS FRAIS ...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	44.82	38.05	+1.25	+1.25
03021000-03023100	POISSONS SECHEES.....	13.00	8.70	3.30	3.30	3.00	3.00	19.79	15.26	17.00	17.00	29.56	34.40	+4.42	+5.22
03023900-03023900	POISS. EAU DOUCE FUMES	12.00	8.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.51	16.29	17.00	17.00	40.42	35.60	+4.12	+4.82
03024100-03024100	POISSONS DE MER FUMES	18.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.26	17.00	17.00	38.42	34.42	+3.99	+3.99
03024200-03024200	CREVETTES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.45	18.45	17.00	17.00	38.82	38.00	0.00	0.00
03024300-03024300	AUTRES MOLLUSQUES	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.27	24.00	24.00	55.72	52.27	+1.25	+1.25
03029000-03029000	MOLLUSQUES ET COQUILLAGES DE MER	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.27	24.00	24.00	56.72	52.27	+1.25	+1.25
04011000-04011000	YAURT	4.00	2.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	10.21	0.00	0.00	12.27	15.22	-2.94	-2.94
04012000-04012000	CREME DE LAIT FRAICHE	4.00	2.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	10.21	0.00	0.00	12.27	15.22	-2.94	-2.94
04013000-04013000	AUTRES LAIT ET CREMES	12.00	8.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.51	16.29	0.00	0.00	20.51	16.29	+4.12	+4.12
04020000-04020000	BEURRES	5.00	3.00	0.00	0.00	3.00	3.00	0.15	6.99	0.00	0.00	0.15	6.99	-2.94	-2.94
04022000-04022000	FROMAGES	4.00	2.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	10.21	18.00	18.00	23.17	21.92	+1.15	+1.15
04041000-04049000	OEUF FRAIS	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.27	17.00	17.00	56.82	42.80	+4.18	+7.20
04051000-04052900	RIE. DE TABLE	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.27	17.00	17.00	56.82	42.80	+4.18	+7.20
04061000-04069000	AUTRES POTS COMESTIBLES	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.27	17.00	17.00	56.82	42.80	+4.18	+7.20
04070000-04070000	BOYAUX D'ANIMAL	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.27	17.00	17.00	56.82	42.80	+4.18	+7.20
05040000-05040000	POMME TERRE MENDEE	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.24	10.00	10.00	22.82	29.60	-2.94	-2.42
07010100-07010100	POMME DE TERRE	9.00	8.00	0.00	0.00	3.00	3.00	3.00	3.00	10.00	10.00	13.02	13.02	0.00	0.00
07010900-07010900	TOMATES	14.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.37	18.45	18.00	18.00	36.42	29.92	+4.12	+4.22
07011000-07011000	TOMATES	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00
07011500-07011500	CHOUX	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00
07012000-07012000	SALADES	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00
07013100-07013100	CAROTTES NAVETS	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00
07014000-07014000	CAROTTES NAVETS	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00
07014501-07014501	OIGNONS	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00
07014502-07014502	OIGNONS	4.00	4.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.27	12.27	10.00	10.00	23.17	23.17	0.00	0.00

1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.80

2 / Legendes: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1987

Après: Tarification en vigueur en mars 1987

3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Mars TVA = 100(((DF)+(OD))((+TS)))-1)

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100(((DF)+(OD))((+TS)+(TVU)))-1)

4 / Taux global moyen arithmétique

Evaluation comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
 en régime général par catégorie économique des produits
 avant et après le 18 mai 1997

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Mars T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1	2/1	
																MTM
	... PRODUITS DE CONSOMMATION															
	... I - ALIMENTAIRE (Suiss...)															
0701500-0701500	OLIVES	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	12,27	13,50	13,50	26,99	26,99	0,00	0,00	
0701600-0701600	COLLES OLEAGINEUSES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,00	28,45	-2,00	-2,00	
0701650-0701650	CHIFFONS FRAIS	10,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	5,96	17,00	17,00	37,00	22,00	-6,26	-6,26	
0701700-0701700	AUTRES CHIFFONS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	24,00	24,00	44,00	42,48	-0,99	-0,99	
0701900-0701900	CHAMP. COMESTIB. CUIT	4,00	2,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	10,21	10,00	10,00	23,17	22,13	-0,64	-0,64	
0702000-0702000	AUTRES LEGUMES CUIITS COND.	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	20,50	20,50	42,02	41,02	-0,50	-0,50	
0702100-0702100	CHAMPIGNON OLIVES CAPRES	4,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	11,24	17,00	17,00	30,00	29,00	-0,50	-0,50	
0702200-0702200	AUTRES LEGUMES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	20,50	20,50	42,02	41,02	-0,50	-0,50	
0702300-0702300	LEGUMES DE SEMENCE	4,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	11,24	17,00	17,00	30,00	29,00	-0,50	-0,50	
0702400-0702400	MARICHES SECS	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	6,99	6,99	10,00	10,00	16,24	16,24	0,00	0,00	
0702500-0702500	PAIN DE MARCHÉ	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	12,27	17,00	17,00	33,17	33,17	0,00	0,00	
0702600-0702600	AUTRES PAINES	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	23,17	22,13	-0,50	-0,50	
0702700-0702700	SAUMONS FRAICHES	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	17,00	17,00	33,17	32,13	-0,50	-0,50	
0702800-0702800	AUTRES FRUITS FRAIS	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	12,27	10,00	10,00	23,17	23,17	0,00	0,00	
0702900-0702900	ORANGE DOUCE	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	12,27	10,00	10,00	23,17	23,17	0,00	0,00	
0703000-0703000	ASPIRINES SECS	15,00	11,70	5,00	5,00	3,00	3,00	23,68	20,28	10,00	10,00	35,68	30,28	-5,40	-5,40	
0703100-0703100	CAFE VEGET	5,00	2,90	0,00	0,00	3,00	3,00	12,27	10,21	17,00	17,00	34,87	32,13	-2,74	-2,74	
0703200-0703200	PAIN DE MARCHÉ	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,68	18,45	17,00	17,00	42,87	35,87	-7,00	-7,00	
0703300-0703300	POIVRE EN GRAINS	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	17,00	17,00	33,17	32,13	-0,50	-0,50	
0703400-0703400	VANILLE	22,50	15,50	5,00	5,00	3,00	3,00	31,33	26,12	17,00	17,00	53,00	48,12	-4,88	-4,88	
0703500-0703500	CAHNETTE	22,50	15,00	5,00	5,00	3,00	3,00	30,81	23,68	17,00	17,00	52,48	46,68	-5,80	-5,80	
0703600-0703600	PEPERON	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,00	35,36	-2,64	-2,64	
0703700-0703700	SAUMONS FRAICHES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	33,17	32,13	-0,50	-0,50	
0703800-0703800	BLE DORÉ	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	36,00	34,45	-1,55	-1,55	
1001000-1001000	MIL	3,20	0,60	0,00	0,00	3,00	3,00	6,30	3,62	0,00	0,00	6,30	3,62	-2,68	-2,68	
1001100-1001100	FARINE DE LEGUMES	2,00	1,70	0,00	0,00	3,00	3,00	5,96	4,75	0,00	0,00	5,96	4,75	-1,21	-1,21	
1001200-1001200	FARINE SEIGLE MARC	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	12,27	10,21	17,00	17,00	31,66	29,66	-2,00	-2,00	
1001300-1001300	FARINES AUTRES PAINES	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	0,00	0,00	13,30	10,21	-3,09	-3,09	
1001400-1001400	MARIN	6,00	3,70	1,70	1,70	3,00	3,00	10,93	8,54	11,30	11,30	23,16	22,13	-0,97	-0,97	
1001500-1001500	GLUTEN FERMET	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
1001600-1001600	MARICHES NON GRILLEES	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	12,27	10,21	17,00	17,00	30,00	29,00	-0,50	-0,50	
1001700-1001700	GRAINE MARC	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,15	17,15	0,00	0,00	
1001800-1001800	AUTRES MARC	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,15	17,15	0,00	0,00	
1001900-1001900	MARICHES D'HERBES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,15	17,15	0,00	0,00	
1002000-1002000	MARICHES DE BOUCHE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,15	17,15	0,00	0,00	
1002100-1002100	MARICHES DECORATIVES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,15	17,15	0,00	0,00	
1002200-1002200	PREPAREE DE PORE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,15	17,15	0,00	0,00	
1002300-1002300	AUTRES SAUMONS	15,00	10,00	0,00	0,00	3,00	3,00	23,68	18,45	17,00	17,00	44,33	40,00	-4,33	-4,33	
1002400-1002400	MILLES RAFFINEES	15,00	10,00	0,00	0,00	3,00	3,00	23,68	18,45	17,00	17,00	44,33	40,00	-4,33	-4,33	
1002500-1002500	MILLES SOJA RAFFINEE	21,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	29,70	25,64	10,00	10,00	42,30	37,64	-4,66	-4,66	
1002600-1002600	MILLES COTON RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1002700-1002700	MILLES MARC RAFFINEE	25,00	21,00	0,00	0,00	3,00	3,00	33,90	29,76	10,00	10,00	44,50	40,76	-3,74	-3,74	
1002800-1002800	MILLES SOJA RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1002900-1002900	MILLES COTON RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003000-1003000	MILLES MARC RAFFINEE	25,00	21,00	0,00	0,00	3,00	3,00	33,90	29,76	10,00	10,00	44,50	40,76	-3,74	-3,74	
1003100-1003100	MILLES SOJA RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003200-1003200	MILLES COTON RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003300-1003300	MILLES MARC RAFFINEE	25,00	21,00	0,00	0,00	3,00	3,00	33,90	29,76	10,00	10,00	44,50	40,76	-3,74	-3,74	
1003400-1003400	MILLES SOJA RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003500-1003500	MILLES COTON RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003600-1003600	MILLES MARC RAFFINEE	25,00	21,00	0,00	0,00	3,00	3,00	33,90	29,76	10,00	10,00	44,50	40,76	-3,74	-3,74	
1003700-1003700	MILLES SOJA RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003800-1003800	MILLES COTON RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	
1003900-1003900	MILLES MARC RAFFINEE	25,00	21,00	0,00	0,00	3,00	3,00	33,90	29,76	10,00	10,00	44,50	40,76	-3,74	-3,74	
1004000-1004000	MILLES SOJA RAFFINEE	20,00	17,00	0,00	0,00	3,00	3,00	28,70	25,64	10,00	10,00	41,20	37,64	-3,56	-3,56	

1 / Source: Tarif des Douanes NIGER au 01.12.96

2 / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 18 mai 1997

Après: Tarification en vigueur en mars 1997

3 / Ex. = Se calcul: Total droits et taxes d'entrées Mars TVA + 100((11-100)11-15)11

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse + 100((11-10)11-15)11

4 / Taux global selon arithmétique

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total B. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	TVA	TTC
		III. PRODUITS DE CONSOMMATION III.1 - ALIMENTAIRE (Suite...)													
15129000-15129000	SAUCISSE DE TOIE	20,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	42,00	51,20	+9,20	-16,00
16010000-16010000	AUTRE SAUCISSE	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	56,00	46,40	-9,20	+5,60
16019000-16019000	PREP. FOIE GRAS...	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	+7,00
16020000-16020000	AUTRES PREPARATIONS	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-10,80	+11,00
16029000-16029000	CAVAFR DE POISSONS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,00	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	+4,00
16040000-16040000	PREP. CONSERVES POISSONS	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	24,00	24,00	71,45	60,00	-11,45	+11,00
16041000-16042000	PREP. LANGUETTES	17,00	11,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,44	19,40	17,00	17,00	46,40	33,20	-13,20	+7,20
16050000-16050000	CHEVIGNÉ GP ROMBOY	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	24,00	24,00	58,75	51,12	-7,63	+7,00
17041000-17049000	CACAO POLVRE 1,2KG	27,70	24,00	5,00	5,00	3,00	3,00	36,48	32,07	17,00	17,00	59,24	54,00	-5,24	+4,44
18051000-18052000	EXTRAITS DE PLANTS	3,00	1,00	0,00	0,00	3,00	3,00	6,49	4,03	10,00	10,00	16,79	14,13	-2,66	+2,00
19021000-19028100	PATES ALIN SANS OEUFS	5,90	4,20	5,00	5,00	3,00	3,00	14,23	12,48	9,00	9,00	26,21	22,26	-3,95	+1,90
19030000-19031000	TAPIOCA	0,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	16,79	15,34	10,00	10,00	27,01	25,72	-1,29	+1,00
19041000-19049000	PREP. CEREALES ENFANTS	12,00	8,00	5,00	5,00	3,50	3,50	20,51	16,27	14,70	14,70	37,71	33,72	-3,99	+3,00
19050000-19050000	BISCUITS DE MER	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,20	17,00	17,00	32,00	29,40	-2,60	+2,00
19070000-19070100	BISCUITS DE MER	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,45	34,40	-4,05	+3,00
19072000-19072000	PATES BECHÉ FARINE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	0,00	0,00	18,45	15,36	-3,09	+2,00
19073000-19073000	BISCUITS PATISSERIE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,20	17,00	17,00	32,00	29,40	-2,60	+2,00
19081000-19089000	POTS CONSERVES AU VINAIGRE	13,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	21,54	16,00	17,00	17,00	41,64	38,00	-3,64	+3,00
20010000-20010000	TOMATES EN CONSERVES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	+5,00
20020000-20021900	CHAMPIGNONS OLIVES	12,50	10,00	2,50	2,50	3,00	3,00	18,45	15,36	10,00	10,00	29,95	27,00	-2,95	+2,00
20022000-20029000	CONFITURE AS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,64	18,45	20,50	20,50	48,25	42,00	-6,25	+5,00
20030000-20035000	EXTRAITS CAFE	10,70	12,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,90	20,51	17,00	17,00	40,21	41,00	+7,79	+7,00
21021000-21023000	PREP. ALIMTS CEREALES	16,40	11,10	5,00	5,00	3,00	3,00	25,25	19,50	17,00	17,00	45,92	39,30	-6,62	+6,00
21071000-21071000	PATES ALIMENTAIRES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	+5,00
21072000-21072000	BLACHE DE CONSOMMATION	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	+5,00
21073000-21073000	POLVRE SATEL. CREME...	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	56,00	46,40	-9,60	+9,00
21074000-21074000	SIROPS	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	56,00	46,40	-9,60	+9,00
21075000-21075000	AUTRES PREPARATIONS	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	56,00	46,40	-9,60	+9,00
21079000-21079000	EAU MINÉRALES	17,00	11,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,64	19,47	17,00	17,00	46,40	37,20	-9,20	+7,00
22010000-22012000	EAU MINÉRALES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00
22011000-22014000	BOISSONS SUCRÉES	0,20	6,70	5,00	5,00	3,00	3,00	14,70	13,05	10,20	10,20	22,79	20,91	-1,88	+1,60
22020000-22020000	BIÈRES, CO 2	15,00	12,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	20,51	17,00	17,00	44,00	40,40	-3,60	+3,00
22030000-22030000	MOULTS DE CEREAL	18,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,69	25,44	17,00	17,00	47,60	46,40	-1,20	+1,00
22040000-22040000	MOULTS DE PATIN	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	56,00	46,40	-9,60	+9,00
22050000-22051900	VINS	45,00	22,70	5,00	5,00	3,00	3,00	54,50	30,81	20,50	20,50	85,25	56,75	-28,50	+25,00
22052000-22052000	VINS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	+5,00
22053000-22054900	VINS	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-10,80	+10,00
22060000-22069900	VINS	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-10,80	+10,00
22070000-22071300	VINS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	+5,00
22079100-22079300	VINS	35,00	30,00	5,00	5,00	3,00	3,00	44,00	42,20	17,00	17,00	92,00	71,60	-20,40	+18,00
22080000-22081000	ALCOOL ETYLIQUE NON DEN	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	25,44	17,00	17,00	56,00	46,40	-9,60	+9,00
22091000-22091900	ALCOOL ETYLIQUE NON DEN	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	24,00	24,00	65,10	56,90	-8,20	+7,00
22092000-22093100	ALCOOL DE VENT	45,00	31,00	5,00	5,00	3,00	3,00	54,50	50,00	24,00	24,00	108,50	77,00	-31,50	+28,00
22093200-22093200	ALCOOL	45,00	31,00	5,00	5,00	3,00	3,00	54,50	40,00	24,00	24,00	99,50	72,00	-27,50	+25,00
22093900-22094000	ALCOOL	42,50	31,00	5,00	5,00	3,00	3,00	51,95	46,40	24,00	24,00	97,35	75,00	-22,35	+20,00
22099000-22099000	VINAIGRES	40,00	31,00	5,00	5,00	3,00	3,00	49,25	40,00	24,00	24,00	84,15	70,00	-14,15	+12,00
22100000-22100000	AUTRES VINAIGRES	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,75	22,57	17,00	17,00	59,00	42,00	-17,00	+15,00
22109000-22109000	SUCCEDES VINAIGRE	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,75	22,57	17,00	17,00	59,00	42,00	-17,00	+15,00
22109000-22109000	SUCCEDES VINAIGRE	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,75	22,57	17,00	17,00	59,00	42,00	-17,00	+15,00

1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.06
 2 / Légende Avant : tarification en vigueur avant le 10 mai 1967
 Après : tarification en vigueur au cours 1967
 3 / Formule de calcul : Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((D.F.I.)+(D.O.I.)+(T.S.I.))
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100(((D.F.I.)+(D.O.I.)+(T.S.I.)+(T.V.))
 4 / Total global avec arrondissement

Evolution comparee des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1997

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.P.I.		D.B.I.		T.B.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	TVA	TTC	
																HTVA
	III. PRODUITS DE CONSOMMATION															
	III.2 NON - ALIMENTAIRES															
	III.2.1 NON DURABLES															
04011000-04012900	PLANTES VIVANTES	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	0.00	0.00	0.15	0.15	0.00	0.00	
04020300-04022000	PLANTES VIVANTES	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	0.15	0.15	0.00	0.00	
04029100-04029200	PLANTES VIVANTES	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	21.70	21.70	0.15	0.15	0.00	0.00	
24011000-24021000	TABAC EN...	100.00	50.00	5.00	5.00	3.00	3.00	111.15	63.05	24.00	24.00	14.00	101.00	-4.00	-55.30	
24022100-24022900	CIGARE ET CIGARETTES	90.00	70.00	5.00	5.00	3.00	3.00	100.05	80.25	24.00	24.00	14.00	102.25	-20.00	-25.00	
24024000-24026000	DEMI-PRODUITS	100.00	54.75	5.00	5.00	3.00	3.00	111.15	64.49	24.00	24.00	14.00	102.62	-46.36	-25.00	
28011000-28011000	EAU DE JAVEL	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.20	11.20	17.00	17.00	0.00	29.60	-2.00	-2.00	
28020000-28020000	AIR LIQUIDE COMPRESSE	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	10.45	17.00	17.00	0.00	29.60	-2.00	-2.00	
34010100-34022000	SAVON	25.00	21.25	5.00	5.00	3.00	3.00	24.21	20.99	10.00	10.00	0.00	42.41	-4.22	-4.22	
34040000-34053000	CIRE ARTIFICIELLE...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	36.00	-5.15	-4.00	
34054000-34054000	PATE CREME DE CIGARE	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	36.00	-5.15	-4.00	
34055000-34055000	NETTES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	36.00	-5.15	-4.00	
35049000-35049000	COLLES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	36.00	-5.15	-4.00	
36010000-36010000	MOLENE A TIMET	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.95	20.70	17.00	17.00	0.00	42.00	-8.00	-8.00	
36021000-36022000	DYNAMITE	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.20	11.20	14.00	14.00	0.00	27.00	-2.00	-2.00	
36043100-36043100	MORCES DE PLANTIONS	25.00	17.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.90	20.66	17.00	17.00	0.00	44.00	-6.24	-6.00	
36043900-36043900	AUTRES MORCES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	10.45	17.00	17.00	0.00	24.00	-3.00	-3.00	
36044100-36044900	ALLUMETTES ELECTRIQUES	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.20	11.20	17.00	17.00	0.00	29.60	-2.00	-2.00	
36045100-36045900	DETONATEURS	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	10.45	17.00	17.00	0.00	24.00	-3.00	-3.00	
36052000-36053000	PETARDS	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	26.75	22.37	17.00	17.00	0.00	42.00	-6.18	-3.00	
36060000-36060000	ALLUMETTES	00.00	54.00	5.00	5.00	3.00	3.00	90.33	63.00	17.00	17.00	0.00	92.20	-24.72	-20.00	
36081000-36082900	MATIERES INFLAMMABLES ISO	36.00	25.25	5.00	5.00	3.00	3.00	45.54	34.21	17.00	17.00	0.00	56.24	-11.33	-10.00	
37012000-37012000	PLAQUE PHOTOS FILMS	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	20.00	20.00	0.00	54.70	-5.15	-6.00	
37022000-37023000	PELLICULES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	25.00	25.00	0.00	57.70	-5.15	-6.00	
37024000-37024000	POTS CHIMIQUES PHOTOS	2.00	1.75	5.00	5.00	3.00	3.00	11.14	9.90	5.70	5.70	0.00	15.90	-1.24	-1.20	
38111000-38119000	DESINFECTANTS	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	44.00	-5.15	-4.00	
48151000-48151000	AUTRES PAPIERS HYGIENIQUE	10.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	10.45	17.00	17.00	0.00	24.00	-3.00	-3.00	
48215000-48215000	MOUCHOIRS PAPIER	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	44.00	-5.15	-4.00	
48216300-48216000	SERVIETTES HYGIENIQUES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.45	17.00	17.00	0.00	44.00	-5.15	-4.00	
85031000-85039000	PILES ZINC	12.00	8.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.51	16.29	11.00	11.00	0.00	29.75	-5.15	-4.00	
93071000-93072000	PROJECTILES MUNITIONS...	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
93073100-93073900	AUTRES MUNITIONS	25.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.29	22.07	17.00	17.00	0.00	67.00	-11.33	-10.00	
93074000-93074000	MUNITIONS DE CHASSE	27.00	18.00	5.00	5.00	3.00	3.00	35.94	26.69	17.00	17.00	0.00	67.00	-11.33	-10.00	
93075000-93075000	BALLE CHEVROTINE...	20.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	22.07	17.00	17.00	0.00	67.00	-11.33	-10.00	

1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.00

2 / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1997

Après: Tarification en vigueur au mars 1997

3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((D+D2)+D3)+T5(1)-1)

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100(((D+D2)+D3)+T5)+TVA(-1)

4 / Taux global comparé arithmétique

**Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie dédouanée des produits
avant et après le 10 mai 1967:**

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.S.I.		T.S.I.		Total D. et T. Mars T.V.A		T.V.A.		Total D. et T. IVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	NTA	TC	
	III. PRODUITS DE CONSOMMATION III.2 NON - ALIMENTAIRES III.2.2 SEMI DURABLES															
32100000-32129000	COLLEURS EN ASSORTIMENTS	25.00	17.00	5.00	5.00	3.00	3.00	33.90	25.66	17.00	17.00	56.00	44.00	-12.00	-21.4%	
33062100-33064000	PARFUMS LIQUIDES	51.70	37.60	5.00	5.00	3.00	3.00	61.40	44.00	22.40	22.40	96.50	70.00	-26.50	-27.5%	
48131000-48143000	PAPIER CARTONNE	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.40	17.00	17.00	44.00	36.00	-8.00	-18.2%	
48181000-48197000	AGENDA	15.00	10.70	5.00	5.00	3.00	3.00	24.42	19.17	16.70	16.70	42.10	36.10	-6.00	-14.3%	
48191000-48199000	ETIQUETTES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.40	17.00	17.00	44.00	36.00	-8.00	-18.2%	
48219000-48219000	PAPIER CARTON...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	18.40	17.00	17.00	44.00	36.00	-8.00	-18.2%	
49080000-49080000	DECALCOMANES VITRIFIABLE	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.75	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-8.00	-16.0%	
50070000-50070000	FIL BOIE OU BOCHET	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.05	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-8.00	-16.0%	
50050100-50050200	CREPES IMPRIMES BOIE	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.05	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-8.00	-16.0%	
51031000-51032000	TISSU FIBRE TEXTILES	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.05	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-8.00	-16.0%	
51041000-51042000	TISSU SYNTHETIQUE	31.30	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	40.29	32.07	17.00	17.00	62.56	54.00	-8.56	-13.7%	
51044100-51044100	TISSU LININE	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	38.00	29.75	26.00	26.00	71.45	60.00	-11.45	-16.2%	
51044200-51044200	TISSU LININE	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	38.00	29.75	26.00	26.00	71.45	60.00	-11.45	-16.2%	
51045000-51045000	AUTRES TISSU ECRU	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046100-51046100	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046200-51046200	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046300-51046300	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046400-51046400	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046500-51046500	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046600-51046600	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046700-51046700	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046800-51046800	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51046900-51046900	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047000-51047000	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047100-51047100	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047200-51047200	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047300-51047300	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047400-51047400	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047500-51047500	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047600-51047600	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047700-51047700	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047800-51047800	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51047900-51047900	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048000-51048000	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048100-51048100	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048200-51048200	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048300-51048300	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048400-51048400	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048500-51048500	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048600-51048600	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048700-51048700	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048800-51048800	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51048900-51048900	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049000-51049000	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049100-51049100	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049200-51049200	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049300-51049300	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049400-51049400	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049500-51049500	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049600-51049600	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049700-51049700	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049800-51049800	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
51049900-51049900	TISSU LININE	35.00	24.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.07	17.00	17.00	68.00	56.00	-12.00	-17.6%	
52010100-52016400	TOUTE DE COTON ECRU	15.00	11.30	4.70	4.70	3.00	3.00	22.70	18.97	17.00	17.00	43.00	36.60	-6.40	-14.9%	

1 / Source : Tarif Des Douanes NIGER au 01.12.66

2 / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967

Après: Tarification en vigueur au mars 1969

3 / Formule de calcul: Total droits et Taxes d'entrées Mars TVA = 100[(1+DfI)+(1+T.S.I)]

Total droits et Taxes d'entrées IVA incluse = 100[(1+DfI)+(1+T.S.I)+TVA]-1

4 / Taux global moyen arithmétique

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1987

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	MTVA	TTC
		III. PRODUITS DE CONSOMMATION III.2 NON - ALIMENTAIRES III.2.2 SEMI-BURNABLES (autres...)													
55092100-55092100	TISSU QUINCE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,05	20,00	-5,15	-6,00
55092200-55092200	TISSU QUINCE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,05	20,00	-5,15	-6,00
55092400-55092400	BAZIN ET SIMILAIRES	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	19,30	19,30	65,11	54,19	-9,27	-11,10
55092500-55092500	TISSU QUINCE	21,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,70	29,70	17,00	17,00	54,19	54,19	0,00	0,00
55092600-55092600	TISSU QUINCE	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-7,20
55092700-55092700	TISSU QUINCE	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-7,20
55092800-55092800	TISSU QUINCE	17,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,64	25,64	17,00	17,00	46,40	46,40	0,00	0,00
55092900-55092900	TISSU COTON A TOILE	17,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,64	25,64	17,00	17,00	46,40	46,40	0,00	0,00
55093000-55093000	TISSU COTON A TOILE	17,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,64	25,64	17,00	17,00	46,40	46,40	0,00	0,00
55094000-55094000	AUTRES TISSUS	23,50	10,50	5,00	5,00	3,00	3,00	25,14	25,14	17,00	17,00	44,40	44,40	0,00	0,00
54051000-54052000	FILE NON COUIT VENTE DET	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	27,54	27,21	16,60	16,60	53,44	47,50	-1,10	-6,00
54061000-54062000	FILE CONDITIONNE VENTE DE	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	27,54	27,21	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-6,00
54071000-54072000	TISSU SYNTH. EDU	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-6,00
54074100-54074100	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54074200-54074200	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075100-54075100	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075200-54075200	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075300-54075300	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075400-54075400	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075500-54075500	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075600-54075600	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075700-54075700	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075800-54075800	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54075900-54075900	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
54076000-54076000	TISSU QUINCE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
57101000-57101000	TEXTILES VEGETALES	12,00	8,50	5,00	5,00	3,00	3,00	44,20	32,67	17,00	17,00	68,00	54,00	-11,33	-12,00
59041000-59042000	FICELLES DE JUTE...	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,51	16,90	17,00	17,00	40,40	26,20	-3,61	-4,20
59110000-59130000	VELOUPS DE LAINE...	21,70	15,00	3,00	3,00	3,00	3,00	27,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
60061000-60061000	BONNETTES...	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
62051000-62052000	CONFECTIONS EN TISSUS...	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
63011000-63012000	FRIPPERIE D'ILLE...	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
85041000-85042000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,29	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
94011000-94040000	BALAIS...	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	40,40	27,69	-4,12	-10,80
97010000-97020000	JEUXS JEUX...	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	40,40	27,69	-4,12	-10,80
97040000-97042000	CARTES A JEU	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
97049000-97051000	AJUPS...	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
97061000-97062000	ARTICLES DE SPORT	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,20	-9,27	-10,80
97071000-97072000	HENRIETTES NON MONTES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-6,00
97073000-97074000	CANNES A PECHE	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	36,90	34,40	-1,10	-6,00
97080000-97081000	PANNELES CIRCLES...	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-6,00
98010000-98040000	BOLTONS STYLOS PLUMES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,91	-1,10	-6,00
99051000-99060000	CRAYONS	24,50	16,70	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	15,40	15,40	48,00	40,90	-6,10	-7,20
99070000-99100000	AUTRES DIVERSES	22,70	22,70	5,00	5,00	3,00	3,00	33,29	25,20	14,90	14,90	52,64	43,40	-6,00	-6,00
								41,00	31,50	22,10	21,50	72,26	56,90	-10,30	-15,20

1 / Source : Tarif des Douanes NIGOR au 01.12.86
 2 / Legendes : Avant : Tarification en vigueur avant le 10 mai 1987
 Après : Tarification en vigueur au mars 1987
 Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((D.F.)+(D.O.)) ((T.S.))
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100(((D.F.)+(D.O.)) ((T.S.))+(TVA))
 3 / Four chiffres après décimale

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 18 août 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variation			
		Avant		Après		Avant		Après		Avant		Après		2/1		2/1	
		HTVA	TT	HTVA	TT	HTVA	TT	HTVA	TT	HTVA	TT	HTVA	TT	HTVA	TT	HTVA	TT
III. PRODUITS DE CONSERVATION III.2 NON - ALIMENTAIRES III.2.3 DURABLES (Suite...)																	
74170000-74170000	APP. CUISSON EN CUIVRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	15.65	15.65	11.45	0.00	0.00	
74180000-74180000	ART. MENAGE EN CUIVRE	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-6.10	-7.10	-1.00	
74190000-74190000	AUTRES EN CUIVRE...	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.34	17.00	17.00	20.00	24.49	-3.99	-5.10	-1.10	
75040000-75040000	ART. VOYAGE EN CUIVRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	17.00	17.00	26.00	26.00	0.00	0.00	0.00	
76150000-76150000	CLAIRAGES EN NICKEL	17.50	12.00	5.00	5.00	3.00	3.00	24.10	29.51	17.00	17.00	47.00	47.00	-5.67	-6.67	-1.00	
76160000-76160000	ART. MENAGE ALUMINUM	4.00	2.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.00	0.00	17.27	10.71	10.00	10.00	23.17	20.91	-2.06	-2.26
76169000-76169000	AUTRES EN ALUMINUM	20.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	26.49	10.00	10.00	41.25	36.94	-5.15	-5.15	-0.00	
77019000-77019000	AUTRES NON DENOYES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
78040000-78040000	CADRAGES BEPILLUM.	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
79060000-79060000	AUTRES NON DENOYES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
80060000-80060000	AUTRES NON DENOYES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
80061000-80061000	ART. MENAGE ETAIN	20.00	15.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-6.10	-7.10	-1.00	
80069000-80069000	AUTRES NON DENOYES	20.00	15.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.00	42.00	-6.10	-7.10	-1.00	
82080000-82080000	AUTRES MATERIELS	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
82060000-82060000	STATUETTES ET AUTRES	10.40	12.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.31	21.54	17.00	17.00	44.00	31.15	-3.15	-3.15	-0.00	
83113000-83113000	CLONES ET CLOQUETTES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
83140000-83140000	PLASTIQUES EMPLAQUES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
84121000-84121000	PLASTIQUES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
84150100-84150100	REFRIGERATEURS CONGELATEUR	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	16.45	19.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
84170100-84170100	CHAUFFEE-EAU	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
84170100-84170100	PARTIES CHAUFFEE-EAU	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.34	17.00	17.00	26.00	24.49	-3.99	-5.10	-1.10	
84191000-84191000	MACHINE A LAVOR	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
84410100-84410100	SETEUSES...	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.26	11.24	20.50	20.50	35.95	33.38	-2.66	-2.66	-0.00	
85040000-85040000	VENTILATEURS	0.50	0.50	5.00	5.00	3.00	3.00	17.30	11.26	12.50	13.50	26.15	26.45	-0.30	-0.30	-0.00	
85070000-85070000	RESISTE ELECTRIQUES	0.50	0.50	5.00	5.00	3.00	3.00	16.95	17.00	17.00	17.00	34.00	34.00	0.00	0.00	0.00	
85101000-85101000	LAMPES FORTIFIVES	12.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.51	16.29	17.00	17.00	40.00	37.40	-2.60	-2.60	-0.00	
85120000-85120000	CHAUFFEE-EAU ELECTRIQUES	11.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	19.45	15.34	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
85141000-85141000	MICROPHONES SUPPORTS	12.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.51	16.29	17.00	17.00	40.00	37.40	-2.60	-2.60	-0.00	
85152000-85152000	APPAREILS RECEPTEURS	17.00	11.70	5.00	5.00	3.00	3.00	25.64	20.75	17.00	17.00	48.40	40.84	-7.56	-7.56	-0.00	
85153000-85153000	CAMERAS	22.00	15.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.81	22.60	16.20	16.20	46.00	42.64	-3.36	-3.36	-0.00	
85157100-85157100	ANTEENES	22.00	15.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.81	22.60	16.20	16.20	46.00	42.64	-3.36	-3.36	-0.00	
87021100-87021100	VEHICULES NEUFS 11200 CC	22.00	15.00	5.00	5.00	3.00	3.00	30.81	22.60	17.00	17.00	52.40	44.80	-7.60	-7.60	-0.00	
87021200-87021200	VEHICULES NEUFS 0900 CC	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	30.81	22.60	17.00	17.00	52.40	44.80	-7.60	-7.60	-0.00	
87021300-87021300	VEHICULES USAGES 11200 CC	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.95	29.78	17.00	17.00	62.00	51.25	-10.75	-10.75	-0.00	
87021500-87021500	VEHICULES USAGES 0900 CC	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.95	29.78	17.00	17.00	62.00	51.25	-10.75	-10.75	-0.00	
87021900-87021900	VEHICULES NEUFS 11200 CC	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.95	29.78	17.00	17.00	62.00	51.25	-10.75	-10.75	-0.00	
87022000-87022000	VEHICULES USAGES 11200 CC	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.95	29.78	17.00	17.00	62.00	51.25	-10.75	-10.75	-0.00	
87022100-87022100	VEHICULES USAGES 0900 CC	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.95	29.78	17.00	17.00	62.00	51.25	-10.75	-10.75	-0.00	
87091000-87091000	MOTOCYCLES...	10.30	13.30	5.00	5.00	3.00	3.00	27.61	21.05	10.20	10.20	49.44	45.35	-4.09	-4.09	-0.00	
87100000-87100000	VELOCIPÈDES...	20.00	15.00	5.00	5.00	3.00	3.00	27.61	21.05	10.20	10.20	49.44	45.35	-4.09	-4.09	-0.00	
87130000-87130000	VOITURES POUR ENFANTS	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	10.00	10.00	29.95	26.00	-3.95	-3.95	-0.00	
90010000-90010000	OPTIQUES NON MONTES...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.34	10.00	10.00	26.00	24.49	-3.99	-5.10	-1.10	
90011000-90011000	OPTIQUES MONTES...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	24.00	24.00	52.40	44.80	-7.60	-7.60	-0.00	
90020000-90020000	DETECTIFS APP. PHOTO...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	24.00	24.00	52.40	44.80	-7.60	-7.60	-0.00	
90029000-90029000	AUTRES MONTRES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
90049000-90049000	AUTRES LUNETTES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
90071000-90071000	APP. ENCEPHALOGRAFES...	13.30	9.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.64	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-5.15	-5.15	-0.00	
90081000-90081000	APPAREILS CINEMA	17.90	12.30	5.00	5.00	3.00	3.00	21.05	17.92	19.30	19.30	44.80	39.42	-5.38	-5.38	-0.00	
91010000-91010000	NOTES MUSIQUES	19.00	13.20	5.00	5.00	3.00	3.00	26.59	26.02	26.00	26.00	56.00	49.60	-6.40	-6.40	-0.00	
92010000-92010000	APP. ENREGISTREMENT SON	23.10	15.70	5.00	5.00	3.00	3.00	27.72	21.75	24.00	24.00	57.40	50.00	-7.40	-7.40	-0.00	
92110000-92110000	MACHINE A DICTER	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	26.75	22.57	24.00	24.00	56.75	51.15	-5.60	-5.60	-0.00	
92112000-92112000	CASSETTES D'ENREGISTREMENT	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	26.75	22.57	24.00	24.00	56.75	51.15	-5.60	-5.60	-0.00	
92113000-92113000	AUTRES BLANCHES	20.00	14.00	5.00	5.00	3.00	3.00	26.75	22.57	24.00	24.00	56.75	51.15	-5.60	-5.60	-0.00	
93010000-93010000	REVOLVERS PISTOLETS	0.00	0.00	0.00	0.00	3.00	3.00	0.00	0.00	17.00	17.00	20.00	20.00	0.00	0.00	0.00	
93020000-93020000	ARME DE GIBRE	25.00	20.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.87	17.00	17.00	64.00	54.00	-10.00	-10.00	-0.00	
93041000-93041000	FUSILS DE CHASSE	0.00	0.00	0.00	0.00	3.00	3.00	0.00	0.00	17.00	17.00	20.00	20.00	0.00	0.00	0.00	
93051000-93051000	AUTRES ARMES	25.00	20.00	5.00	5.00	3.00	3.00	44.20	32.87	17.00	17.00	64.00	54.00	-10.00	-10.00	-0.00	
93061000-93061000	PARTIES ARMES DE GIBRE	0.00	0.00	0.00	0.00	3.00	3.00	0.00	0.00	17.00	17.00	20.00	20.00	0.00	0.00	0.00	
93062000-93062000	AUTRES ARMES	0.00	0.00	0.00	0.00	3.00	3.00	0.00	0.00	17.00	17.00	20.00	20.00	0.00	0.00	0.00	

Evolution comparée des niveaux de tarification quantitative d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 18 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1	2/2
														MVA	ITC
	IV PRODUITS INTERMEDIAIRES														
	IV.1 BRUTES														
0501000-0502000	DECHETS DE CHEVEUX	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,00	29,64	-2,82	-2,82
0505000-0506000	DECHETS DE POISSON	5,00	6,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,97	10,42	22,40	22,40	32,67	34,43	1,44	1,74
0510000-0515000	CORAIL ET SIMILAIRES	5,00	3,00	3,30	3,30	3,00	3,00	11,55	9,49	21,70	21,70	25,05	32,54	-2,54	-2,54
1201000-1201900	COPRAH	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	15,30	15,30	24,22	24,22	0,00	0,00
1204100-1204100	BETTERAVE A SUCRE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,00	-3,00
1204200-1204200	CANNE A SUCRE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00
1204400-1204400	MULBON	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,00	-3,00
1207000-1207000	PLANTES PASTIERES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00
1208000-1208000	RACINES DE CHICOREE	0,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	11,24	17,00	17,00	26,00	29,64	5,78	3,40
1302000-1302000	GOMME LACIE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32
1302100-1302100	GOMME ARABIQUE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00
1302200-1302200	GOMME NATUELLES...	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32
1303000-1303000	SUCS EXTRAITS VEGETAUX	2,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	9,10	17,00	17,00	28,40	27,20	-1,05	-1,05
1303100-1303100	AUTRES SUCS EXTRAITS...	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32
1401000-1401000	MAT. A PRESSER	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32
1403000-1403000	SOPHA A SABLE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32
1405100-1405100	MATIÈRES VEGETALES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32
1502000-1502000	QUILLES INCISES SAVONS	20,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	20,75	0,15	17,00	17,00	50,00	21,50	-3,50	-3,50
1502100-1502100	MULE SOJA BRUTE	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,75	25,41	10,00	10,00	41,25	37,31	-3,94	-3,94
1502200-1502200	MULE SOJA ET TE	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,75	25,44	10,00	10,00	41,25	37,86	-3,39	-3,39
1502300-1502300	MULE ARACHIDE BRUTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	25,95	34,34	-3,39	-3,39
1502400-1502400	MULE OLIVE VERGE	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,75	25,44	10,00	10,00	41,25	37,86	-3,39	-3,39
1502400-1502400	MULE TOURNESOL	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,75	25,44	10,00	10,00	41,25	37,86	-3,39	-3,39
1502400-1502400	MULE NAVETTE COLZA BRUT	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,75	11,24	10,00	10,00	20,50	21,70	-1,20	-1,20
1502500-1502500	MULE LIN BRUTE	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,75	25,44	10,00	10,00	41,25	37,86	-3,39	-3,39
1502600-1502600	MULE PALME BRUTE	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,52	3,00	10,00	10,00	13,52	13,52	0,00	0,00
1502600-1502600	MULE COCO BRUTES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,45	15,36	10,00	10,00	25,45	24,56	-0,89	-0,89
1502700-1502700	MULE FACIÈTES BRUTES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	20,95	26,56	-5,61	-5,61
1502700-1502700	MULES PECAN BRUTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	20,95	26,56	-5,61	-5,61
1502800-1502800	MULE BESAME BRUTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	20,95	26,56	-5,61	-5,61
1502800-1502800	MULE PAPITE BRUTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	20,95	26,56	-5,61	-5,61
1502900-1502900	MULE CATHAÏE BRUTE	20,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,75	25,44	10,00	10,00	41,25	37,86	-3,39	-3,39
1503000-1503000	CACAO	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	62,05	-12,05	-12,05
1802000-1802000	DECHETS DE CACAO	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	62,05	-12,05	-12,05
2301000-2301000	FACINE VIANDE POISSONS	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,44	21,56	-0,88	-0,88
2302000-2302000	BOH	5,00	2,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,27	10,21	17,00	17,00	30,00	29,44	-0,56	-0,56
2303000-2303000	PLATES BETTERAVES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,44	21,56	-0,88	-0,88
2304000-2304000	LIE DE VIN	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,44	21,56	-0,88	-0,88
2501000-2501000	SEL INDUSTRIEL	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,84	17,00	17,00	24,80	22,65	-2,15	-2,15
2501000-2501000	CHLORURE DE SODIUM PUR	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,84	17,00	17,00	24,80	22,65	-2,15	-2,15
2501500-2501500	EAU DE MER	4,00	2,00	0,00	0,00	3,00	3,00	7,12	5,84	17,00	17,00	24,80	22,65	-2,15	-2,15
2502000-2502000	PYRITES DE FER	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,44	21,56	-0,88	-0,88
2502100-2502100	SOUFFRES BRUTS	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	22,44	21,56	-0,88	-0,88
2502200-2502200	AUTRES SOUFFRES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2504000-2504000	GRAMINITE NATUREL	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2505000-2505000	SABLE SILICIEUX	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2506000-2506000	QUARTZITES BRUTES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2507000-2507000	ARGILES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2512000-2512000	FACINES SILICIEUSES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2516000-2516000	GRAFIT BRUT	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2521000-2521000	BYRSE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2530000-2530000	PROVINCIAINES...	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2570000-2570000	MORPHES LEEC	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,75	-3,75
2580000-2580000	PINENS...	20,00	13,50	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,64	17,00	17,00	50,00	42,30	-7,70	-7,70
2595100-2595100	TERRES NOUVO	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	54,00	41,40	-12,60	-12,60
2595200-2595200	AUTRES TERRES NOUVO	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,44	17,00	17,00	54,00	41,40	-12,60	-12,60
2595300-2595300	SALESSES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	64,00	30,00	-3,20	-4,32

1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.66
2 / Après Avant : Tarification en vigueur avant le 18 mai 1967
Après : Tarification en vigueur au mars 1967
Formule de calcul : Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100 [(1) (2) (3) (4) (5) (6)]
Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100 [(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)]
4 / Total global en préliminaire

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.E.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	HTVA	TTC
IV PRODUITS INTERMEDIAIRES															
IV.1 BRUTS (sauf...)															
3001000-3009900	GRANITE ARTIFICIEL	14,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,29	18,45	17,00	17,00	43,76	37,00	-4,94	-5,74
4821000-4848000	LATEX DE CAOUTCHOUC	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,60	3,60	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
4815000-4815000	CAOUTCHOUC DURCI	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-5,15	-4,77
4101000-4101900	PEAUX BRUTES BOVINS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
4102000-4102000	PEAUX DE BOVINS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,00	34,40	-3,60	-3,00
4103000-41031000	PEAUX D'OVINS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,00	34,40	-3,60	-3,00
4104000-41041000	PEAUX CAPRINS PARACHEUTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,00	34,40	-3,60	-3,00
4105000-4105000	PEAUX AUTRES ANIMAUX	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	26,00	26,00	44,00	42,24	-1,76	-1,76
4106000-4106000	DECHETS DE CUIR	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-5,00
4401000-4409900	BOIS CHIFFRAGE...	9,60	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	16,94	15,15	17,00	17,00	37,52	34,16	-3,36	-2,76
4501000-4501000	LIÈGE NATUEL	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-5,00
4701000-4702000	PATES DE BOIS	0,90	0,20	5,00	5,00	3,00	3,00	17,22	14,54	17,00	17,00	26,60	23,44	-3,16	-2,56
5401000-5405000	COUDONS VEVS A SOIE	14,00	9,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,57	16,24	17,00	17,00	42,50	37,00	-5,50	-4,70
5101100-5102000	FILS FINES TEXTILES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	17,00	17,00	50,00	43,00	-7,00	-6,00
5301000-5304000	LAINES EN MASSE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,24	12,30	17,00	17,00	32,00	28,00	-4,00	-3,50
5410000-5420000	LIN DE JT FIBRES RAMES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-3,50
5420000-5423000	FILS DE LIN VENTE DETAIL	22,00	15,00	5,00	5,00	3,00	3,00	30,81	23,60	17,00	17,00	50,41	44,00	-6,41	-5,50
5501000-5501000	COTON VA EGRENE	2,00	2,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	10,21	17,00	17,00	29,41	29,41	0,00	0,00
5501100-5501100	CRON	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	8,15	8,15	17,00	17,00	24,00	24,00	0,00	0,00
5502000-5502000	LINTES DE COTON	1,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,10	9,10	17,00	17,00	27,20	27,20	0,00	0,00
5503000-5503000	DECHETS DE COTON	1,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,10	9,10	17,00	17,00	27,20	27,20	0,00	0,00
5504100-55042000	COTON CARDE PEIGNE	18,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	38,00	34,40	-3,60	-3,00
5401000-54042000	FIBRES ARTIF. DISCONTINUES	7,90	5,40	5,00	5,00	3,00	3,00	14,29	13,92	17,00	17,00	25,48	23,72	-1,76	-1,50
5701000-5704900	CHAMBRE BRUT	7,50	5,40	4,00	4,00	3,00	3,00	14,85	12,48	17,00	17,00	31,80	28,24	-3,56	-3,00
6302000-6302000	DELLIES ET CHIFFONS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	8,15	8,15	17,00	17,00	24,00	24,00	0,00	0,00
7001000-7001000	VERRE ET DERRIS	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	28,64	-3,36	-2,80
7102000-71022000	BIANANT INDUSTRIEL	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	44,40	-6,50	-5,60
7105100-71051000	LINGOTS D'ARGENT	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,32	12,27	17,00	17,00	33,26	30,00	-3,26	-2,80
7107000-71070100	OR EN LINGOTS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	26,00	26,00	27,00	27,00	0,00	0,00
7107000-71070900	OR AUTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	26,00	26,00	27,00	27,00	0,00	0,00
7301100-73042000	FONTA FERRO-ALLIAGES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,22	11,24	17,00	17,00	32,00	28,64	-3,36	-2,80
7302100-73040000	AUTRES OUVRAGES EN FER	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7401000-7402000	PATES DE CUIVRE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7501000-7502000	PATES DE NICKEL	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7601000-7610000	ALLUMIUM BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7701000-77012000	MAGNESIUM BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7704000-77041000	BERYLLIUM BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7801000-78020000	PLOMB BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
7901000-79020000	ZINC BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8401000-84020000	ETAIN BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8101000-81011000	TUNGSTENE BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8102000-81021000	POLYESTERE BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8103000-81031000	TANTALE BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8104000-81041000	URANIUM APPAUVR	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8104200-81042900	AUTRES METAUX	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
8104300-81044000	CEPHETS BRUTS	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	30,40	-4,00	-3,50
9203000-9203000	AUTRES MATIERES A TRAVAILLER	X	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,85	29,78	24,00	24,00	71,45	71,45	0,00	0,00
9203100-92031000	MATIERES VEGETALES A TRAVAILLER	X	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,85	29,78	24,00	24,00	71,45	71,45	0,00	0,00

- 1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.00
- 2 / Légende : Avant : Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967
Après : Tarification en vigueur au 01.01.1969
- 3 / Formule de calcul : Total droits et taxes d'entrées Hors TVA = 100 ((1+DF+00) ((1+TS)-1))
Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100 ((1+DF+100) ((1+TS)+TM)-1))
- 4 / Four global asym arithmétique

1987

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie douanière des produits
avant et après le 10 mai 1997

APOSTROPHES	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	HTVA	TTC
	IV PRODUITS INTERMEDIAIRES														
	IV.1 BRUTS (Guts...)														
3001000-3009900	GRAPHITE ARTIFICIEL	14,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,39	18,45	17,00	17,00	44,74	37,00	-4,94	-5,74
4021000-4040000	LATEX DE CAOUTCHOUC	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
4015000-4015000	CAOUTCHOUC DURCI	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	39,00	-5,15	-4,77
4101000-4101900	PEAUX BRUTES BOVINS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
4102000-4102000	PEAUX BRUTES BOVINS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	33,00	34,40	-3,09	-3,61
4103000-4103100	PEAUX D'OVIENS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,09	-3,61
4104000-4104100	PEAUX CAPRINS PARACHEUTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,09	-3,61
4105000-4105000	PEAUX AUTRES ANIMAUX	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,09	-3,61
4199000-4199000	DECHETS DE CUIR	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	42,24	-3,09	-3,11
4401000-4402000	BOIS CHIFFRÉS...	9,60	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	16,94	15,15	17,00	17,00	37,52	34,14	-3,62	-3,62
4501000-4501000	LIERGE NATUREL	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	39,00	-5,15	-4,77
4701000-4702000	PATES DE BOIS	0,90	6,20	3,00	5,00	3,00	3,00	17,32	14,54	17,00	17,00	36,68	37,64	-2,70	-2,70
5001000-5005000	CORDONS VERS A SOIE	14,00	9,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,57	16,24	17,00	17,00	42,00	37,44	-4,56	-4,56
5101100-5102000	FILS FINES TEXTILES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-8,00
5301000-5304000	LAINES EN MASSE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	17,30	17,00	17,00	34,40	37,00	-2,60	-2,60
5410000-5420000	LIN DE J. FIBRES RAMES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
5420000-5430000	FILS DE LIN VENTE DETAIL	22,00	15,00	5,00	5,00	3,00	3,00	30,81	22,60	17,00	17,00	50,41	42,60	-7,81	-7,81
5501000-5501000	COTON MA. ESENE	2,00	2,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	10,21	17,00	17,00	27,41	27,41	0,00	0,00
5501100-5501100	COTON	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	8,15	8,15	17,00	17,00	24,00	24,00	0,00	0,00
5502000-5502000	LINTES DE COTON	1,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,10	9,10	17,00	17,00	27,20	27,20	0,00	0,00
5503000-5503000	DECHETS DE COTON	0,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,10	9,10	17,00	17,00	27,20	27,20	0,00	0,00
5504000-5504000	COTON CARDE PEIGNE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,40	-3,09	-3,61
5601000-5604000	FIBRES ARTIF. DISCONTINUES	7,90	5,40	5,00	5,00	3,00	3,00	16,29	13,92	17,00	17,00	35,40	37,72	-2,72	-2,72
5701000-5704990	CHAMBRE BRUT	7,50	5,40	4,00	4,00	3,00	3,00	14,05	12,60	17,00	17,00	33,00	31,20	-1,80	-1,80
6302000-6302000	DECHETS ET CHIFFONS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	8,15	8,15	17,00	17,00	24,00	24,00	0,00	0,00
7001000-7002000	VERRE ET DEBRIS	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	29,40	-2,60	-2,60
7102000-7102200	BIJOUX INDUSTRIEL	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	30,90	25,66	17,00	17,00	50,00	44,40	-5,60	-5,60
7105100-7105100	LINGOTS D'ARGENT	4,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,33	12,27	17,00	17,00	33,20	30,80	-2,40	-2,40
7107010-7107010	OR EN LINGOTS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	24,00	24,00	27,00	27,00	0,00	0,00
7107090-7107090	OR AUTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	24,00	24,00	27,00	27,00	0,00	0,00
7301000-7302000	FOUTE FERRO-ALLIAGES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	29,40	-2,60	-2,60
7302000-7302000	AUTRES QUINCES EN FER	14,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	37,00	34,40	-2,60	-2,60
7401000-7402000	NATTES DE CUIRURE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
7501000-7502000	NATTES DE NICHEL	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
7601000-7602000	ALLIUMIUM BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
7701000-7701200	MAGNESIUM BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
7704000-7704000	BERYLLIUM BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
7801000-7802000	PLOMB BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
7901000-7902000	ZINC BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8001000-8002000	ETAIN BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8101000-8101000	TUNGSTENE BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8102000-8102000	POLYDENE BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8103000-8103000	TANTALE BRUT	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8104000-8104000	URANIUM APPAUVE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8104200-8104200	AUTRES METAUX	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
8104300-8104300	DEBRIS BRUTS	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,00	-2,40	-2,40
9505000-9505000	AUTRES MATIERES A TRAVAILLER	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,76	24,00	24,00	71,45	60,00	-11,45	-11,45
9506000-9506000	MATIERES VEGETALES A TRAVAILLER	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,76	24,00	24,00	71,45	60,00	-11,45	-11,45

1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.00

2 / Légende : Avant : Tarification en vigueur avant le 10 mai 1997

Après : Tarification en vigueur au mars 1999

3 / Formule de calcul : Total droits et taxes d'entrées Hors TVA = 100((1+DF+DO) (1+TS) - 1)

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+DF+DO) (1+TS)+TVA - 1)

4 / Tous chiffres en milliers

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.B.I.		T.S.I.		Total D. et T. Mers T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
														2/1	2/1
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	MTV	TTC
IV. QUANDS INTERMEDIAIRES IV.2. SENS - OUVRES (Bulle...)															
38192500-38192500	PREPARATIONS DITES LIQUIDES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
38194000-38194000	PREP. POIS CHIMIQUES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
39011000-39022000	ECHAUDOURS D'IONS	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	12.30	11.20	12.10	12.10	26.40	24.30	-2.00	-2.30
39023100-39023100	PROFILES EN POLYMERES	8.00	6.00	5.00	5.00	3.00	3.00	8.15	8.15	17.00	17.00	24.95	24.95	0.00	0.00
39026100-39046000	PROFILES EN POLYMERES	7.10	4.70	5.00	5.00	3.00	3.00	25.46	12.99	17.00	17.00	30.25	31.64	+2.47	+0.97
40051000-40082000	MELANGE MAITRES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
41021000-41022000	CLIPS ET PEAK	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
41032000-41033000	PEAKS EPILLES D'OVINS	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
41042000-41043000	PEAKS PREPARES DE CAPRIN	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
41051000-41052000	PEAKS AUTREMENT PREPARES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
41060000-41062000	CLIPS ET PEAKS AUTRES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
41100000-41100000	CUIR RECONSTITUE	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
44040100-44050000	BOIS EQUARRI SCIE	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
44120000-44120000	LAINE DE BOIS	6.00	6.00	5.00	5.00	3.00	3.00	8.15	8.15	17.00	17.00	24.95	24.95	0.00	0.00
44131000-44146000	LAINE BOIS	6.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	17.21	17.00	17.00	17.00	36.56	33.96	-3.99	-3.64
45020000-45020000	LIEGE NATUREL	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
45230000-45230000	PAPIER JOURNAL	11.00	0.00	0.00	0.00	3.00	3.00	3.00	3.00	10.00	10.00	13.00	13.00	0.00	0.00
48010000-48010000	TABLETTES A L'ACIDE (SALEN)	11.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	16.45	13.36	17.00	17.00	34.10	29.10	-5.00	-5.10
48021000-48021000	AUTRES TABLETTES PRESSES	11.00	0.00	0.00	0.00	3.00	3.00	3.00	3.00	10.00	10.00	13.00	13.00	0.00	0.00
48030000-48030000	AUTRES TABLETTES PRESSES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	34.10	29.10	-5.00	-5.10
48040000-48040000	PAPIER SECOURS	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
52010000-52010000	FILS METALLIQUES	20.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
53051000-53050000	PURIN DE LAINE PEIGNEE	16.70	11.70	5.00	5.00	3.00	3.00	20.25	20.20	17.00	17.00	44.44	41.54	-5.00	-4.66
57061000-57060000	FILS DE LAINES	17.90	12.30	5.00	5.00	3.00	3.00	24.20	20.82	17.00	17.00	47.42	41.70	-5.00	-4.72
57091000-57090000	QUARTES DE LAINES	17.90	6.50	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	18.45	17.00	17.00	37.90	37.90	0.00	0.00
59070000-59070000	TOILES RESEAEE	25.00	17.00	5.00	5.00	3.00	3.00	33.90	25.65	17.00	17.00	50.85	41.65	-9.20	-8.75
59141000-59141000	MELANGES POUR LAINES...	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
59171000-59172000	GAZES TOILES A BLUTER	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
64011000-64011000	FILS NET OUVRIERE	25.00	17.00	5.00	5.00	3.00	3.00	33.90	25.65	17.00	17.00	50.85	41.65	-9.20	-8.75
62030100-62030100	SACS DE LAINES VISEES	7.10	4.00	4.60	4.60	3.00	3.00	15.05	12.60	6.70	6.70	22.23	21.13	-0.75	-0.75
62053000-62053000	TOILES D'ENTRAGES	26.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	29.85	29.70	17.00	17.00	46.85	41.70	-5.15	-4.65
65070000-65070000	ACCESSOIRES COUTURES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
64030000-64030000	POIGNETS, POIGNETTES...	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
68140000-68140000	SAINTURES FINEES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
70030000-70030000	BILLES EN VERRE	16.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
71070000-71070000	MARAIRES EN VERRE	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
71084000-71084000	PLAQUE, DOUBLE ARGENT	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
71071000-71071000	OR NI-OUIRE	6.00	6.00	0.00	0.00	3.00	3.00	3.00	3.00	26.82	26.82	27.82	27.82	0.00	0.00
71090000-71090000	PLAQUE, DOUBLE D'OR	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
71090000-71090000	PLATINE	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
71100000-71100000	PLAQUES PLATINE	26.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
71151000-71151000	OUVRAGES INDUSTRIELS	20.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	20.75	22.57	17.00	17.00	50.80	42.80	-8.00	-7.20
72100000-72100000	TOILES FIS...	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	18.45	15.36	17.00	17.00	30.80	24.48	-3.99	-3.64
74040000-74040000	AUTRES TOILES, BANDES CUIVRE	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
74030000-74030000	TOILES BAFES NICKEL	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
74021000-74050000	FEUILLES TOILES	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
77020000-77020000	TOURNURES ET GRANULES	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
77042000-77042000	BERSYLUM LAMINE	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
79030000-79040000	AUTRES BANDES PLOMB	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
79030000-79030000	ZINC EN FEUILLES	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
80030000-80030000	TOILES FEUILLES ETAIN	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
81012000-81012000	TUNGSTENE SEMI-OUIRE	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
81022000-81022000	POLYESTERE SEMI-OUIRE	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
81032000-81032000	TANTALE SEMI-OUIRE	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.42	31.10	-3.00	-2.66
85051000-85051000	ELECTRIQUE SERRAGE...	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	22.60	18.45	17.00	17.00	44.85	33.65	-5.15	-4.55
95051000-95051000	INGRES TRAVAILLE	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	39.05	29.75	26.82	26.82	72.87	63.00	-9.87	-9.17
55090000-55090000	AUTRES ARTICLES	30.00	21.00	5.00	5.00	3.00	3.00	39.05	29.75	26.82	26.82	72.87	63.00	-9.87	-9.17

1 // Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.10.66

2 // Légende : Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967

Après: Tarification en vigueur en mars 1969

3 // Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Mers TVA = 100((I)+(F)+(O))((I)+(F)+(O))

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((I)+(F)+(O))((I)+(F)+(O)+I)

4 // Iau plus: I au moins arithmétique

- 1./ Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.88
 2./ Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 18 mai 1987
 Après: Tarification en vigueur au mars 1989
 3./ Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Hors TVA = 100 ((1+DF) (1+TS)) - 1
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100 ((1+DF) (1+TS) + TVA) - 1
 4./ Taux global moyen arithmétique

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
 en régime général par catégorie économique des produits
 avant et après le 18 mai 1987

NOMCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	HTVA	TTC	
	V. BIENS D'EQUIPEMENT V: - B.T.P															
39072500-39072900	CANALISATIONS D'EAU	4.70	4.70	5.00	5.00	3.00	3.00	15.85	12.99	10.00	10.00	26.22	23.96	-2.00	-2.20	
48092000-48099000	TUBES COUTURE	5.00	3.30	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.25	10.00	10.00	24.30	22.30	-1.75	-1.90	
44231000-44239000	COIFFAGES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
68010100-68100000	COUVRAGES PIERRE PLATRE CI	10.00	7.70	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	16.00	16.20	16.20	37.00	30.30	-2.37	-2.70	
68150000-68160000	AUTRES COUVRAGES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	10.45	17.00	17.00	44.00	28.00	-1.10	-1.10	
69010000-69020000	PIECES CALORIFUGES	5.00	3.30	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.25	17.00	17.00	32.00	29.50	-1.75	-1.90	
69040000-69050000	BRIDES TUYAUX	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
69060100-69060900	TUYAUX CERMIQUE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
69069000-69070000	BOUTILLERIES ET ACCESSOIRES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
69080100-69080000	CAPPEAUX	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
69090100-69090000	BOUTILLERIES CERAMIQUES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
70040000-70050000	GLACES PLANCHES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
70160100-70160100	PAVES DALLES BRUIES EN V	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-1.10	-1.10	
70160900-70161000	AUTRES PAVES DALLES BRUIES	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-1.10	-1.10	
70201000-70219000	COUVRAGES LAINE VERSE	10.00	12.00	5.00	5.00	3.00	3.00	26.60	20.51	17.00	17.00	47.60	45.40	-1.10	-1.10	
72070000-72102000	BLOOMS, ETALONS FER FER A BETCH	0.00	5.40	5.00	5.00	3.00	3.00	16.20	13.71	10.20	10.20	32.40	25.75	-2.40	-2.70	
73102000-73103000	TUBES, TUYAUX FONTE	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.24	10.00	10.00	24.50	22.04	-2.00	-2.20	
73172000-73181000	TUBES, TUYAUX DESCENTE	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	12.00	12.00	23.17	29.70	-3.00	-3.60	
73182100-73182100	TUBES EN FER	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.24	10.00	10.00	24.50	22.04	-2.00	-2.20	
73182900-73189000	AUTRES TUBES	7.50	5.30	5.00	5.00	3.00	3.00	15.00	12.61	10.00	10.00	27.13	24.64	-2.70	-2.85	
73200100-73201000	ACCESSOIRES TUYAUTERIE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	15.45	15.45	0.00	0.00	
73209000-73209000	AUTRES ACCESSOIRES	6.70	3.50	5.00	5.00	3.00	3.00	15.05	11.74	15.00	15.00	32.70	28.00	-3.30	-3.60	
73210100-73213000	PIECES CONSTRUCTIONS	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
73219000-73219000	AUTRES CONSTRUCTIONS...	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	10.00	10.00	29.95	24.56	-3.00	-3.30	
73221000-73221300	RESERVOIRS, SILOS, BACS	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
73229000-73229000	AUTRES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	36.60	30.00	-3.30	-3.60	
73311000-73329000	POINTES, CLOUS FER....	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	12.00	12.00	33.17	29.70	-3.00	-3.30	
73401000-73402000	CANALISATIONS FONTE	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
73404000-73409000	BILLES, ROULETS, BARRES	10.00	6.50	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	10.05	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
74070100-74079000	TUBES, TUYAUX CUIVRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
74079000-74079000	AUTRES	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	30.00	32.00	-2.00	-2.20	
74080100-74080900	ACCESSOIRES EN CUIVRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
74089000-74089000	AUTRES ACCESSOIRES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
74150000-74150000	POINTES EN CUIVRE	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
74190100-74190200	RESERVOIRS... CUIVRE	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
74603000-74191000	CITERNES ALLUMINIUM	9.30	2.50	5.00	5.00	3.00	3.00	17.73	11.74	17.00	17.00	37.16	33.20	-1.97	-2.10	
74603000-74191000	TUBES, TUYAUX PLOMB	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	23.60	10.45	17.00	17.00	44.00	30.00	-1.10	-1.10	
78050000-78050000	TUBES, TUYAUX ZINC	7.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	13.30	17.00	17.00	34.00	32.00	-2.00	-2.20	
79040000-79040000	BARRIS CRUSSES ZINC	7.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	0.15	17.00	17.00	34.00	21.00	-1.20	-1.20	
80050000-80050000	BARRIS CRUSSES ETAIN	7.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	15.36	0.15	17.00	17.00	34.00	21.00	-1.20	-1.20	
83019000-83019000	AUTRES ARTICLES	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	30.00	30.00	-3.00	-3.60	
83020000-83020000	GARNITURES EN METAUX	10.00	7.00	5.00	5.00	3.00	3.00	10.45	15.36	17.00	17.00	35.00	30.00	-3.00	-3.60	

- 1./ Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.88
 2./ Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 18 mai 1987
 Après: Tarification en vigueur au mars 1989
 3./ Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Hors TVA = 100 ((1+DF) (1+TS)) - 1
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100 ((1+DF) (1+TS) + TVA) - 1
 4./ Taux global moyen arithmétique

194

Évolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1977

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1	2/1	
																HTVA
	IV - PRODUITS INTERMEDIAIRES															
	IV.3 - CAUVES															
15131000-15131000	PAPARINE	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,70	-9,27	-10,07	
20043000-20043000	OXIDINE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	30,00	-3,99	-3,60	
20061000-20061000	ACIDE SULFURIQUE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	30,00	-3,99	-3,60	
29040000-29040000	PHENOL ET SES SELS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	30,00	-3,99	-3,60	
32131000-32131000	ENCRE A ECRIRE	22,50	15,50	5,00	5,00	3,00	3,00	21,23	24,12	17,00	17,00	37,00	44,60	-7,21	-6,67	
39071000-39071000	SACS, SACHETS, POCHETTES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39072000-39072000	SACS, SACHETS, POCHETTES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39074000-39074000	BOUTEILLES PLASTIQUES	29,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39074900-39074900	FLÂCONS, BONSONES...	29,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39075200-39075200	BOITES ISOTHERMIQUES	29,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39075400-39075400	CASSETS A BOUTEILLE	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39075600-39075600	BOITES POUR ALLUMETTES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
39075900-39075900	CASSETTES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
40091000-40091000	FIBRE V.S. CARBONIQUE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
40101000-40101000	CELLULOSES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00	17,00	17,00	44,00	30,00	-14,00	-11,00	
40110100-40110100	CHAMBRES A AIR	34,60	22,70	5,00	5,00	3,00	3,00	3,00	3,00	17,00	17,00	29,25	22,75	-6,50	-6,50	
40112000-40112000	CHAMBRES A AIR AVID	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00	17,00	17,00	57,75	44,50	-13,25	-13,25	
40113000-40113000	PIEDS NEUF	36,20	25,60	5,00	5,00	3,00	3,00	45,40	34,50	10,00	10,00	59,50	47,10	-12,40	-11,50	
40115000-40115000	PIEDS NEUF DIVINS LEGERS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	0,00	10,00	10,00	13,00	13,00	-	-	
40116100-40116100	PIEDS NEUF DIVINS LEGERS	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	10,00	10,00	52,25	42,70	-9,55	-9,55	
40116920-40116920	PIEDS NEUF AUTRES ET US	40,93	28,00	5,00	5,00	3,00	3,00	49,25	34,70	10,00	10,00	63,25	52,70	-10,55	-10,55	
42041000-42041000	COUPOLES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
44070000-44070000	TRAVARSES EN BOIS	9,63	6,20	5,00	5,00	3,00	3,00	17,42	14,57	17,00	17,00	36,00	30,00	-6,00	-6,00	
44110000-44110000	PANNEAUX FIBRES BOIS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	30,00	-3,99	-3,60	
44151000-44151000	AUTRES BOIS PLAQUES	9,40	6,50	4,00	4,00	3,00	3,00	17,63	15,64	17,00	17,00	37,00	33,50	-3,50	-3,50	
44252000-44252000	MONTRES D'OUTILS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
44260000-44260000	CANNETTES BUSSETTES...	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
44281000-44281000	AUTRES OUVAGES EN BOIS	9,40	6,50	5,00	5,00	3,00	3,00	17,60	14,85	17,00	17,00	37,20	33,00	-4,20	-4,20	
44160100-44160100	SACS EN PAPIER	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
48161000-48161000	DÉCHÈQUES, PAPIERS, CART	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
48162000-48162000	DÉCHÈQUES PAPIERS CARTON	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
47163000-47163000	DÉCHÈQUES PAPIERS CARTONS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
48200000-48200000	TAPIS EN SCOTCH...	10,00	6,70	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,70	17,00	17,00	44,00	37,00	-7,00	-7,00	
48210000-48210000	PAPIERS "CELE"	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,70	-9,27	-10,07	
59050100-59050100	FILETS PECHÉ	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,00	-8,00	-7,27	
59051100-59051100	FILET DÉCHÈQUEMENT	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	39,05	29,70	17,00	17,00	62,00	51,70	-9,27	-10,07	
59151000-59151000	TUNIKS TEXTILES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
70081000-70081000	PANNEAUX ENRETOURÉS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
70101000-70101000	BOISONS FLÂCONS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
70150000-70150000	VERRES D'ÉTOFFES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
72220000-72220000	FILTS TAMPONS BLOONS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	36,00	32,00	-4,00	-4,00	
72230000-72230000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
72240000-72240000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
72250000-72250000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
72260000-72260000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
72270000-72270000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
72280000-72280000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
72290000-72290000	PIEDS NEUF	9,00	6,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,45	11,36	17,00	17,00	34,00	30,00	-4,00	-4,00	
74101000-74101000	PIEDS NEUF	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
74102000-74102000	PIEDS NEUF	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81013000-81013000	TRANSFÈRE OUVRE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81023000-81023000	AUTRES OUVRES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81033000-81033000	MOLTESSE OUVRE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81043000-81043000	AUTRES OUVRES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81053000-81053000	CEMENTES OUVRE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81063000-81063000	FERRURES OUVRES...	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	
81073000-81073000	SEY-ONS METALLIQUES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	44,00	38,00	-6,00	-6,00	

2 / Libérez Avant Tarification en vigueur avant le 10 mai 1977
Après Tarification en vigueur au mois 1977
3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Hors TVA + 100 ((1+DF)+(1+TS)) ((1+TS)) ((1+TS))
4 / Total droits et taxes d'entrées TVA incluse + 100 ((1+DF)+(1+TS)) ((1+TS)) ((1+TS)) ((1+TS))
5 / Base d'évaluation arithmétique

185

**Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967**

17 / 21

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
														Z/I	Z/II
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	%/V	TTC
V. BENS D'EQUIPEMENT V.2 - MECANIQUE (Outils...)															
04174100-04171100	BOUCHONS	0,70	0,30	5,00	5,00	3,00	3,00	0,87	0,46	10,00	10,00	19,64	10,99	-4,41	-4,47
04175200-04172200	AUTRES AFFACHELS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04175300-04172300	AUTRES APPARELS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04177900-04177900	AUTRES APP. NONCA	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	10,00	10,00	29,34	22,84	-5,84	-5,29
04178200-04177900	PARTIE BOUCHONS,....	6,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,33	12,27	17,00	17,00	33,70	31,97	-1,74	-5,16
04180100-04182200	ESSOREUSES,....	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,80	24,40	-5,89	-3,17
04180300-04187900	EDREMEUSES,....	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04181000-04187900	PARTIE ET PIECES...	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04182100-04182200	FILTRES, EPURATEURS MOTO	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,91	42,81	-8,10	-15,71
04182200-04182900	FILTRES, EPURATEURS AUTR	17,50	12,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,10	20,51	17,00	17,00	47,11	41,40	-5,71	-12,12
04182900-04184900	APP. EPURATION ENCA	5,00	3,50	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,76	13,50	13,50	26,15	24,27	-1,88	-7,19
04185100-04185200	FILTRES, EPURATEURS GAZ	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,69	42,91	-7,78	-15,35
04185900-04185900	FILTRES, EPURATEURS GAZ	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,65	42,91	-7,74	-15,35
04186100-04185900	AUTRES FILTRES GAZ	5,00	3,50	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,76	13,50	13,50	26,15	24,40	-1,75	-6,68
04187100-04187100	PIECES DETACHEES FILTRES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,65	42,91	-7,74	-15,35
04187200-04187100	PIECES DETACHEES FILTRES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,65	42,91	-7,74	-15,35
04187300-04187100	PIECES DETACHEES FILTRES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,61	29,66	-2,95	-9,04
04187400-04187100	APP. ATTACHEES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,68	29,66	-3,02	-9,24
04192800-04192800	APP. A REMPLIR, FERME	1,70	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,90	9,10	10,00	10,00	20,57	19,76	-0,81	-3,94
04192900-04192900	AUTRES MACHINES, APP	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,68	29,66	-3,02	-9,24
04194000-04194000	APP. A GALFIFIER	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,68	29,66	-3,02	-9,24
04195100-04195100	PARTIE, PIECES...	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,68	29,66	-3,02	-9,24
04201000-04201000	POSTE-BASTULES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04202000-04202000	BASTULE A PESE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	15,00	15,00	30,39	26,63	-3,76	-12,36
04210100-04210100	APP. INSECTICIDES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,00	10,00	13,00	13,00	0,00	0,00
04210200-04210200	EXTINCTEURS CHARGES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04210300-04210300	APP. A JET DE SABLE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04210400-04210400	PARTIE EXTINCTEURS	5,00	3,50	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,76	17,00	17,00	32,80	30,20	-2,60	-7,91
04220100-04220100	PALANS 5,00KG	0,10	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,62	10,62	0,00	0,00
04220200-04220200	PALANS 500G	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04221000-04221000	CRICS ET VERINS AUTO	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04222100-04222100	TREUILS, PARASTANS	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04222200-04222200	AUTRES PARASTANS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,62	10,62	0,00	0,00
04223100-04223100	BRUES AUTOMOBILES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,94	-3,01	-10,04
04223200-04223200	BRUES FORCE 1,5 T	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04223300-04223300	BRUES FORCE 13,5 T	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04224000-04224000	POSTES ROLLANTS,....	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04225000-04225000	CABINES DE TRANSPORT	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04226000-04226000	TRANSPORTEURS AERIEUX	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04226100-04226100	PELLEUSES AUTOMOBILES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,94	-3,01	-10,04
04226200-04226200	APP. LEVAGE ET MANUTENTIO	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04226300-04226300	PIECES REINES PRENEUSES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,62	10,62	0,00	0,00
04226900-04226900	PIECES DETACHEES AUTRES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04228100-04228100	PELLE MECANIQUE 1120 T	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,62	10,62	0,00	0,00
04228200-04228200	PELLE MEC. 1120 1120 T	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,94	-3,01	-10,04
04229500-04229500	EXTRACTEURS 1120 T	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04229600-04229600	EXTRACTEURS 1120 T	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,94	-3,01	-10,04
04229700-04229700	EXTRACTEURS 1120 T	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04231700-04231700	MATERIEL MATT. IN T	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,94	-3,01	-10,04
04231800-04231800	CHARGEUSES DE MINES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04231900-04231900	AUTRES CHARGEUSES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,95	26,94	-3,01	-10,04
04232000-04232000	NIVELEUSE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,62	10,62	0,00	0,00
04232100-04232100	AUTRES MACHINES...	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	10,45	10,00	10,00	58,00	45,10	-12,90	-22,08
04232200-04232200	MATERIEL T.P	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04234000-04234000	PARTIES, PIECES DETACHEE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04240100-04240100	COLLECTEURS AGRICULTURE	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,00	10,00	13,00	13,00	0,00	0,00
04240200-04240200	MACHINES, APPARELS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04240300-04240300	PARTIE NON. A TRAIRE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04271000-04271000	MESECHES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,66	-2,34	-7,31
04287100-04287100	APP. PREPAR ALINTS	0,00	0,50	2,50	2,50	2,00	2,00	6,40	6,09	10,00	10,00	16,73	16,73	0,00	0,00

1 / Source: Tarif des Douanes NIGER au 01.12.00
 2 / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967
 Aprés: Tarification en vigueur au mars 1969
 3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Hors TVA = 100 ((11+00)) ((11+00)) ((11+00))
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100 ((11+00)) ((00)) ((11+00)) ((11+00))
 4 / Tout chiffre négatif signifie une diminution

**Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
 Le régime général par catégorie économique des produits
 avant et après le 18 mai 1967**

17 / 27

NOMENCLATURE	DESIGNATION	O.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Mars T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	D/1	D/2
															NTVA
	V. BIENS D'EQUIPEMENT V.2 - MECANIQUE														
72370000-72370000	D-4-PIECES, INDICATEURS	10,00	7,50	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	26,45	26,45	-3,00	-3,00
82010000-82010000	BECHEFS, PELLES....	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	17,00	17,00	20,00	20,00	0,00	0,00
82021000-82021000	OUTILS A MAIN	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	11,20	11,20	37,00	30,56	-3,00	-3,00
82032000-82032000	OUTILS DE FORAGE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
82046000-82046000	LAMES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	20,00	20,00	-3,00	-3,00
84011000-84011000	CHAUDIÈRES MARINES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84012000-84012000	PARTIES CHAUDIÈRES...	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84012900-84012900	AUTRES CHAUDIÈRES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84013000-84013000	PARTIES AUTRES CHAUDIÈRES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84020000-84020000	APP. A VILLIÈRES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84031000-84031000	MACHINE A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84032000-84032000	PARTIE M. A VAPEUR	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,00	-5,00	-5,00
84033000-84033000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84034000-84034000	PARTIE TURBINES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,00	-5,00	-5,00
84035000-84035000	MACHINE A VAPEUR	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84041000-84041000	MOTEUR AERODYNES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84042000-84042000	PROPELLERS HORS BORD	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84043100-84043100	MOTEURS VEHICULES	20,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,78	17,00	17,00	62,00	62,78	-0,78	-0,78
84043100-84043100	MOTEUR MOTO	20,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,78	17,00	17,00	62,00	62,78	-0,78	-0,78
84044000-84044000	AUTRES MOTEURS	20,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,78	17,00	17,00	62,00	62,78	-0,78	-0,78
84044000-84044000	AUTRES MOTEURS A EXPLOSION	2,50	1,50	5,00	5,00	3,00	3,00	10,70	9,70	10,00	10,00	25,20	24,20	-0,10	-0,10
84044000-84044000	AUTRES MOTEURS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84047100-84047100	PIECES MOTEUR AVION	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	35,60	25,60	-5,00	-5,00
84047200-84047200	PARTIE MOTEUR PROPULSION	17,50	12,00	5,00	5,00	3,00	3,00	26,10	26,51	17,00	17,00	43,00	42,51	-0,49	-0,49
84071000-84071000	TURBINES HYDRAULIQUES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84072000-84072000	PARTIE TURBINES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	35,60	25,60	-5,00	-5,00
84073000-84073000	BOULES HYDRAULIQUES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84074000-84074000	PARTIES BOULES HYDRAULIQUES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84081000-84081000	TURBINES A GAZ	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84082000-84082000	AUTRES MOTEURS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	35,00	50,00	-3,00	-3,00
84083000-84083000	PIECES PROPULSEURS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84084000-84084000	PARTIES DETACHEES TURBINES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,00	-5,00	-5,00
84085000-84085000	PARTIE MOTEUR A VENT	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,00	-5,00	-5,00
84091000-84091000	ROULEAUX COMPRESSEURS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	29,00	24,00	-3,00	-3,00
84092000-84092000	PARTIE ROULEAUX...	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	29,00	24,00	-3,00	-3,00
84100500-84100500	POMPES DISTRIBUTRICES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84101500-84101500	POMPES D'INJECTION	16,70	11,20	5,00	5,00	3,00	3,00	25,20	19,79	17,00	17,00	46,90	39,99	-4,00	-4,00
84102000-84102000	POMPES AUTOS, AUTRES	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,50	-4,00	-4,00
84102000-84102000	PARTIE POMPE AUTO	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	42,50	-4,00	-4,00
84103000-84103000	POMPES A BRAS	10,00	0,00	5,00	0,00	3,00	0,00	10,45	0,00	17,00	0,00	30,00	0,00	-10,00	-10,00
84104000-84104000	POMPES A MOTEUR	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84104000-84104000	POMPE A MAIN...	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84105000-84105000	AUTRES POMPES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84106000-84106000	AUTRES MOTOPOMPES VENTIL	0,70	0,40	5,00	5,00	3,00	3,00	0,07	0,54	10,00	10,00	23,67	23,67	0,00	0,00
84107000-84107000	BRULERS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84108000-84108000	FOURS COLLAGERIE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84109000-84109000	FOURS CLICHERIE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84110000-84110000	AUTRES FOURS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84111000-84111000	PARTIES, PIECES FOURS	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	22,00	23,60	-2,06	-2,06
84112000-84112000	CLIMATISATION AUTO	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	20,00	20,00	44,00	44,00	0,00	0,00
84113000-84113000	AUTRES APP. DE FROID	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	37,00	37,00	0,00	0,00
84114000-84114000	APPAREILS DE FROID	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	20,00	20,00	44,00	44,00	0,00	0,00
84115000-84115000	CALORIFÈRES, LAMINOIRS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84116000-84116000	PARTIES, PIECES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	11,00	10,45	10,45	0,00	0,00
84117000-84117000	ECHAUFFEURS TEMPERATURE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	37,00	37,00	0,00	0,00

1 / 16/67 : Tarif des Douanes ICCS au 01.12.66

2 / 16/67 : Avant : Tarification en vigueur avant le 18 mai 1967

Après : Tarification en vigueur au mars 1969

3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées Mars TVA = 100 [(1+O.F.) (1+T.S.) (1+D)]

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100 [(1+O.F.) (1+T.S.) (1+D) (1+TVA)]

4 / Taxe globale approx. arithmétique

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967

17/21

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. Mers T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant		Après		Avant		Après		Avant		Après		2/1	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	1/2	2/1
V. BIENS D'EQUIPEMENT V.2 - MECANIQUE (Bulle...)															
04100101-04200100	MACH. APP. BISCUITERIE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04200101-04300100	AUTRES MACHINES, APP.	5,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	10,00	10,00	20,20	22,64	-2,44	-2,44
04300101-04350100	MACHINE FABRIC. PATES	0,60	0,60	5,00	5,00	3,00	3,00	0,77	0,56	0,00	0,00	10,64	11,12	-0,48	-0,48
04350101-04310100	PASTILLES, PIECES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04310101-04310100	MACHINES PATE A PAPIER	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04310101-04310100	PARTIE, PIECES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04320101-04320100	MACHINES RELIURE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04320101-04320100	MACHINES, APPAREILS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04320101-04320100	PARTIE, PIECES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	10,65	0,00	0,00
04340101-04350100	CARACTERES IMPRIMERIE	5,30	3,30	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04360101-04390100	MACHINES DE FILAGE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,61	11,35	16,10	16,10	31,37	25,94	-5,43	-5,43
04400101-04450100	MACHINES ET PRESSES ELECTRIQUE	6,50	4,20	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04450101-04450100	MACHINE A ENFILER	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	14,85	12,47	15,00	15,00	32,44	27,11	-5,33	-5,33
04460101-04480100	MACHINES (INTESSION)	4,00	4,20	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	MACHINES A CLAUDE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,15	12,52	15,20	15,20	32,24	25,47	-6,77	-6,77
04480101-04480100	AUTRES MACH. A COUDE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	MACHINES DE Tissage	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	41,60	37,45	-4,15	-4,15
04480101-04480100	PARTIE, PIECES DETACHEES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	CONSTRUCTEURS, POCHES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	10,00	10,00	26,20	23,64	-2,56	-2,56
04480101-04480100	PARTIE, PIECES DETACHEES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	LAMPETTES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	10,00	10,00	26,20	23,64	-2,56	-2,56
04480101-04480100	PIECES LAMPETTES	0,60	0,50	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	11,65	11,65	0,00	0,00
04480101-04480100	MACHINE OUII (PIECES)	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,77	0,67	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	MACHINE-OUTIL PIERRE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,12	-2,88	-2,88
04480101-04480100	MACHINE A SIER...	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,12	-2,88	-2,88
04480101-04480100	AUTRES MACH. A SIER...	1,70	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	MACHINES A TRANCER	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	9,90	9,10	17,00	17,00	26,84	22,12	-4,72	-4,72
04480101-04480100	MACHINE A DECUPER	4,40	2,60	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	MACHINES A TRIER	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,60	10,82	16,10	16,10	30,30	28,12	-2,18	-2,18
04480101-04480100	PARTIE, PIECES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	MACHINE FABRIC. VERRES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	PARTIE, PIECES DETACHEES	3,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	16,00	16,00	18,65	18,65	0,00	0,00
04480101-04480100	APP. VENTE AUTOMATIQUE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	10,00	10,00	24,20	22,48	-1,72	-1,72
04480101-04480100	A TRES MACHINES, REACTEUR	2,50	1,50	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	16,00	16,00	32,61	30,12	-2,49	-2,49
04480101-04480100	MACH. REACTEUR FILS...	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,70	9,70	14,70	14,70	26,53	25,72	-0,81	-0,81
04480101-04480100	MELANGEURS, MALAXEURS,	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,12	-2,88	-2,88
04480101-04480100	VERSATEURS A BETON	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	17,93	17,93	0,00	0,00
04480101-04480100	MACHINES AUTOMATISEES	2,20	2,40	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	29,12	-2,88	-2,88
04480101-04480100	MACHINES DIVERSES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	16,52	16,42	11,90	11,90	29,42	29,42	0,00	0,00
04480101-04480100	MOULES ET COUVILLES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	16,29	15,41	16,30	16,30	34,21	31,55	-2,66	-2,66
04480101-04480100	VOILES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,12	-2,88	-2,88
04480101-04480100	AUTRES ARTICLES ROBINETTE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	PIECES DETACHEES VANNES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56
04480101-04480100	PIECES DETACHEES AUTRES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,65	11,65	-1,00	-1,00
04480101-04480100	ROULEMENTS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56
04480101-04480100	TRANSMISSION AUTOS	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56
04480101-04480100	AUTRES APPRES DE TRANSMIS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	54,10	-4,10	-4,10
04480101-04480100	PIECES AUTOS	20,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	PIECES AUTRES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	18,45	17,00	17,00	50,00	54,10	-4,10	-4,10
04480101-04480100	EMBRAYAGE AUTO	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	EMBRAYAGE AUTRES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,75	22,57	17,00	17,00	50,00	54,10	-4,10	-4,10
04480101-04480100	AUTRES ORGANES AUTOS	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,40	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	AUTRES ORGANES AUTRES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	51,70	57,90	-6,20	-6,20
04480101-04480100	AUTRES PIECES DETACHEES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	11,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56
04480101-04480100	JOINTS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,75	22,57	17,00	17,00	50,00	54,10	-4,10	-4,10
04480101-04480100	MELIERS, BATEAU, PALES	15,20	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,40	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	PATIE, SOULES MACHINES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	AUTRES PARTIES, PIECES NO	15,20	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	MACH. A TRANCER	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	18,45	17,00	17,00	44,00	38,85	-5,15	-5,15
04480101-04480100	COMPTE RS VEHICULES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	11,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56
04480101-04480100	AUTRES (COMPTES)	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	11,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56
04480101-04480100	PARTIE, PIECES DETACHEES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	11,45	10,36	17,00	17,00	30,00	28,44	-1,56	-1,56

1 / Source : Tarif des Douanes MISER au 01.12.66

2 / Légende : Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 18 mai 1967

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.B.T.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1	2/2
														MHV	TT
V. BIENS D'EQUIPEMENT															
V.3 - ELECTRIQUE															
70141000-70149000	VERRE D'ECCLAIRAGE	15,03	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,68	10,47	15,64	15,64	42,22	36,29	-5,15	-5,93
70190000-70190000	CONDUITE FORCEE, ACIER	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	10,00	10,00	24,30	22,04	-2,06	-5,28
70402100-70405000	PINCES DE BREVETIONS	3,00	2,30	5,00	5,00	3,00	3,00	12,64	10,50	17,00	17,00	30,54	28,76	-1,50	-5,31
70100100-70103100	TOPPONS EN CUIVRE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	8,15	8,15	10,00	10,00	18,45	18,45	0,00	0,00
70100200-70103200	TOPPONS EN CUIVRE	7,50	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,00	12,30	17,00	17,00	32,00	29,44	-2,57	-7,99
70107000-70107000	ACCESSOIRE LIÈGE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,30	11,24	17,00	17,00	32,00	29,44	-2,57	-7,99
70121000-70129000	TORRES ALUMINIUM	5,00	3,50	5,00	5,00	3,00	3,00	12,30	11,24	15,50	15,50	29,15	26,00	-3,15	-10,81
70163000-70164000	TERRES ALUMINIUM	7,50	5,50	5,00	5,00	3,00	3,00	12,00	11,00	15,00	15,00	29,00	26,00	-3,00	-10,34
93070100-93072000	APPAREIL D'ECCLAIRAGE	17,00	11,00	5,00	5,00	3,00	3,00	25,64	19,00	17,00	17,00	42,00	39,00	-3,00	-7,14
93070100-93073000	APPAREIL D'ECCLAIRAGE	3,70	2,30	5,00	5,00	3,00	3,00	11,90	10,00	12,50	12,50	24,40	22,00	-2,40	-9,84
93071000-93079000	MACHINES GENERATRICES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,90	15,00	17,00	17,00	35,90	32,00	-3,90	-10,86
93071000-93071100	MOTEUR ELECTRIQUE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	11,90	10,00	12,50	12,50	24,40	22,00	-2,40	-9,84
93071000-93071200	MOTEUR ELECTRIQUE	2,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	8,00	10,00	10,00	20,51	18,76	-1,76	-8,60
93073000-93074100	TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	34,00	31,76	-2,24	-6,59
93074100-93074200	TRANSFORMATEURS	2,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	8,00	10,00	10,00	20,51	18,76	-1,76	-8,60
93074200-93074300	TRANSFORMATEURS	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	34,00	31,76	-2,24	-6,59
93074300-93074400	TRANSFORMATEURS	7,40	5,20	5,00	5,00	3,00	3,00	15,10	13,10	16,20	16,20	31,90	29,10	-2,80	-8,47
93072100-93072100	ENFAYAGES AUTO	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	32,90	25,00	17,00	17,00	50,00	47,00	-3,00	-7,00
93072100-93072110	ENFAYAGES AUTRES	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,24	11,24	17,00	17,00	34,00	31,76	-2,24	-6,59
93072100-93072120	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072130	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072140	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072150	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072160	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072170	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072180	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072190	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072200	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072210	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072220	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072230	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072240	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072250	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072260	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072270	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072280	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072290	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072300	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072310	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072320	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072330	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072340	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072350	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072360	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072370	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072380	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072390	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072400	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072410	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072420	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072430	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072440	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072450	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072460	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072470	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072480	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072490	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072500	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072510	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072520	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072530	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072540	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76	-2,00	-5,31
93072100-93072550	ENFAYAGES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	16,76	17,00	17,00	37,76	35,76		

Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967

17/27

NOMENCLATURE	DESIGNATION	O.F.I.		O.E.I.		T.S.I.		Total O et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total O. et T. TVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1	2/2	
																MTM
	V. BIENS D'EQUIPEMENT															
	V.2 - MECANIQUE															
72370000-72370000	CHALIDIERS, RADIATEURS	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,40	34,45	-3,99	-3,61	
82010000-82010000	BECHEES, PELLES....	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	5,00	17,00	17,00	20,00	23,00	0,00	0,00	
82021000-82021000	OUTILS A MAIN	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	16,20	16,20	37,00	35,50	-3,99	-5,23	
82032000-82032000	OUTILS DE FORAGE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
82040000-82070000	LAMES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	30,00	34,00	-3,99	-5,15	
84111000-84111000	CHALIDIERS MARINES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84112000-84112000	PARTIES CHALIDIERS...	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84112900-84112900	AUTRES CHALIDIERS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84119000-84119000	PARTIES AUTRES CHALIDIERS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84120000-84120000	APP. A MILLIETRES	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	33,45	-2,56	-2,67	
84121000-84121000	MACHINE A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84123000-84123000	PARTIE M. A VAPEUR	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,75	-5,12	-4,52	
84124000-84124000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84125000-84125000	PARTIE TURBINES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	17,00	44,00	30,75	-5,12	-4,52	
84126000-84126000	MACHINE A VAPEUR	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,20	11,24	17,00	17,00	32,00	33,45	-2,56	-2,67	
84127000-84127000	MOTEUR AERODYNAMIQUE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84128000-84128000	MOTEUR AERODYNAMIQUE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84129000-84129000	PROPULSEURS HORS BOUD	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84131000-84131000	MOTEURS VEHICULES	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84132000-84132000	MOTEUR PHOTO	30,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,78	17,00	17,00	62,00	42,78	-5,27	-5,17	
84133000-84133000	AUTRES MOTEURS	20,00	21,00	5,00	5,00	3,00	3,00	29,05	29,78	17,00	10,00	42,00	42,78	-1,78	-1,17	
84134000-84134000	AUTRES MOTEURS A EVOLUTION	2,50	1,50	5,00	5,00	3,00	3,00	10,73	9,78	15,00	10,00	25,70	23,78	-1,92	-1,11	
84135000-84135000	AUTRES MOTEURS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84136000-84136000	PIECES MOTEUR AVION	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	10,00	35,60	23,50	-1,10	-1,17	
84137000-84137000	PARTIE MOTEUR PROPULSION	17,50	12,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,10	20,51	17,00	10,00	47,00	42,00	-5,00	-5,10	
84138000-84138000	TURBINES HYDRAULIQUES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84139000-84139000	PARTIE TURBINES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	10,45	17,00	10,00	35,60	23,50	-1,10	-1,17	
84140000-84140000	BOULE HYDRAULIQUES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84141000-84141000	PARTIES PILES HYDRAULIQUE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84142000-84142000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84143000-84143000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84144000-84144000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84145000-84145000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84146000-84146000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84147000-84147000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84148000-84148000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84149000-84149000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84150000-84150000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84151000-84151000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84152000-84152000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84153000-84153000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84154000-84154000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84155000-84155000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84156000-84156000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84157000-84157000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84158000-84158000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84159000-84159000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84160000-84160000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84161000-84161000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84162000-84162000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84163000-84163000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84164000-84164000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84165000-84165000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84166000-84166000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84167000-84167000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84168000-84168000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84169000-84169000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	
84170000-84170000	TURBINES A VAPEUR	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,00	10,00	10,45	10,45	0,00	0,00	

1 / Seconde Tarif des Douanes NCFP au 01.12.66
 2 / 1 - Avant: tarification en vigueur avant le 10 mai 1967
 Après: tarification en vigueur au mars 1967
 3 / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA + 100((1+O)+P) ((1+T)-1)
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse + 100((1+O)+P) ((1+T+TVA)-1)
 4 / Taux global moyen arithmétique

Evoluen comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
 au régime général par catégorie économique des produits
 avant et après le 10 mai 1967

17/27

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variation		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	1967	1968	
															en %	en %
II. BIENS D'EQUIPEMENT V.2 - MECANIQUE (Suite...)																
04200101-04300101	MACH. APP. BISCUITERIE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04300101-04300101	AUTRES MOINES, APP.	5.00	5.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.24	10.00	10.00	20.30	22.64	-2.34	11.53	
04300101-04300101	MACHINE FABRIC PATES	0.60	0.40	5.00	5.00	3.00	3.00	0.77	0.54	0.00	0.00	10.04	9.58	0.46	-4.75	
04300101-04300101	PASTILLES, PIECES DETACHEES	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04300101-04300101	MACHINES PATE A PAPIER	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04300101-04300101	PARTIE, PIECES DETACHEES	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04300101-04300101	MACHINE RELIURE	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.24	17.00	17.00	32.00	29.67	2.33	7.31	
04300101-04300101	MACHINES, APPAREILS	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04300101-04300101	PARTIE, PIECES DETACHEES	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04300101-04300101	CARACTÈRES IMPRIMERIE	5.30	3.30	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	11.65	12.67	-1.02	-8.76	
04300101-04300101	MACHINES DE FILAGE	0.00	0.30	5.00	5.00	3.00	3.00	17.61	11.55	16.10	16.10	31.37	25.91	5.46	21.07	
04400101-04400101	MACHINES ET PRESSES ELECTRIQUE	6.50	4.20	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	16.65	16.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A ENVELOPER	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES IMPRESSION	6.00	4.30	5.00	5.00	3.00	3.00	15.15	12.55	15.30	15.30	32.24	26.29	5.95	22.63	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	AUTRES MACH. A COUDRE	15.00	10.00	5.00	5.00	3.00	3.00	27.60	18.45	17.00	17.00	44.60	37.20	7.40	16.79	
04400101-04400101	MACHINES DE TISSAGE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	PARTIE, PIECES DETACHEES	5.00	3.00	5.00	5.00	3.00	3.00	13.30	11.24	10.00	10.00	20.30	22.64	-2.34	11.53	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	
04400101-04400101	MACHINES A COUDRE	0.00	0.00	5.00	5.00	3.00	3.00	0.15	0.15	10.00	10.00	10.65	10.65	0.00	0.00	

1. Source: Tarif des Douanes BIERE au 01.12.66
 2. Libérez: Agenc. Tarification au régime avant le 10 mai 1967
 3. Libérez: Agenc. Tarification au régime avant le 10 mai 1967
 4. Formulaire de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = (D1)+(D2)+(D3)+(D4)+(D5)+(D6)+(D7)+(D8)+(D9)+(D10)+(D11)+(D12)+(D13)+(D14)+(D15)+(D16)+(D17)+(D18)+(D19)+(D20)+(D21)+(D22)+(D23)+(D24)+(D25)+(D26)+(D27)+(D28)+(D29)+(D30)+(D31)+(D32)+(D33)+(D34)+(D35)+(D36)+(D37)+(D38)+(D39)+(D40)+(D41)+(D42)+(D43)+(D44)+(D45)+(D46)+(D47)+(D48)+(D49)+(D50)+(D51)+(D52)+(D53)+(D54)+(D55)+(D56)+(D57)+(D58)+(D59)+(D60)+(D61)+(D62)+(D63)+(D64)+(D65)+(D66)+(D67)+(D68)+(D69)+(D70)+(D71)+(D72)+(D73)+(D74)+(D75)+(D76)+(D77)+(D78)+(D79)+(D80)+(D81)+(D82)+(D83)+(D84)+(D85)+(D86)+(D87)+(D88)+(D89)+(D90)+(D91)+(D92)+(D93)+(D94)+(D95)+(D96)+(D97)+(D98)+(D99)+(D100)+(D101)+(D102)+(D103)+(D104)+(D105)+(D106)+(D107)+(D108)+(D109)+(D110)+(D111)+(D112)+(D113)+(D114)+(D115)+(D116)+(D117)+(D118)+(D119)+(D120)+(D121)+(D122)+(D123)+(D124)+(D125)+(D126)+(D127)+(D128)+(D129)+(D130)+(D131)+(D132)+(D133)+(D134)+(D135)+(D136)+(D137)+(D138)+(D139)+(D140)+(D141)+(D142)+(D143)+(D144)+(D145)+(D146)+(D147)+(D148)+(D149)+(D150)+(D151)+(D152)+(D153)+(D154)+(D155)+(D156)+(D157)+(D158)+(D159)+(D160)+(D161)+(D162)+(D163)+(D164)+(D165)+(D166)+(D167)+(D168)+(D169)+(D170)+(D171)+(D172)+(D173)+(D174)+(D175)+(D176)+(D177)+(D178)+(D179)+(D180)+(D181)+(D182)+(D183)+(D184)+(D185)+(D186)+(D187)+(D188)+(D189)+(D190)+(D191)+(D192)+(D193)+(D194)+(D195)+(D196)+(D197)+(D198)+(D199)+(D200)+(D201)+(D202)+(D203)+(D204)+(D205)+(D206)+(D207)+(D208)+(D209)+(D210)+(D211)+(D212)+(D213)+(D214)+(D215)+(D216)+(D217)+(D218)+(D219)+(D220)+(D221)+(D222)+(D223)+(D224)+(D225)+(D226)+(D227)+(D228)+(D229)+(D230)+(D231)+(D232)+(D233)+(D234)+(D235)+(D236)+(D237)+(D238)+(D239)+(D240)+(D241)+(D242)+(D243)+(D244)+(D245)+(D246)+(D247)+(D248)+(D249)+(D250)+(D251)+(D252)+(D253)+(D254)+(D255)+(D256)+(D257)+(D258)+(D259)+(D260)+(D261)+(D262)+(D263)+(D264)+(D265)+(D266)+(D267)+(D268)+(D269)+(D270)+(D271)+(D272)+(D273)+(D274)+(D275)+(D276)+(D277)+(D278)+(D279)+(D280)+(D281)+(D282)+(D283)+(D284)+(D285)+(D286)+(D287)+(D288)+(D289)+(D290)+(D291)+(D292)+(D293)+(D294)+(D295)+(D296)+(D297)+(D298)+(D299)+(D300)+(D301)+(D302)+(D303)+(D304)+(D305)+(D306)+(D307)+(D308)+(D309)+(D310)+(D311)+(D312)+(D313)+(D314)+(D315)+(D316)+(D317)+(D318)+(D319)+(D320)+(D321)+(D322)+(D323)+(D324)+(D325)+(D326)+(D327)+(D328)+(D329)+(D330)+(D331)+(D332)+(D333)+(D334)+(D335)+(D336)+(D337)+(D338)+(D339)+(D340)+(D341)+(D342)+(D343)+(D344)+(D345)+(D346)+(D347)+(D348)+(D349)+(D350)+(D351)+(D352)+(D353)+(D354)+(D355)+(D356)+(D357)+(D358)+(D359)+(D360)+(D361)+(D362)+(D363)+(D364)+(D365)+(D366)+(D367)+(D368)+(D369)+(D370)+(D371)+(D372)+(D373)+(D374)+(D375)+(D376)+(D377)+(D378)+(D379)+(D380)+(D381)+(D382)+(D383)+(D384)+(D385)+(D386)+(D387)+(D388)+(D389)+(D390)+(D391)+(D392)+(D393)+(D394)+(D395)+(D396)+(D397)+(D398)+(D399)+(D400)+(D401)+(D402)+(D403)+(D404)+(D405)+(D406)+(D407)+(D408)+(D409)+(D410)+(D411)+(D412)+(D413)+(D414)+(D415)+(D416)+(D417)+(D418)+(D419)+(D420)+(D421)+(D422)+(D423)+(D424)+(D425)+(D426)+(D427)+(D428)+(D429)+(D430)+(D431)+(D432)+(D433)+(D434)+(D435)+(D436)+(D437)+(D438)+(D439)+(D440)+(D441)+(D442)+(D443)+(D444)+(D445)+(D446)+(D447)+(D448)+(D449)+(D450)+(D451)+(D452)+(D453)+(D454)+(D455)+(D456)+(D457)+(D458)+(D459)+(D460)+(D461)+(D462)+(D463)+(D464)+(D465)+(D466)+(D467)+(D468)+(D469)+(D470)+(D471)+(D472)+(D473)+(D474)+(D475)+(D476)+(D477)+(D478)+(D479)+(D480)+(D481)+(D482)+(D483)+(D484)+(D485)+(D486)+(D487)+(D488)+(D489)+(D490)+(D491)+(D492)+(D493)+(D494)+(D495)+(D496)+(D497)+(D498)+(D499)+(D500)+(D501)+(D502)+(D503)+(D504)+(D505)+(D506)+(D507)+(D508)+(D509)+(D510)+(D511)+(D512)+(D513)+(D514)+(D515)+(D516)+(D517)+(D518)+(D519)+(D520)+(D521)+(D522)+(D523)+(D524)+(D525)+(D526)+(D527)+(D528)+(D529)+(D530)+(D531)+(D532)+(D533)+(D534)+(D535)+(D536)+(D537)+(D538)+(D539)+(D540)+(D541)+(D542)+(D543)+(D544)+(D545)+(D546)+(D547)+(D548)+(D549)+(D550)+(D551)+(D552)+(D553)+(D554)+(D555)+(D556)+(D557)+(D558)+(D559)+(D560)+(D561)+(D562)+(D563)+(D564)+(D565)+(D566)+(D567)+(D568)+(D569)+(D570)+(D571)+(D572)+(D573)+(D574)+(D575)+(D576)+(D577)+(D578)+(D579)+(D580)+(D581)+(D582)+(D583)+(D584)+(D585)+(D586)+(D587)+(D588)+(D589)+(D590)+(D591)+(D592)+(D593)+(D594)+(D595)+(D596)+(D597)+(D598)+(D599)+(D600)+(D601)+(D602)+(D603)+(D604)+(D605)+(D606)+(D607)+(D608)+(D609)+(D610)+(D611)+(D612)+(D613)+(D614)+(D615)+(D616)+(D617)+(D618)+(D619)+(D620)+(D621)+(D622)+(D623)+(D624)+(D625)+(D626)+(D627)+(D628)+(D629)+(D630)+(D631)+(D632)+(D633)+(D634)+(D635)+(D636)+(D637)+(D638)+(D639)+(D640)+(D641)+(D642)+(D643)+(D644)+(D645)+(D646)+(D647)+(D648)+(D649)+(D650)+(D651)+(D652)+(D653)+(D654)+(D655)+(D656)+(D657)+(D658)+(D659)+(D660)+(D661)+(D662)+(D663)+(D664)+(D665)+(D666)+(D667)+(D668)+(D669)+(D670)+(D671)+(D672)+(D673)+(D674)+(D675)+(D676)+(D677)+(D678)+(D679)+(D680)+(D681)+(D682)+(D683)+(D684)+(D685)+(D686)+(D687)+(D688)+(D689)+(D690)+(D691)+(D692)+(D693)+(D694)+(D695)+(D696)+(D697)+(D698)+(D699)+(D700)+(D701)+(D702)+(D703)+(D704)+(D705)+(D706)+(D707)+(D708)+(D709)+(D710)+(D711)+(D712)+(D713)+(D714)+(D715)+(D716)+(D717)+(D718)+(D719)+(D720)+(D721)+(D722)+(D723)+(D724)+(D725)+(D726)+(D727)+(D728)+(D729)+(D730)+(D731)+(D732)+(D733)+(D734)+(D735)+(D736)+(D737)+(D738)+(D739)+(D740)+(D741)+(D742)+(D743)+(D744)+(D745)+(D746)+(D747)+(D748)+(D749)+(D750)+(D751)+(D752)+(D753)+(D754)+(D755)+(D756)+(D757)+(D758)+(D759)+(D760)+(D761)+(D762)+(D763)+(D764)+(D765)+(D766)+(D767)+(D768)+(D769)+(D770)+(D771)+(D772)+(D773)+(D774)+(D775)+(D776)+(D777)+(D778)+(D779)+(D780)+(D781)+(D782)+(D783)+(D784)+(D785)+(D786)+(D787)+(D788)+(D789)+(D790)+(D791)+(D792)+(D793)+(D794)+(D795)+(D796)+(D797)+(D798)+(D799)+(D800)+(D801)+(D802)+(D803)+(D804)+(D805)+(D806)+(D807)+(D808)+(D809)+(D810)+(D811)+(D812)+(D813)+(D814)+(D815)+(D816)+(D817)+(D818)+(D819)+(D820)+(D821)+(D822)+(D823)+(D824)+(D825)+(D826)+(D827)+(D828)+(D829)+(D830)+(D831)+(D832)+(D833)+(D834)+(D835)+(D836)+(D837)+(D838)+(D839)+(D840)+(D841)+(D842)+(D843)+(D844)+(D845)+(D846)+(D847)+(D848)+(D849)+(D850)+(D851)+(D852)+(D853)+(D854)+(D855)+(D856)+(D857)+(D858)+(D859)+(D860)+(D861)+(D862)+(D863)+(D864)+(D865)+(D866)+(D867)+(D868)+(D869)+(D870)+(D871)+(D872)+(D873)+(D874)+(D875)+(D876)+(D877)+(D878)+(D879)+(D880)+(D881)+(D882)+(D883)+(D884)+(D885)+(D886)+(D887)+(D888)+(D889)+(D890)+(D891)+(D892)+(D893)+(D894)+(D895)+(D896)+(D897)+(D898)+(D899)+(D900)+(D901)+(D902)+(D903)+(D904)+(D905)+(D906)+(D907)+(D908)+(D909)+(D910)+(D911)+(D912)+(D913)+(D914)+(D915)+(D916)+(D917)+(D918)+(D919)+(D920)+(D921)+(D922)+(D923)+(D924)+(D925)+(D926)+(D927)+(D928)+(D929)+(D930)+(D931)+(D932)+(D933)+(D934)+(D935)+(D936)+(D937)+(D938)+(D939)+(D940)+(D941)+(D942)+(D943)+(D944)+(D945)+(D946)+(D947)+(D948)+(D949)+(D950)+(D951)+(D952)+(D953)+(D954)+(D955)+(D956)+(D957)+(D958)+(D959)+(D960)+(D961)+(D962)+(D963)+(D964)+(D965)+(D966)+(D967)+(D968)+(D969)+(D970)+(D971)+(D972)+(D973)+(D974)+(D975)+(D976)+(D977)+(D978)+(D979)+(D980)+(D981)+(D982)+(D983)+(D984)+(D985)+(D986)+(D987)+(D988)+(D989)+(D990)+(D991)+(D992)+(D993)+(D994)+(D995)+(D996)+(D997)+(D998)+(D999)+(D1000)+(D1001)+(D1002)+(D1003)+(D1004)+(D1005)+(D1006)+(D1007)+(D1008)+(D1009)+(D1010)+(D1011)+(D1012)+(D1013)+(D1014)+(D1015)+(D1016)+(D1017)+(D1018)+(D1019)+(D1020)+(D1021)+(D1022)+(D1023)+(D1024)+(D1025)+(D1026)+(D1027)+(D1028)+(D1029)+(D1030)+(D1031)+(D1032)+(D1033)+(D1034)+(D1035)+(D1036)+(D1037)+(D1038)+(D1039)+(D1040)+(D1041)+(D1042)+(D1043)+(D1044)+(D1045)+(D1046)+(D1047)+(D1048)+(D1049)+(D1050)+(D1051)+(D1052)+(D1053)+(D1054)+(D1055)+(D1056)+(D1057)+(D1058)+(D1059)+(D1060)+(D1061)+(D1062)+(D1063)+(D1064)+(D1065)+(D1066)+(D1067)+(D1068)+(D1069)+(D1070)+(D1071)+(D1072)+(D1073)+(D1074)+(D1075)+(D1076)+(D1077)+(D1078)+(D1079)+(D1080)+(D1081)+(D1082)+(D1083)+(D1084)+(D1085)+(D1086)+(D1087)+(D1088)+(D1089)+(D1090)+(D1091)+(D1092)+(D1093)+(D1094)+(D1095)+(D1096)+(D1097)+(D1098)+(D1099)+(D1100)+(D1101)+(D1102)+(D1103)+(D1104)+(D1105)+(D1106)+(D1107)+(D1108)+(D1109)+(D1110)+(D1111)+(D1112)+(D1113)+(D1114)+(D1115)+(D1116)+(D1117)+(D1118)+(D1119)+(D1120)+(D1121)+(D1122)+(D1123)+(D1124)+(D1125)+(D1126)+(D1127)+(D1128)+(D1129)+(D1130)+(D1131)+(D1132)+(D1133)+(D1134)+(D1135)+(D1136)+(D1137)+(D1138)+(D1139)+(D1140)+(D1141)+(D1142)+(D1143)+(D1144)+(D1145)+(D1146)+(D1147)+(D1148)+(D1149)+(D1150)+(D1151)+(D1152)+(D1153)+(D1154)+(D1155)+(D1156)+(D1157)+(D1158)+(D1159)+(D1160)+(D1161)+(D1162)+(D1163)+(D1164)+(D1165)+(D1166)+(D1167)+(D1168)+(D1169)+(D1170)+(D1171)+(D1172)+(D1173)+(D1174)+(D1175)+(D1176)+(D1177)+(D1178)+(D1179)+(D1180)+(D1181)+(D1182)+(D1183)+(D1184)+(D1185)+(D1186)+(D1187)+(D1188)+(D1189)+(D1190)+(D1191)+(D1192)+(D1193)+(D1194)+(D11

**Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1967**

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.B.I.		T.B.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après		
														HTVA	TTC
V BIENS D'ENVIEION															
V.3 - ELECTRIQUE															
76141000-76149000	VERRE D'ECLAIRAGE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	22,60	10,47	15,60	15,60	42,37	36,29	-5,15	-5,90
77190000-77190000	CONDUITE FORCEE, ACIER	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,20	10,00	10,00	26,30	22,04	-2,04	-2,26
77403100-77405000	PINCES DE SUSPENSIONS	3,00	2,20	3,00	3,00	3,00	3,00	12,04	10,32	17,00	17,00	30,54	28,74	-1,54	-1,80
78100100-78100100	TOPPONS EN CUIVRE	8,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,45	18,45	0,00	0,00
78102000-78102000	TOPPONS EN CUIVRE	7,50	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,00	12,00	17,00	17,00	35,00	32,00	-2,57	-3,00
78192000-78192000	ACCESSOIRES LIME	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,30	11,20	17,00	17,00	33,00	32,00	-1,00	-1,00
78121000-78129000	TOPPONS ALLUMIUM	5,00	3,50	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,20	13,50	13,50	28,15	26,40	-1,35	-1,75
78163000-78164000	PISTONS ALUMINIUM	7,50	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,00	13,20	17,00	17,00	35,00	33,20	-1,35	-1,80
80701000-80703000	APPAREILS D'ECLAIRAGE	17,00	11,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,44	19,40	16,20	16,20	50,00	48,20	-1,80	-2,20
85010100-85010900	MACHINES GENERATRICES	3,70	2,70	3,00	5,00	3,00	3,00	11,50	11,50	12,50	12,50	28,00	30,00	2,00	2,00
85011100-85011100	MOTEUR ELECTRIQUE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,70	17,00	17,00	35,00	32,70	-2,30	-2,30
85011200-85011900	MOTEUR ELECTRIQUE	2,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	13,30	17,00	17,00	30,00	32,00	2,00	2,00
85113000-85116100	TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	10,21	17,00	17,00	31,51	31,51	0,00	0,00
85116400-85117100	AUTRES TRANSFORMATEURS	2,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,26	13,70	17,00	17,00	34,00	32,70	-1,30	-1,30
85217900-85218000	AUTRES TRANSFORMATEURS	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	10,21	17,00	17,00	31,51	31,51	0,00	0,00
85218000-85218000	PARTIES TRANSFORMATEURS	7,60	5,20	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,30	17,00	17,00	34,40	32,70	-1,70	-1,70
85221800-85221800	ENERGIE AUTO	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	33,90	16,20	16,20	71,97	59,10	-12,87	-12,87
85221800-85221800	ENERGIE AUTRES	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,70	17,00	17,00	36,00	34,70	-1,30	-1,30
85229000-85229000	PARTIES, PIECES DETACHEES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85230000-85230000	CUTILS, ELECTROMECANIQUES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85231000-85231000	MACHETS AVIATION	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85280000-85280000	MAGNETO AUTO	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85280000-85280000	MAGNETO AUTO	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85280000-85280000	MAGNETO AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85281100-85281100	DEMARCHEURS AVIATION	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85281200-85281200	DEMARCHEURS AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85281300-85281300	DEMARCHEURS AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85281400-85281400	DEMARCHEURS AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85281800-85281800	BOUGIES AVIATION	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85282200-85282200	BOUGIES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85282300-85282300	BOUGIES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85282900-85282900	BOUGIES AUTRES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85283100-85283100	AUTRES DISPOSITIFS AVION	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85283200-85283200	DISPOSITIF ELECTRIQUE AUTO	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85283300-85283300	DISPOSITIF ELECTRIQUE AUTO	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85283900-85283900	AUTRES DISPOSITIFS	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85289000-85289000	AUTRES PIECES DETACHEES	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85291000-85291000	ECLAIRAGE AUTO	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85299000-85299000	ECLAIRAGE AUTO	12,00	8,00	5,00	5,00	3,00	3,00	20,51	18,70	17,00	17,00	46,40	45,70	-0,70	-0,70
85310100-85310100	FILS INACTIFS	2,50	1,50	2,50	2,50	3,00	3,00	6,15	7,12	13,50	13,50	22,30	21,10	-1,20	-1,20
85311100-85311100	MACH. SUD. DE SOUDAGE	2,00	1,00	3,00	5,00	3,00	3,00	10,21	9,10	10,00	10,00	20,91	19,70	-1,03	-1,03
85311200-85311900	MACH. SUD. DE SOUDAGE	5,30	3,70	5,00	5,00	3,00	3,00	13,41	11,40	14,70	14,70	29,82	27,40	-2,42	-2,42
85313100-85313100	SEMELETS TELEPHONIE	5,30	3,70	5,00	5,00	3,00	3,00	13,41	11,40	14,70	14,70	29,82	27,40	-2,42	-2,42
85313200-85313200	APP. RADIO TELEPHONIE	22,00	15,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,83	29,40	17,00	17,00	52,40	48,00	-4,40	-4,40
85313300-85313300	APP. RADIO TELEPHONIE	22,00	15,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,83	29,40	17,00	17,00	52,40	48,00	-4,40	-4,40
85313400-85313400	APP. SIGNALISATION	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,70	17,00	17,00	34,00	32,70	-1,30	-1,30
85313500-85313500	AUTRES APPAREILS ELECTRIQUES	13,70	9,30	5,00	5,00	3,00	3,00	22,26	19,70	17,00	17,00	42,40	40,70	-1,70	-1,70
85313600-85313600	LAMPES TUBES ELECTRIQUES	5,00	3,90	5,00	5,00	3,00	3,00	13,52	12,00	15,00	15,00	30,00	28,90	-1,10	-1,10
85313700-85313700	LAMPES TUBES ELECTRIQUES	11,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	19,40	17,00	17,00	17,00	38,20	36,00	-2,20	-2,20
85313800-85313800	LAMPES TUBES ELECTRIQUES	11,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	19,40	17,00	17,00	17,00	38,20	36,00	-2,20	-2,20
85313900-85313900	LAMPES "REP" ELECTRIQUE AUTO	11,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	19,40	17,00	17,00	17,00	38,20	36,00	-2,20	-2,20
85314000-85314000	LAMPES ELECTRONIQUES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,40	19,70	17,00	17,00	46,00	42,00	-4,00	-4,00
85314100-85314100	FILS DE POSITIONNE	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,70	17,00	17,00	34,00	32,70	-1,30	-1,30
85314200-85314200	CABLES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	24,40	19,70	17,00	17,00	46,00	42,00	-4,00	-4,00
85314300-85314300	ELECTRIQUES	8,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	12,00	0,00	17,00	17,00	34,00	32,00	-2,00	-2,00
85314400-85314400	RESISTANCES	13,50	9,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,45	18,45	0,00	0,00
85314500-85314500	CONDENSATEURS	2,00	1,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,21	9,10	10,00	10,00	20,91	19,70	-1,03	-1,03
85314600-85314600	CONDENSATEURS	7,00	5,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,70	17,00	17,00	34,00	32,70	-1,30	-1,30
90281000-90281000	INSTRUMENTS DE MESURE	10,00						10,45	15,20	10,00	10,00	25,20	25,20	0,00	0,00

1 / Source : Tarif des Douanes NIGD au 01.12.66

2 / Légende : Avant : Tarification en vigueur avant le 10 mai 1967

Après : Tarification en vigueur au mars 1967

3 / Formule de calcul : Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((1+DF)+000)((+TBT)-1)

Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+DF)+000)((+TBT)+TVA)-1

4 / Total global selon arithmétique

**Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1987**

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.T.		D.E.I.		T.E.I.		Total D.et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	2/1	2/1
														NTW	YTC
V. BIENS D'EQUIPEMENT V.A. - TRANSPORT															
73161000-73162000	RAILS, CONTRE-RAILS...	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	10,00	10,00	24,30	21,24	-12,31	-11,24
73165000-73166000	AUTRES F.L.S. A FERREE	10,00	7,00	5,11	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	18,00	18,00	36,45	33,36	-8,53	-8,36
73201000-73202000	CABLES DE FREINS MOTO	10,00	7,00	5,62	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
73203000-73204000	CABLES DE FREINS AUTO	10,00	7,00	5,62	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
73205000-73206000	CHAINES MOTO	10,00	7,00	5,62	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
73207000-73208000	CHAINES AUTO	10,00	7,00	5,62	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
73209000-73210000	ANCHES, GRAPPINS,....	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
73211000-73212000	RESSORTS AUTO	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
74160000-74161000	RESSORTS EN CUIVRE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
83011000-83012000	ARTICLES POUR VEH.	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
83081000-83082000	GAINES CABLES MOTO	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
83083000-83084000	GAINES CABLES AUTO	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	17,00	17,00	35,45	32,36	-8,75	-8,36
83111000-83112000	TAMPONS POUR MOTUS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	40,60	35,45	-12,61	-11,24
84270000-84271000	MATERIEL VOIE FERREE	3,60	2,10	5,00	5,00	3,00	3,00	11,06	10,31	15,00	15,00	26,15	25,31	-3,16	-3,00
87010100-87011000	TRACTEURS A CHENILLE	7,00	4,00	5,00	5,00	3,00	3,00	15,36	13,09	11,40	11,40	26,13	24,49	-6,25	-6,00
87012100-87013000	TRACTEURS AGRICOLES	5,00	3,50	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,76	10,00	10,00	23,30	21,76	-6,75	-6,00
87013100-87014000	TRACTEURS AGRICOLES	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	10,15	10,15	-	-
87015000-87016000	MOTOCULTEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,00	10,00	13,00	13,00	-	-
87017000-87018000	AUTRES TRACTEURS	10,00	6,70	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,05	14,70	14,70	33,15	31,75	-4,25	-4,00
87021000-87022000	VEHICULES TRANSPORT PERSONNES	26,70	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	35,45	25,64	12,30	12,30	47,75	37,94	-20,95	-19,00
87023100-87024000	VEH. NEUF A BONE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	40,60	35,45	-12,61	-11,24
87025100-87026000	VEH. NEUF A BONE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	40,60	35,45	-12,61	-11,24
87027100-87028000	VEH. TRANSPORT MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87029100-87030000	VEH. TRANSPORT MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87031100-87032000	VEH. TRANSPORT MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87033100-87034000	VEH. TRANSPORT MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87035100-87036000	VEH. TRANSPORT MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87037100-87038000	VEH. TRANSPORT MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87039100-87040000	VEH. USAGE MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87041000-87042000	VEH. USAGE MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87043000-87044000	VEH. USAGE MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87045000-87046000	VEH. USAGE MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87047000-87048000	VEH. USAGE MARCH.	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87049000-87050000	VEH. A USAGES SPECIAUX	12,30	9,00	5,00	5,00	3,00	3,00	21,85	17,47	14,70	14,70	36,55	32,17	-14,44	-14,00
87051000-87052000	CHASSIS, CARROSSERIE,....	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87053000-87054000	CHASSIS, ROUES	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87055000-87056000	CHENILLES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,36	13,00	13,00	31,45	28,36	-7,09	-6,00
87057000-87058000	AUTRES PIÈCES DETACHEES	25,00	17,00	5,00	5,00	3,00	3,00	33,90	25,64	17,00	17,00	50,90	42,64	-18,26	-17,00
87059000-87060000	CHASSIS-PORTEURS	14,30	9,60	0,30	0,30	3,00	3,00	22,16	17,37	14,60	14,60	36,76	32,24	-14,56	-14,00
87061000-87062000	CHASSIS-PORTEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00	3,00	3,00	10,00	10,00	13,00	13,00	-	-
87063000-87064000	PARTIES VELOCIPÈDES	26,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	10,00	10,00	38,75	32,57	-16,19	-15,00
87065000-87066000	PARTIES DE VEH.	26,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	10,00	10,00	38,75	32,57	-16,19	-15,00
87067000-87068000	PARTIES DE VEH.	26,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	10,00	10,00	38,75	32,57	-16,19	-15,00
87069000-87070000	VEH. TRACTION ANIMALE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,60	18,45	17,00	17,00	40,60	35,45	-12,61	-11,24

1 / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.86
 2 / Légende : Avant : Tarification en vigueur avant le 10 mai 1987
 Après : Tarification en vigueur au mars 1989
 3 / Form. de calcul : Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((100+D) / (1+T)) - 1
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((100+D) / (1+T)) - 1 + 100((100+D) / (1+T)) - 1
 4 / Pour global moyen arithmétique

**Evolution comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée
en régime général par catégorie économique des produits
avant et après le 10 mai 1977**

NOMENCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.B.I.		Total D. et T. Hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations		
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	HTW	TTC	
																2/1
	V. BIDA D'EMPLOI V.4 - TRANSPORT (Suite...)															
87142100-87142200	REMORQUES CAMIONS	21,70	14,70	5,00	5,00	3,00	3,00	20,52	23,29	17,00	17,00	52,84	43,64	-7,21	-8,47	
87142000-87144300	REMORQUES MAROCAISES	9,00	6,20	5,00	5,00	3,00	3,00	17,42	14,54	12,00	12,00	32,81	29,77	-2,88	-3,24	
87144000-87144500	AUTRES PARTIES MOTUS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,02	24,00	24,00	52,40	44,02	-7,12	-8,22	
87144100-87147000	REMORQUES	20,00	13,50	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,86	18,20	18,20	51,50	43,62	-6,88	-7,87	
87148000-87149900	PARTIES AUTOMOBILES	10,30	12,30	5,00	5,00	3,00	3,00	27,81	29,82	17,00	17,00	47,96	46,74	-6,10	-7,12	
88010000-88022000	AEROSTATS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88022100-88023100	AVIONS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88023200-88023900	AUTRES AVIONS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88024100-88024100	ALOUES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88024100-88024200	AGENCES ET PIÈCES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	11,70	11,70	20,44	20,44	0,00	0,00	
88024100-88024300	FUSELAGE, FUSELAGE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88024100-88024400	FUSELAGE ET PARTIES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88024100-88024500	MELANGES ET RETONS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88024100-88024600	MELANGES ET PARTIES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88025100-88025100	TRAIN D'ATERISSAGE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	18,00	18,00	34,65	34,65	0,00	0,00	
88025100-88025200	TRAIN D'ATERISSAGE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88025100-88025300	RESEVOIRS, PACTEURS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88025100-88025400	RESEVOIRS, PACTEURS	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88025100-88025500	AUTRES PIÈCES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	16,64	16,64	27,48	27,48	0,00	0,00	
88025100-88025600	AUTRES PIÈCES DETACHEES	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	10,00	10,00	18,65	18,65	0,00	0,00	
88025100-88025700	NAVIGES DE BIERE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88025100-88025800	BATEAUX DE COMMERCE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88025100-88025900	BATEAUX DE COMMERCE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	26,00	26,00	0,00	0,00	
88025100-88026000	BATEAUX DE COMMERCE	1,30	0,70	3,20	3,20	3,00	3,00	7,74	7,12	17,00	17,00	25,52	24,82	-6,70	-7,72	
88025100-88026100	BATEAUX DE COMMERCE	1,30	0,70	3,20	3,20	3,00	3,00	7,74	7,12	17,00	17,00	25,52	24,82	-6,70	-7,72	
88025100-88026200	ALITRES	1,30	0,70	3,20	3,20	3,00	3,00	7,74	7,12	17,00	17,00	25,52	24,82	-6,70	-7,72	
88025100-88026300	SIÈGES POUR VEHICULES	15,00	12,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	20,51	17,00	17,00	44,80	42,51	-2,34	-2,74	
88025100-88026400	PLEANS POUR PAVANS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,45	15,00	15,00	41,81	36,45	-5,36	-6,34	
88025100-88026500	PELLERES FACONNANQUE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,45	15,00	15,00	41,81	36,45	-5,36	-6,34	
88025100-88026600	VERRES MEDICALE	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,45	17,00	17,00	44,81	39,45	-5,36	-6,34	
88025100-88026700	APP. DE STERILISATION	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,26	17,00	17,00	38,01	34,42	-3,59	-4,17	
88025100-88026800	PARTIES RELIANTS	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	13,00	0,00	0,00	18,45	13,00	-5,45	-6,47	
88025100-88026900	PARTIES VERLANCES	20,00	14,00	5,00	5,00	3,00	3,00	28,75	22,57	18,00	18,00	41,75	34,57	-7,18	-8,27	
88025100-88027000	VERRES DE CONTACT	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,45	18,00	18,00	45,00	39,95	-5,05	-6,07	
88025100-88027100	MONTRES LUNETTES	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,45	17,00	17,00	44,80	38,85	-5,95	-7,07	
88025100-88027200	LUNETTES CORRECTIEN	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,42	18,45	17,00	17,00	44,80	38,85	-5,95	-7,07	
88025100-88027300	MONTRES	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	18,45	15,26	6,70	6,70	26,15	22,56	-3,59	-4,24	
88025100-88027400	ELECTROCARDIOGRAMME	7,00	4,40	0,00	0,00	3,00	3,00	10,21	7,74	6,00	6,00	16,63	14,74	-1,89	-2,21	
88025100-88027500	APP. VETERINAIRE	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,20	10,21	10,00	10,00	26,20	22,91	-3,29	-4,01	
88025100-88027600	APP. MECANOMETRIQUE	9,50	6,40	0,00	0,00	3,00	3,00	12,75	9,90	7,00	7,00	22,45	20,10	-2,35	-2,85	
88025100-88027700	APP. MEDICO-DIAGNOSTIC	14,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	16,42	13,26	10,00	10,00	29,52	26,56	-2,96	-3,54	

1/ Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.68
 2/ Après: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1977
 3/ Après: Tarification en vigueur en mars 1977
 4/ Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100(1+D)(1+T)(1+T2)(1+T3)
 Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100(1+D)(1+T)(1+T2)(1+T3)(1+T4)(1+T5)

9417000-94172901	ELECTROAGROGRAPHIE	7,00	4,60	0,00	0,00	3,00	3,00	10,21	7,74	6,00	6,00	10,63	10,63	-2,67	-2,67
9417292-9417292	APP. VETERINAIRE	10,00	7,00	0,00	0,00	3,00	3,00	13,30	10,21	10,00	10,00	24,76	20,91	-3,85	-3,85
9418000-9420000	APP. MECANOTHERAPE.....	9,50	6,60	0,00	0,00	3,00	3,00	12,79	9,00	7,00	7,00	29,45	17,20	-12,25	-12,25
9427000-9428000	MES. MECICO-CHIRURGICAL	10,00	7,05	3,00	3,00	3,00	3,00	10,45	15,36	10,00	10,00	29,75	24,56	-5,19	-5,19

1. / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.00
2. / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1987
Après: Tarification en vigueur au cours 1987
3. / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((1+D.F.I.)+(D.O.I.)+(T.S.I.))-1
Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+D.F.I.)+(D.O.I.)+(T.S.I.)+(T.V.A.))-1
4. / Tous glané moyen arithmétique

Evaluation comparée des niveaux de tarification douanière d'entrée en régime général par catégorie économique des produits avant et après le 10 mai 1987

NOMCLATURE	DESIGNATION	D.F.I.		D.O.I.		T.S.I.		Total D. et T. hors T.V.A.		T.V.A.		Total D. et T. TVA incluse		Variations	
		Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Diff.	%
	V. BIEDS D'EQUIPEMENT S.S - BUREAU ET TERTIAIRE														
80020000-80050000	ARTICLES BUREAU	15,00	10,00	5,00	5,00	3,00	3,00	23,68	18,45	17,00	17,00	44,00	35,45	-8,55	-19,43
84311000-84320000	MACHINE A ECRIRE	0,00	0,00	5,00	5,00	3,00	3,00	0,15	0,15	17,00	17,00	24,15	24,15		
84321000-84330000	MACHINE INFORMATIQUE	5,00	3,00	5,00	5,00	3,00	3,00	13,30	11,24	17,00	17,00	32,00	28,24	-3,76	-11,75
84330000-84334000	PIECES PACH ECRIVE	10,00	7,00	5,00	5,00	3,00	3,00	10,45	15,36	17,00	17,00	36,60	30,40	-6,20	-16,94
90101000-90103000	COUPEUSES DE PAPIER	12,30	9,40	5,00	5,00	3,00	3,00	21,05	17,40	20,00	20,00	50,24	44,70	-5,54	-11,03
90101000-90103000	OPTIQUES	12,50	9,20	5,00	5,00	3,00	3,00	22,04	17,63	19,00	19,00	43,52	40,24	-3,28	-7,54

1. / Source : Tarif des Douanes NIGER au 01.12.00
2. / Légende: Avant: Tarification en vigueur avant le 10 mai 1987
Après: Tarification en vigueur au cours 1987
3. / Formule de calcul: Total droits et taxes d'entrées hors TVA = 100((1+D.F.I.)+(D.O.I.)+(T.S.I.))-1
Total droits et taxes d'entrées TVA incluse = 100((1+D.F.I.)+(D.O.I.)+(T.S.I.)+(T.V.A.))-1
4. / Tous glané moyen arithmétique

ANNEXE 2

EVOLUTION COMPAREE DES TAUX NOMINAUX GLOBAUX
D'ENTREE ET DES ECARTS DE TAUX PAR CATEGORIE
ECONOMIQUE DE PRODUITS (%)

ANNEXE 2

Evolution Comparée des Taux nominaux globaux d'entrée et des écarts de Taux par catégorie économique de produits CD

PRODUITS	TAUX GLOBAUX AVANT LE 18 MAI 1987	Nombre de Taux	ECART	Médiane	TAUX GLOBAUX APRES LE 18 MAI 1987			
					Nombre de Taux	ECART	Médiane	
I. PRODUITS STRATEGIQUES								
Produits minéraux	0.0, 3.0, 0.1, 12.3, 13.3, 18.5, 29.5	7	0.0-29.5	12.3	0.0, 3.0, 0.1, 10.2, 11.2, 12.3, 15.4, 15.4, 10.5	9	0.0-10.5	11.2
Produits pétroliers	3.0, 0.1, 9.2, 13.3, 18.5, 23.6, 29.0, 75.1, 85.4, 89.5, 114.2	11	3.0-114	23.6	3.0, 0.1, 9.2, 11.2, 15.4, 18.5, 22.6, 54.5, 61.7, 64.0, 82.3	11	3.0-82.3	18.5
Energie électrique et gaz	3.0 23.6	2	3.0-23.6	-	3.0, 18.5	2	3.0-18.5	-
II. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE								
Produits animaux	3.0, 0.1, 13.3, 18.5, 23.6	5	3.0-23.6	13.3	3.0, 6.1, 0.1, 10.2, 15.4, 16.4	6	3.0-16.4	10.2
Lait et Produits laitiers	0.1	1	-	-	6.1	1	-	-
Café thé maté	6.1, 12.3	2	6.1-12.3	-	5.1, 0.1, 12.3	3	5.1-12.3	0.1
Céréales (maïs...)	3.0, 6.1	2	3.0-6.1	-	3.0	1	-	-
Biz	3.0	1	-	-	3.0	1	-	-
Farine	0.0, 3.0, 12.3	3	0.0-12.3	3.0	10.2, 16.3	2	10.2-16.3	-
Graines, semences	3.0, 7.1, 13.3	3	3.0-13.3	7.1	3.0, 4.0, 7.1, 10.2, 12.3	5	3.0-12.3	7.1
Sucre	3.0 0.1	2	3.0-0.1	-	3.0, 4.0, 7.1, 0.1	4	3.0-0.1	4.0
Produits pharmaceutiques	4.0	1	-	-	4.0	1	-	-
Autres	3.0, 0.1, 13.3, 18.5, 23.6	5	3.0-23.6	13.3	3.0, 10.2, 13.3, 15.4, 18.5	5	3.0-18.5	13.3
	3.0, 5.1, 7.1, 0.1, 13.3, 18.5, 23.6, 29.0	8	3.0-29.0	13.3	3.0, 5.1, 6.1, 0.1, 11.2, 13.3, 15.4, 10.5, 25.7	9	3.0-25.7	11.2
III. PRODUITS DE CONSOMMATION								
Produits alimentaires	2.3, 3.0, 5.1, 6.1, 0.1, 12.3, 13.3, 18.5, 20.5, 22.6, 23.6, 28.0, 30.0, 39.1, 49.4	15	3.0-49.4	18.5	3.0, 4.0, 5.1, 6.1, 10.2, 11.2, 12.3, 13.3, 15.4, 16.4, 18.5, 29.5, 22.6, 23.6, 29.0	15	3.0-29.0	13.3
Produits non-alimentaires non durables	3.0, 0.1, 13.1, 18.5, 29.5, 23.6, 28.0, 33.9, 36.0, 38.0, 39.1, 44.2, 80.3, 90.6, 95.7, 111.2	16	3-111.2	33.9	3.0, 6.1, 0.1, 11.2, 15.4, 16.4, 18.5, 29.5, 22.6, 25.7, 26.7, 29.0, 32.9, 38.0, 54.5, 61.7, 65.0, 68.9, 80.3	19	3.0-80.3	25.7
Produits non-alimentaires semi durables	16.4, 18.5, 20.5, 23.6, 25.7, 28.0, 29.0, 30.0, 32.9, 33.9, 39.1, 44.2, 54.5, 60.0	14	3.0-60.0	29.0	13.3, 15.4, 18.5, 22.6, 23.6, 25.7, 26.7, 27.7, 28.0, 29.0, 32.9, 40.1, 47.3, 53.3	14	13.3-33.3	26.7
Produits non-alimentaires durables	3.0, 0.1, 13.3, 18.5, 22.6, 23.6, 25.7, 29.0, 29.0, 33.9, 39.1, 54.5	12	3.0-54.5	23.6	3.3, 0.1, 10.2, 11.2, 15.4, 18.5, 22.6, 25.7, 29.0, 40.1	10	3.3-40.1	18.5
IV. PRODUITS INTERMEDIAIRES								
Produits intermédiaires bruts	3.0, 3.5, 7.1, 0.1, 10.2, 12.3, 13.3, 18.5, 23.6, 28.0, 33.9, 57.6	12	3.0-57.6	13.3	3.0, 5.1, 6.1, 0.1, 9.2, 10.2, 11.2, 15.4, 18.5, 22.6, 26.7, 42.1	12	3.0-42.1	11.2
Produits intermédiaires semi ouvrés	6.1, 0.1, 12.3, 13.3, 17.4, 18.5, 29.5, 23.6, 28.0, 33.9, 49.4, 64.0	12	6.1-64.0	29.5	4.0, 0.1, 10.2, 11.2, 14.3, 15.4, 18.5, 22.6, 25.7, 55.5	10	4.0-35.5	15.4
Produits intermédiaires ouvrés	3.0, 3.3, 0.1, 15.4, 18.5, 23.6, 28.0, 33.9, 37.0, 39.1, 44.2, 49.4	12	3.0-49.4	28.0	3.0, 0.1, 11.2, 12.3, 13.3, 15.4, 18.5, 22.6, 25.7, 29.0, 37.0	12	3.0-37.0	15.4
V. BIENS D'EQUIPEMENT								
Biens d'équipement (M.T.P.)	0.1, 13.3, 15.4, 18.5, 23.6, 28.0, 29.0	7	0.1-29.0	18.5	0.1, 11.2, 13.3, 15.4, 18.5, 22.6	6	0.1-22.6	13.3
Biens d'équipements mécaniques	0.1, 10.2, 13.3, 15.4, 18.5, 23.6, 28.0, 39.1	8	0.1-39.1	18.5	3.0, 0.1, 9.2, 11.2, 13.3, 15.4, 18.5, 22.6, 29.0	9	3.0-29.0	13.3
Biens d'équipements électriques	3.0, 0.1, 10.2, 13.3, 15.4, 18.5, 19.5, 28.5, 23.6, 25.7, 30.0, 33.9	12	3.0-39.1	18.5	3.0, 0.1, 9.2, 11.2, 13.3, 15.4, 16.4, 18.5, 19.5, 22.6, 25.7	11	3.0-25.7	15.4
Biens d'équipements de transport	3.0, 0.1, 10.2, 13.3, 18.5, 23.6, 28.0, 33.9, 39.1	9	3.0-39.1	18.5	3.0, 0.1, 9.2, 11.2, 15.4, 18.5, 22.6, 25.7	8	3.0-25.7	15.4
Matériels de bureau et tertiaires	0.1, 13.3, 18.5, 23.6, 28.0	5	0.1-28.0	18.5	0.1, 11.2, 15.4, 18.5, 22.6	5	0.1-22.6	15.4

Source: Tarif des Douanes NIGER au 01.12.88

13/1

ANNEXE 3

TAUX THEORIQUE, TAUX EFFECTIF MOYEN ET RENDEMENT
DE LA TARIFICATION DOUANIERE D'ENTREE PAR GRANDS
GROUPES DE PRODUITS

ANNEXE 4

TAUX DE PROTECTION EFFECTIVE

DES PRODUITS MANUFACTURES NIGERIENS

Entreprise :

Régime : Régime Commun

Produit : Ciment CPA 325

Position tarifaire : 25.23.90

Unité : Tonne

TPN = 18,45 %

TPE = + 29,5 %

ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Gypse	25.20.10	400	15,36 %	818
Gas oil	27.10.51	} 12.000	54,5 %	22.353
Fuel oil	27.10.54		8,15 %	
Electricité	27.17.00	4.000	3 %	6.097
Emballages	48.16.10	900	18,45 %	1.086
TOTAL ACHATS		17.300		32.354 (1)
PRIX VENTE EX-USINE		28.100	18,45 %	45.342
VALEUR AJOUTEE BRUTE		10.800	+ 29,5 % (2)	13.988

(1) S'applique sur Mercuriale

(2) Calcul du TPE pour exercice 86-87

Entreprise :

Régime : Code Investissements jusqu'en 1992

Produit : Feuilles bac aluminium

Position tarifaire : 76.03.30

Unité : Mètre

TPN = 13,4 %

TPE = + 86,4 %

ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Bobines alu	76.03.01	2.370	3 %	2.438
TOTAL ACHATS		2.370		2.438
PRIX VENTE EX-USINE		2.747	13,40 %	3.141
VALEUR AJOUTEE BRUTE		377	+ 86,4 %	703

1500

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Coton fibre		Position tarifaire : 55.01.19		
Unité : Kg		TPN = 8,15 %	TPE = - 37 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Coton graine	55.01.01	130	10,2 %	174
Carburant (non précisé)		8		9
Emballages	39.02.89	13	12,99 %	13
TOTAL ACHATS		151		196
PRIX VENTE EX-USINE		305	8,15 % (1)	293
VALEUR AJOUTEE BRUTE		154	- 37 %	97

(1) Taxe de 3 % à l'export.

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Huile d'arachide brute		Position tarifaire : 15.07.31		
Unité : Tonne		TPN = 15,36 %	TPE = - 187 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Arachide décortiquée	12.01.32	295.000	8,15 %	372.000
Gas oil	27.10.51	11.840	54,5 %	13.690
TOTAL ACHATS		306.840		385.690
PRIX VENTE EX-USINE		331.500 (1)	15,36 %	314.925 (2)
VALEUR AJOUTEE BRUTE		24.660	- 187 %	- 70.765

(1) Prix de vente à la frontière du Nigéria

(2) Prix de vente homologué

291

Entreprise :		Régime : Code des Investissements jusqu'en 1995		
Produit : Pâtes alimentaires(tapioca)		Position tarifaire : 19.03.09		
Unité : Tonne		TPN = 15,36 %	TPE = + 275 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Farine	11.01.10	15.555	3 %	172.200
Electricité	27.17.00	10.200	3 %	15.767
Gas oil	27.10.51	9.600	54,5 %	10.620
Emballages	48.16.10	54.368	3 %	56.000
TOTAL ACHATS		229.723		254.607
PRIX VENTE EX-USINE		232.142	15,36%(1)	263.671
VALEUR AJOUTEE BRUTE		2.419	+ 275 %	9.064

(1) En régime commun. En régime TCR, le taux est de 7,1 %

Entreprise :		Régime : Convention d'établissement jusqu'en 1995		
Produit : Farine de froment		Position tarifaire : 11.01.10		
Unité : Tonne		TPN = 12,27 %	TPE = + 47,8 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Blé	10.01.10	118.800	3 %	129.034
Sacs	62.03.19	3.070	3 %	3.162
Electricité	27.17.00	984	3 %	2.462
TOTAL ACHATS		122.854		134.656
PRIX VENTE EX-USINE		140.000 (1)	12,27 %	160.000 (2)
VALEUR AJOUTEE BRUTE		17.146	+ 47,8 %	25.344

(1) De la farine importée en fraude est vendue à 132.500 FCFA/tonne

(2) Prix homologué

202

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Peaux pré-tannées		Position tarifaire : 41.04.20		
Unité : 1 peau		TPN = 15,36 %	TPE = - 37,5 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES (F.CFA)
Peaux brutes	41.01.50	1.100	15,36 %	1.100
Produits chimiques	38.19.40:ets.	35	18,45 %	41,5
Extraits tannants	32.01/05.40	66	20,20 %	79,5
TOTAL ACHATS		1.201		1.221
PRIX VENTE EX-USINE		1.710	15,36 % (1)	1.539
VALEUR AJOUTÉE BRUTE		509	- 37,5 %	316

(1) 10,2 % à l'exportation.

Entreprise :		Régime : Code des Investissements jusqu'en 1993		
Produit : Pagne Fancy		Position tarifaire : 55.09.53 et 54		
Unité : Mètre linéaire		TPN = 27,21 %	TPE = + 27,9 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES (F.CFA)
Tissu écru	55.09.11	183	3 %	259
Colorants-produits chimiques	32.05.01/40 11.08.10 29.04.90 29.06.00	73	15,36 %	84
Fuel oil	27.10.52	11,4	8,15 %	18,6
Electricité	27.17.00	3,5	3 %	9
TOTAL ACHATS		270,9		370,6
PRIX VENTE EX-USINE		365	27,21 %	491
VALEUR AJOUTÉE BRUTE		94,1	+ 27,9 % (1)	120,4

(1) Calcul du TPE effectué à partir des données du bilan de l'exercice 86-87. Le TPE correspondant au bilan de l'exercice 88 est estimé à - 29 %

Entreprise :		Régime : Code des Investissement jusqu'en 1996		
Produit : Tissu écru		Position tarifaire : 55.09.11 et 12		
Unité : Mètre linéaire		TPN = 18,97 % TPE = + 114,3 %		
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Coton égréné	55.01.19	58,8	8,15 %	68,9
Electricité	27.17.00	18,8	3 %	47,1
TOTAL ACHATS		77,6		116
PRIX VENTE EX-USINE		182,6	18,97 %	341,5
VALEUR AJOUTEE BRUTE		105,0	+ 114,3%(1)	225

(1) TPE calculé pour l'exercice 1986-1987. Pour 87/88 est estimé à + 177 %

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Riz blanchi		Position tarifaire : 10.06		
Unité : Tonne		TPN = 12,89 % TPE = + 29,2 %		
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Paddy	10.06	63.800	12,89 %	89.600
Emballages	62.03.09	5.300	12,68 %	6.000
Carburant et lubrifiants		900		1.100
Electricité	27.17.00	1.000	3 %	1.500
TOTAL ACHATS		71.000		98.200
PRIX VENTE EX-USINE		125.000	12,89 %	168.000
VALEUR AJOUTEE BRUTE		54.000	+ 29,2 %	69.800

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Lait caillé sucré		Position tarifaire : 04.01.30		
Unité : Litre		TPN = 16,39 %	TPE = - 4 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HIVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Lait en poudre	04.02.51	27,3	6,09 %	27,3
Sucre	17.01.21	5,5	4,03 %	5,7
Emballages	39.07.42	11,7	28,8 %	15,1
Consommables		18,4		27,6
TOTAL ACHATS		62,9		75,7
PRIX VENTE EX-USINE		124,7	16,39 %	140
VALEUR AJOUTEE BRUTE		61,8	- 4 %	64,3

Calculs effectués pour l'exercice 1986

Entreprise :		Régime : Code des Investissements jusqu'en 1992		
Produit : Tôle ondulée galvanisée		Position tarifaire : 73.13.95		
Unité : La tôle 35/100mm		TPN = 15,36 %	TPE = + 71,8 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HIVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Acier galvanisé	73.40	859	3 %	885
TOTAL ACHATS		859		885
PRIX VENTE EX-USINE		1 090	15,36 %	1 090 (1)
VALEUR AJOUTEE BRUTE		231	- 11,2 %	205

(1) Prix vente homologué à 1282 FCFA/la tôle

205

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Savonnette		Position tarifaire : 34.01.11/34.01.19		
Unité : Savonnette de 85 qrs		TPN = 30 %	TPE = + 80,5 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES (F.CFA)
Acide gras de palme raffinée	15.10.10	13,1	4,0 % (1)	13,7
Huile de palmiste	15.07.71	1,9	15,36 %	2,2
Soude caustique	28.17.10	1,6	8,15 %	1,7
Base parfum	33.04.90	8,0	25,66 %	10,1
Emballage papier	48.16.10	8,2	5,1 % (1)	8,7
Emballage carton	48.05.00	2,4	18,45 %	2,8
Energie	=	1,2	=	1,7
Divers	=	0,6	=	0,7
TOTAL ACHATS		37		41,6
PRIX VENTE EX-USINE		45,2	30 % (2)	56,4
VALEUR AJOUTEE BRUTE		8,2	+ 80,5 %	14,8

(1) Régime TCR

(2) 10,2 % en régime TCR

Entreprise :		Régime : Régime Commun		
Produit : Savon Marseille		Position tarifaire : 34.01.01		
Unité : Savon de 270 qrs		TPN = 30 %	TPE = + 33,5 %	
ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES (F.CFA)
Huile de palmiste	15.07.71	2,3	18,45 %	2,7
Acide gras palme raffinée	15.10.10	12,8	4 % (1)	13,3
Acide gras palme brute	15.10.10	17,5	11,2 %	19,5
Soude caustique	28.17.10	6,2	8,2 %	6,7
Emballages carton	48.05.00	3,0	18,45 %	3,5
Energie	-	2,0	-	2,4
Divers	-	3,8	-	5,4
TOTAL ACHATS		47,6		53,5
PRIX VENTE EX-USINE		66,7	30 % (2)	79,0
VALEUR AJOUTEE BRUTE		19,1	+ 33,5 %	25,5

(1) En régime TCR

(2) 18,45 % en régime TCR

Entreprise :

Régime : Code des Investissements jusqu'en 1990

Produit : Biscuits secs

Position tarifaire : 19.07.01

Unité : Carton de 3840 grs

TPN = 75,36 % TPE = + 731,2 %

ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Farine	11.01.10	350	3 %	360
Sucre	17.01.21	97	3 %	100
Graisse butyrique	15.12.00	141	3 %	145
Arôme	21.07.50	92	3 %	95
Autres intrants	-	47	3 %	48
Emballages carton	48.16.10	156	3 %	162
Gas oil	27.10.51	58	17,2 %	68
Electricité	27.17.00	23	3 %	35
TOTAL ACHATS		1 268		1 326
PRIX VENTE EX-USINE		1 300	15,36%(1)	1 592
VALEUR AJOUTEE BRUTE		32	+ 731,2 %	266

(1) 6,1 % en régime TCR

Entreprise :

Régime : Régime Commun (Usine de Niamey)

Produit : Bière

Position tarifaire : 22.02.00

Unité : Bouteille

TPN = 20,51 % TPE = + 4 %

ACHAT INTRANTS	NOMENCLATURE DOUANIERE	VALEURS CAF (F.CFA)	TPN ACTUELS HTVA	VALEURS LOCALES ACTUELLES(F.CFA)
Malt	18.05.10	10,7	4,03 %	11,0
Sucie	17.01.21	2,0	4,03 %	2,1
Maïs	10.05.90	} 2,5	3 %	} 2,8
Houblon	12.06.00		15,36 %	
Fuel lourd	27.10.54	4,2	9,18 %	4,8
Electricité	27.17.00	2,7	3 %	4,5
Eau	-	1,9	-	1,4
Capsules	83.13.00	1,7	15,36 %	1,9
Nettoyage et conditionnement	-	1,9	-	1,6
Bouteille	70.10.21	1,2	18,45 %	1,4
TOTAL ACHATS		28,3		31,5
PRIX VENTE EX-USINE		106,2	20,51 %	112,7
VALEUR AJOUTEE BRUTE		77,9	+ 4 %	81,2